



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Suède
Sverige

ÉTUDE JURIDIQUE COMPARATIVE SUR LES FORÊTS EN AFRIQUE DE L'OUEST

Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis
transfrontaliers et les tendances de la déforestation dans l'écosystème
de la forêt tropicale de Haute-Guinée et du Sahel





ÉTUDE JURIDIQUE COMPARATIVE SUR LES FORÊTS EN AFRIQUE DE L'OUEST

**RENFORCEMENT DES CADRES
JURIDIQUES FORESTIERS POUR
ABORDER LES DÉFIS TRANSFRONTALIERS
ET LES TENDANCES DE LA
DÉFORESTATION DANS L'ÉCOSYSTÈME
DE LA FORÊT TROPICALE DE HAUTE-
GUINÉE ET DU SAHEL**

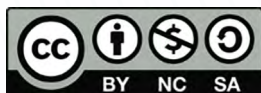
Citer comme suit:

FAO. 2024. *Étude juridique comparative sur les forêts en Afrique de l'Ouest - Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et les tendances de la déforestation dans l'écosystème de la forêt tropicale de Haute-Guinée et du Sahel.* Dakar. <https://doi.org/10.4060/cd2915fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-139241-6

© FAO, 2024



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne telle organisation, tel produit ou tel service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Cover illustration: Maryia Kukharava

► TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	viii
ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	ix
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	xi
1. INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE	1
1.2 OBJET DU RAPPORT	7
1.3 MÉTHODOLOGIE	8
2. CADRE INTERNATIONAL	11
2.1 INSTRUMENTS D'INTÉGRATION SOUS-RÉGIONALE	13
2.1.1 Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest de la CEDEAO	13
2.1.2 Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages	15
2.2 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS	16
2.2.1 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	18
2.2.2 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)	20
2.2.2.1 La REDD+	22
2.2.2.2 Accord de Paris	24
2.2.2.3 Convention sur la diversité biologique	27
2.3 INSTRUMENTS JURIDIQUES COMMERCIAUX AFFECTANT LA GOUVERNANCE DES FORÊTS	30
3. CADRES DE GOUVERNANCE NATIONAUX	33
3.1 CADRES INSTITUTIONNELS	34
3.2 CADRES JURIDIQUES	38
3.2.1 Encadrement des activités responsables de la déforestation	41
3.2.1.1 Délimitation et classement des forêts	41
3.2.1.2 Aménagement forestier	46
3.2.1.3 Encadrement de l'exploitation forestière et du commerce	48
3.2.1.4 Mesures visant à dissocier l'agriculture et la déforestation	49
3.2.1.5 Encadrement du secteur minier	51

3.2.2 La conservation des forêts	52
3.2.2.1 <i>Le modèle des aires protégées</i>	53
3.2.2.2 <i>La reconnaissance du rôle des communautés dans la conservation</i>	56
3.2.2.3 <i>Les initiatives de conservation transfrontière</i>	56
3.2.3 Décentralisation et droits des communautés	61
3.2.3.1 <i>Sécurisation des droits de tenure foncière</i>	62
3.2.3.2 <i>Cadres d'information et de participation</i>	67
3.2.3.3 <i>Le droit au partage des bénéfices dérivés des ressources en bois</i>	68
3.3 CADRES DE MISE EN ŒUVRE	69
3.3.1 La réalisation de contrôles	69
3.3.2 Des sanctions dissuasives	69
4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	72
4.1 CONCLUSIONS	72
4.2 PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	72
BIBLIOGRAPHIE	77
ANNEXES	87
ANNEXE 1: ADHESION ET RATIFICATION AUX PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	87
ANNEXE 2: ADHESION ET RATIFICATION AUX PRINCIPAUX INSTRUMENTS REGIONAUX	90
ANNEXE 3: TERMINOLOGIE	92

TABLEAUX

1. Aperçu des progrès réalisés dans la préparation à la REDD+	22
2. Priorités et progrès accomplis par la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Libéria dans le cadre de la REDD+	23
3. Contenu des deuxièmes CDN des 7 pays couverts en matière d'FAUT	24
4. Année d'adoption des principales lois forestières	39
5. Objectif de gestion désigné principal des forêts (2020) (ha)	43
6. Principales ressources minérales par pays (hors Gambie)	51
7. Principales zones de conservation transfrontalières parmi les sept pays couverts par l'étude	57
8. Présentation comparative des principaux éléments constituant le modèle de gestion communautaire des forêts en Gambie et au Libéria	62

FIGURES

1. Carte des terres forestières en Afrique de l'Ouest (1 000 hectares)	1
2. Ecorégions composant la biorégion des forêts côtières et savanes d'Afrique de l'Ouest	2
3. Bénéfices tirés des forêts (pourcentage du PIB)	3
4. Niveau de perte forestière au sein des Etats membres de la CEDEAO entre 1990-2020 (1000 ha)	4
5. Moteurs directs de déforestation des Etats membres de la CEDEAO	6
6. Part du territoire couvert conservé au moyen d'une aire protégée ou d'AMCE	29
7. Articulation schématique des éléments formant le cadre de gouvernance	33
8. Propriété de la forêt (2015)	41
9. Part des forêts soumises à un plan de gestion forestière à long-terme (pourcent)	46
10. Carte des aires protégées d'après les catégories de l'UICN	53
11. L'échelle de la participation	67

ENCADRÉS

1. Liens vers les études juridiques sur les forêts	9
2. Les enjeux de conservation des habitats forestiers dans la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	12
3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17
4. La protection du bois de Vène dans le cadre de la CITES	18
5. Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts	31
6. Le rôle des organisations de conservation	34
7. Les cadres multipartites en appui aux institutions	37
8. Principales tendances en matière de taxation forestière en Afrique de l'Ouest	39
9. L'encadrement épars des produits forestiers non ligneux (PFNL)	49
10. Coup de projecteur sur les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale	65

► REMERCIEMENTS

Ce rapport juridique est le résultat d'une large collaboration entre l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans le cadre du projet régional intitulé «Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest».

Le projet est mis en œuvre par la Division des forêts de la FAO (NFO), en partenariat avec la CEDEAO, avec le soutien financier de l'ASDI, et a été essentiel pour accompagner la mise en œuvre du Plan de convergence de la CEDEAO pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest, adopté en 2013.

Ce rapport juridique a été préparé par Benjamin Ichou, expert en droit et en gouvernance environnementale, qui a dirigé la collecte et l'analyse des données. Il vise à identifier de manière comparative les défis et les opportunités des cadres juridique forestiers, tenant en compte des aspects transfrontaliers et du genre comme thématiques transversales. Ce rapport se fonde sur les analyses juridiques conduites par Janet Sallah Njie, Pascal Tenguiano, Atty. Al-Varney Rogers Esq, Sonkita Conteh Esq., Ismaël Kouassi Tolla, Clement Kojo Akapame, Moustapha Ngaido,

Francesca Felicani-Robles (NFO), Kysseleine Cherestal (Sous-Division droit et développement [LEGN]), Maria Ruiz-Villar (NFO), Djedje Gnahoua (LEGN), Aw Mohammed (NFO) et Amanda Bradley (NFO) de la FAO ont apporté d'importantes contributions à la recherche, à la collecte de données, à l'analyse, au contenu et à la production du rapport juridique. Ce rapport est en effet le fruit d'une collaboration entre la Division des forêts, la Sous-Division droit et développement et le Bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique de l'Ouest à Dakar (Sénégal).

Des contributions et des commentaires ont également été recueillis lors de consultations auprès d'experts et de parties prenantes travaillant dans les pays couverts par le rapport juridique. Nous remercions tout particulièrement Ismaël Kouassi Tolla, Clement Kojo Akapame, Moustapha Ngaido, Jozef Weyns (Institut forestier européen), Raphaëlle Godts (ClientEarth) Robyn Stuart et Ana Osuna Orozco (Rainforest Foundation UK), dont les contributions ont enrichi ce rapport.

▶ ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AFAUT	agriculture, foresterie et autres utilisations des terres
AMCEZ	autres mesures de conservation efficaces par zone
APV-FLEGT	Accord de partenariat volontaire pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
ASDI	Agence suédoise de coopération internationale pour le développement
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CDN	Contributions déterminées au niveau national
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté Économique des États d'Afrique Centrale
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
COMIFAC	Commission des forêts d'Afrique centrale
CoP	Conférence des Parties
CPLCC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
CREMA	<i>Community resources management area</i> (zone de gestion des ressources communautaires)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FDA	<i>Forestry Development Authority</i> (Service de développement forestier)
FFA	Forum forestier africain
FLEGT	application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
GES	gaz à effet de serre
ha	hectare
IFE	Institut Forestier Européen
IPBES	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (<i>Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services</i>)
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives

LEGN	Sous-Division droit et développement de la FAO
LI	<i>legislative instrument</i> (instrument législatif)
MDP	mécanisme de développement propre
NERF/NRF	Niveau d'émissions de référence pour les forêts ou niveau de référence pour les forêts
NFO	Division des forêts de la FAO
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ORAN	Organisation Africaine de Normalisation
PFNL	produits forestiers non-ligneux
PIB	produit intérieur brut
PNIF	plans nationaux d'investissement forestier
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUE-WCMC	Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement
RBUE	Règlement sur le bois de l'Union européenne
REDD+	réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
SIS	système d'information sur les dispositifs de protection
SNSF	système national de suivi des forêts
SODEFOR	société de développement des forêts
SPANB	stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité
UE	Union Européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
VGGT	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
WA-BiCC	Programme pour la biodiversité et le changement climatique en Afrique de l'Ouest
WABiLED	Programme pour la biodiversité et le développement à faibles émissions en Afrique de l'Ouest
WRI	Institut des ressources mondiales
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZWW	Ziama-Wonegizi-Wologizi

► RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport analyse de manière comparative les cadres juridiques forestiers de sept pays d'Afrique de l'Ouest ainsi que leur mise en œuvre. Il porte sur la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Sénégal et la Sierra Leone, en accordant une attention particulière aux approches communautaires et à la coopération transfrontalière. Il a pour objectif de contribuer au renforcement des cadres juridiques visant à lutter contre la déforestation, et d'éclairer la révision et la mise en œuvre du plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'Afrique de l'Ouest abrite 11 pour cent des forêts tropicales denses mondiales (CEDEAO, 2022), soit près de 84 millions d'hectares (ha) de forêts (FAO, 2021a). Les forêts d'Afrique de l'Ouest constituent un réservoir important de biodiversité et de carbone. Elles contribuent également de manière directe ou indirecte aux moyens de subsistance des 395 millions d'habitants de la région, en particulier dans le secteur forestier, qui emploie 13 millions de personnes dans le secteur formel, et jusqu'à 60 millions dans le secteur informel (Centre africain de gestion et investissement en ressources naturelles, 2022).

Les forêts d'Afrique de l'Ouest font face à des niveaux élevés de pertes. En moyenne, entre 2010 et 2020, 52 920 ha nets de forêts ont été perdus dans la sous-région chaque année (FAO, 2021a). Les principaux moteurs directs de la déforestation sont l'agriculture et l'exploitation forestière à petite échelle (20,4 pour cent et 16,7 pour cent, respectivement) ainsi que les incendies (14 pour cent) (Bey, 2023). À côté de ces causes directes, des facteurs sous-jacents expliquent la déforestation. Parmi ceux-ci, le commerce international joue un rôle crucial dans la déforestation des pays en développement (Leblois *et al.*, 2017). C'est en particulier le cas du commerce illégal: en effet, entre 50 et 90 pour cent du commerce africain de bois tropicaux et de produits dérivés est illégal (Centre africain des ressources naturelles, 2021). Face à ces défis de gouvernance, la CEDEAO a adopté en 2013, puis mis en œuvre un «Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durable des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest» (en cours de révision).

Le rapport s'articule autour de deux sections. La **section 1** présente les efforts déjà réalisés et les actions à accomplir pour améliorer la coordination de la gestion forestière dans le cadre de la CEDEAO, notamment à travers les mesures prévues par le Plan de convergence et le développement en cours de la Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Cette section met, par ailleurs, en évidence le niveau de conformité des cadres juridiques nationaux avec trois conventions internationales: la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1975; la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992; la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992. Enfin, cette section met en lumière les répercussions, sur les États d'Afrique de l'Ouest, d'instruments juridiques commerciaux développés dans les pays consommateurs – qui reposent sur des critères de légalité et, pour certains, sur des critères de durabilité. La section 2 poursuit l'analyse comparative en se concentrant sur trois éléments des cadres de gouvernance nationaux: les cadres institutionnels; les cadres juridiques; les cadre de mise en œuvre des sept pays visés par l'analyse. La prérogative étant que les résultats de cette analyse pourraient en partie s'appliquer à tous les pays de la CEDEAO. Cette analyse des cadres juridiques s'articule, notamment, autour de l'examen des lois encadrant les activités responsables de la déforestation, des outils juridiques mis en œuvre pour conserver les forêts (en particulier à travers des zones de conservation transfrontalière) et des mécanismes de décentralisation et de dévolution des droits aux communautés.

Cette analyse des instruments de droit international et des cadres juridiques ou institutionnels nationaux révèle l'adoption récente de nombreux instruments visant à renforcer la gouvernance forestière et arrimer les cadres nationaux aux engagements internationaux pris par les États. Elle permet d'identifier des défis persistants pour que les cadres juridiques puissent encadrer effectivement la déforestation.

À cette fin, en plus des préconisations des sept rapports nationaux d'analyse juridique sur lesquels se fonde la présente analyse, des recommandations ont été proposées en matière de coopération sous-régionale et de bonnes pratiques au niveau national.

COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE:

1. Harmoniser les lois relatives à la lutte contre la criminalité faunique et floristique, en particulier les régimes de catégorisation des délits et des sanctions. Considérant la conduite simultanée, dans de nombreux États de la région, de réformes visant à mieux lutter contre la criminalité faunique et floristique, notamment en vue d'une meilleure mise en œuvre de la CITES et en amont de l'adoption de la Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, la mise en place de dispositions harmonisées et de systèmes institutionnels de coopération pourrait aider à renforcer les régimes nationaux et à lutter efficacement contre la fuite des pratiques illégales d'un pays vers un autre. Dans les pays où la transaction pénale est autorisée, un débat pourrait être engagé sur ses forces et faiblesses.

2. Renforcer les cadres de coopération bilatéraux et multilatéraux.

- a. Si le plan de convergence est doté d'organes de mise en œuvre, celui-ci pourrait être renforcé, et des réflexions pourraient être menées sur la création d'un organe institutionnel dédié à la préservation des forêts au sein de la CEDEAO, à l'image de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) au sein de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC).
- b. En matière de lutte contre l'exploitation et le commerce illégaux, la coopération policière et judiciaire devrait être renforcée, à l'instar des mécanismes existants entre le Sénégal et la Gambie.
- c. À l'image des initiatives conduites conjointement par les administrations ivoiriennes et ghanéennes dans le secteur du cacao, des cadres d'échanges et de coopération pour des réponses concertées à des problématiques conjointes devraient être encouragés.
- d. L'opérationnalisation et l'institutionnalisation des initiatives de conservation transfrontière devraient être poursuivies et finalisées.

3. Considérer l'opportunité d'adopter des approches concertées au niveau régional en matière de suspension de l'exploitation et du commerce de produits forestiers. De nombreux États ouest-africains ont, de manière dispersée, suspendu l'attribution de certains permis d'exploitation forestière ainsi que l'exploitation et le commerce de certaines essences. Ces initiatives ont pu conduire à un déplacement de l'exploitation dans les pays limitrophes (augmentant en conséquence la pression sur les ressources forestières) ou, encore, au commerce (et au blanchiment), depuis les pays limitrophes, de produits exploités illégalement.

4. Engager des discussions régionales sur le développement de l'agroforesterie. L'agroforesterie est une priorité dans de nombreux États pour poursuivre le développement agricole sans toutefois affecter négativement les forêts. Des réflexions conjointes pourraient être engagées pour promouvoir les pratiques agroforestières et mettre en place les conditions juridiques nécessaires pour cela.

BONNES PRATIQUES AU NIVEAU NATIONAL:

1. Considérer, à côté des aires protégées à désigner, d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) – à l'instar des zones de gestion des ressources communautaires (*Community resources management areas* [CREMA]) au Ghana – pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les AMCEZ pourraient, en particulier, être couvertes par les systèmes nationaux de gestion communautaire et de conservation communautaire des forêts.

2. Poursuivre les réformes entreprises pour arrimer la gouvernance des forêts aux enjeux climatiques:

a. Pour les États qui n'en sont pas encore à la phase de mise en œuvre, compléter les activités de préparation à la REDD+ nécessaires en portant une attention particulière à l'enracinement des garanties de Cancún dans les cadres juridiques.

b. Concevoir des régimes nationaux de droits liés aux émissions qui clarifient les règles de propriété sur le carbone forestier et instaurent des mécanismes de partage équitable des bénéfices.

3. Poursuivre et compléter les réformes juridiques visant à améliorer la gouvernance foncière et forestière ainsi que la lutte contre la criminalité faunique et floristique, en s'assurant des points suivants:

a. Certains États de la région, à l'instar de la Gambie, du Libéria ou de la Sierra Leone, ont adopté des dispositions de premier rang visant à reconnaître les droits fonciers coutumiers dans le droit statutaire et à favoriser la gestion communautaire des forêts. Ces modèles sont en partie issus des Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux ressources forestières dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT). Ils pourraient inspirer d'autres États de la CEDEAO, notamment en ce qu'ils incluent des garde-fous en matière de gouvernance ou de genre.

b. Clarifier les éléments susceptibles de constituer des sources d'insécurité juridique lors de la mise en œuvre des instruments juridiques adoptés par les pays consommateurs pour découpler importations de denrées agricoles et déforestation.

c. Instaurer des mécanismes permettant de prévenir et d'encadrer la conversion des forêts à un autre usage en adoptant des règles d'aménagement du territoire et des plans d'utilisation des terres. Des règles devraient également être prévues pour clarifier les conditions dans lesquels le déboisement pour des activités agricoles ou minières peut être permis.

d. Poursuivre les efforts visant à améliorer la transparence des industries extractives, notamment à travers la participation des États à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).

4. Renforcer les cadres institutionnels pour permettre une meilleure coordination entre administrations sectorielles, notamment en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, mais également en facilitant les cadres d'échanges. À la suite des réformes juridiques conduites récemment dans plusieurs des États couverts par le présent rapport, des réflexions pourraient être engagées pour déterminer si les administrations disposent de personnel formé sur les nouvelles priorités (ex. l'égalité entre les femmes et les hommes, la gouvernance communautaire des forêts, la coopération internationale).

5. Continuer à renforcer les cadres de mise en œuvre et la redevabilité à travers des régimes de sanction dissuasifs, pénaux mais également administratifs. Faciliter l'accès à la justice, par exemple en étendant la possibilité de lancer des poursuites pénales à d'autres acteurs non étatiques lorsque ce n'est pas le cas.

6. Poursuivre la conduite des évaluations «genre». Afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur forestier, il apparaît utile d'adopter des dispositions informées ainsi qu'une lentille de genre, afin de comprendre les rôles et responsabilités respectifs des hommes et des femmes ou les obstacles à la réalisation des droits.

7. Appuyer les processus législatifs sur la base des données probantes et de la participation des parties prenantes. Les enseignements tirés des processus décisionnels multipartites en Afrique de l'Ouest témoignent de résultats positifs, notamment dans les pays négociant ou parties à un Accord de partenariat volontaire pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (APV-FLEGT). Dans le cadre de la finalisation des réformes en cours, considérer la nécessité de mettre cohérence des cadres juridiques sectoriels.



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

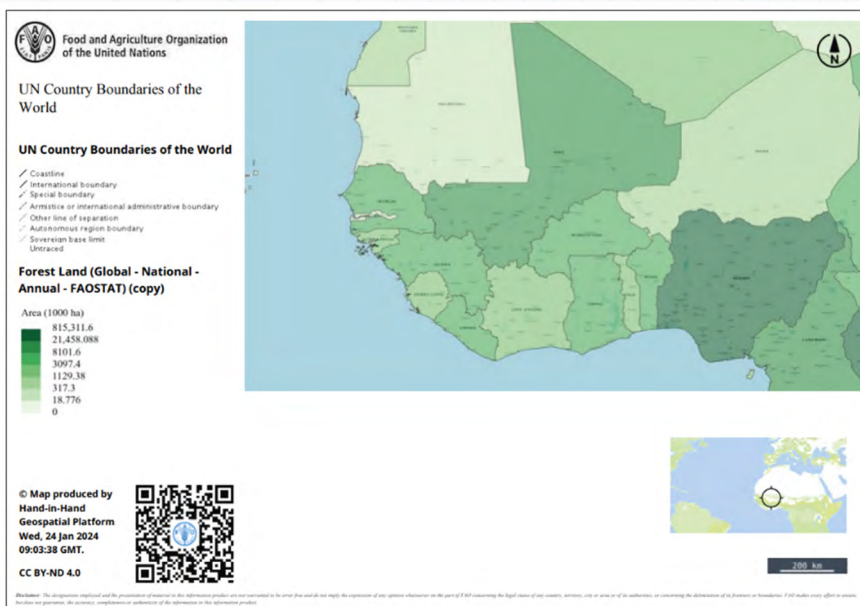
1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

L'Afrique de l'Ouest¹ abrite 84 millions d'hectares (FAO, 2021a), et 11 pour cent des forêts tropicales denses mondiales (CEDEAO, 2022) (voir figure 1). Au sein de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, les forêts constituent des biomes très divers, comprenant les forêts tropicales de Haute-Guinée et les forêts sèches de la région sahélienne. La pluralité des biorégions et écorégions identifiées par One Earth (2024) en Afrique de l'Ouest témoigne également de cette diversité.² À titre d'illustration, la figure 2 cartographie les différentes écorégions composant les forêts côtières et les savanes d'Afrique de l'Ouest.

En 2020, ces forêts totalisent près de 79 pour cent du territoire du Libéria (qui abrite environ 42 pour cent de la forêt tropicale de Haute-Guinée), 70 pour cent de la Guinée-Bissau, 42 pour cent du Sénégal, 35 pour cent de la Sierra Leone et du Ghana, ou encore 25 pour cent de la Gambie et de la Guinée (FAO, 2021a).

Figure 1. Carte des terres forestières en Afrique de l'Ouest (1 000 hectares [ha])

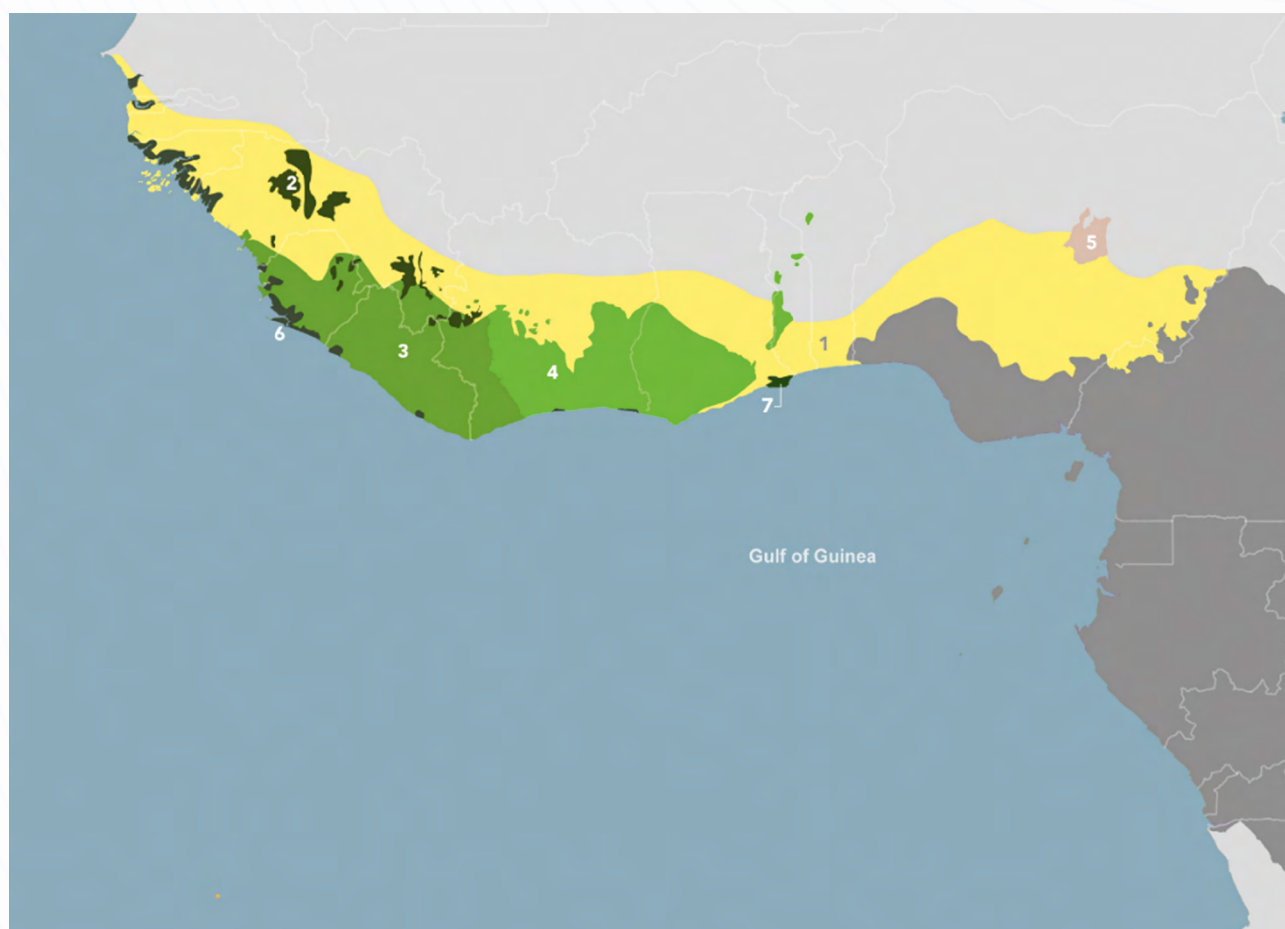


¹ À des fins de comparaison, le terme «forêt» est entendu dans la présente publication tel que défini par la FAO (2020). L'annexe 3 présente cette définition, ainsi que les définitions nationales de «forêt» dans les pays couverts par la présente publication, lorsque de telles définitions existent.

² Celles-ci incluent les forêts de plaine de Guinée occidentale, les forêts de plaine de Guinée orientale, les forêts montagnardes de Guinée, les mangroves de Guinée, la prairie forestière du plateau de Jos, les mangroves d'Afrique centrale et la savane forestière de Guinée, réparties entre la biorégion des forêts et savanes côtières d'Afrique de l'Ouest (les forêts guinéennes) et la biorégion des savanes d'acacia du Sahel.

Les forêts d’Afrique de l’Ouest constituent un réservoir important de biodiversité, notamment en raison de la présence d’une faune et d’une flore riches, avec de nombreuses espèces endémiques. Les forêts de Haute-Guinée abritent ainsi des espèces d’amphibiens (par exemple, *Pseudhymenochirus merlini*), de mammifères (dont l’hippopotame pygmée ou *Hexaprotodon liberiensis*, plusieurs espèces de pangolins et près de 40 espèces de primates) ou d’oiseaux (*Agelastes meleagrides*), ainsi que plusieurs centaines d’espèces végétales endémiques. Dans les mangroves, on trouve également des espèces végétales endémiques telles que *Rhizophora racemose* ou *Rhizophora mangle*; dans les forêts du Sahel, enfin, on trouve des variétés telles que le néré (*Parkia biglobosa*), le karité (*Vitellaria paradoxa*), ou le *Khaya senegalensis*.

Figure 2. Écorégions composant la biorégion des forêts côtières et des savanes d’Afrique de l’Ouest



Source: One Earth. 2024. Carte de la région biogéographique des forêts côtières et savanes de l’Afrique de l’Ouest. Dans: One Earth [Consultée le 13 mars 2024]. <https://www.oneearth.org/bioregions/west-african-coastal-forests-savanna-at19/>

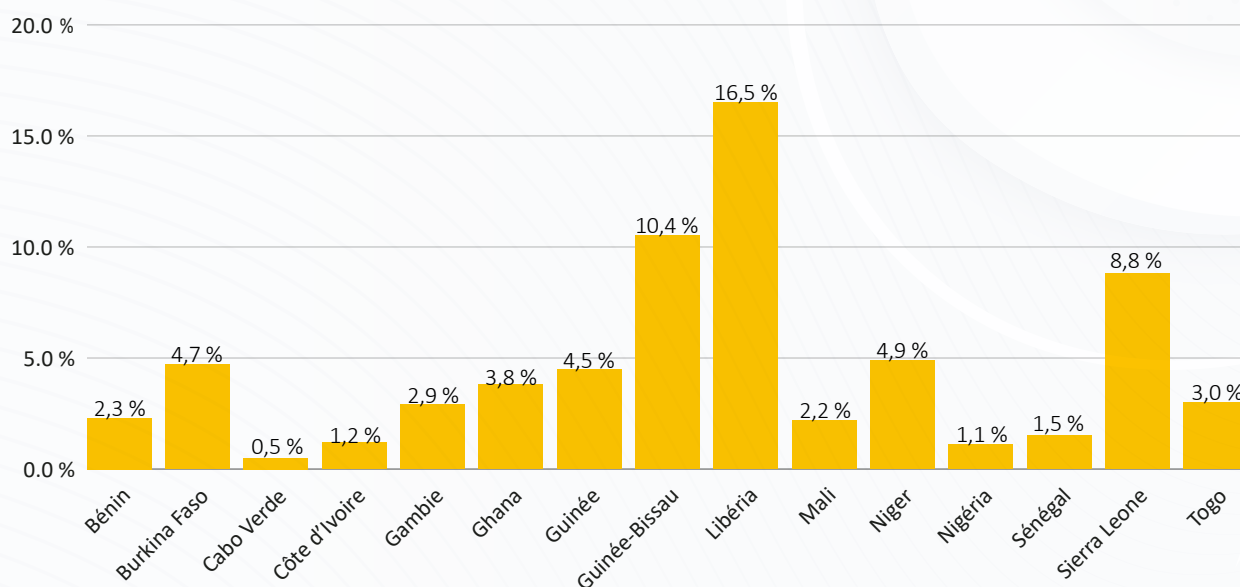
Note: [1] Forêt-savane guinéenne, [2] Forêts montagnardes guinéennes, [3] Forêts des basses terres de l’Ouest guinéen, [4] Forêts de l’Est guinéen, [5] Forêt-prairie du plateau de Jos, [6] Mangroves guinéennes, [7] Mangroves centrafricaines.

Les forêts d’Afrique de l’Ouest contribuent également de manière directe ou indirecte aux moyens de subsistance de la population. Dans cette région, qui compte 395 millions d’habitants (Club du Sahel et de l’Afrique de l’Ouest [CSAO] de l’Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE], 2024), soit 30 pour cent de la population totale d’Afrique, 53 pour cent de la population vit en zone rurale (OCDE, 2020). Pour ces personnes, les forêts sont une source en matériaux de construction, en bois-énergie, en produits alimentaires et de santé; elles sont également importantes sur le plan culturel pour les communautés locales. Les produits forestiers

non ligneux (PFNL) revêtent une importance particulière pour les femmes, qui utilisent et élaborent des produits tels que le karité, l'huile de palme, le moringa (*Moringa oleifera*), la noix de cajou (*Anacardium occidentale*), la gomme arabique (*Acacia senegal*), ainsi que des fruits de la forêt tels que Tamarin (*Tamarindus indica*) et le Baobab (*Andansonia digitata*) (FAO, 2021b). Cependant, le rôle des femmes dans les chaînes de valeur demeure insuffisamment soutenu par les politiques publiques bien que cela soit très bénéfique pour la sécurité alimentaire, ainsi que pour la gestion durable des forêts (FAO, 2015).

Par ailleurs, plus de 13 millions de personnes sont employées dans le secteur forestier formel, tandis que dans le secteur informel, 40 à 60 millions de personnes supplémentaires peuvent être employées (Centre africain de gestion et investissement en ressources naturelles, 2022). Les données de la Banque mondiale (2024), présentées dans la figure 3 montrent le niveau des bénéfices tirés de l'exploitation forestière.

Figure 3. Bénéfices tirés des forêts (pourcentage du PIB)

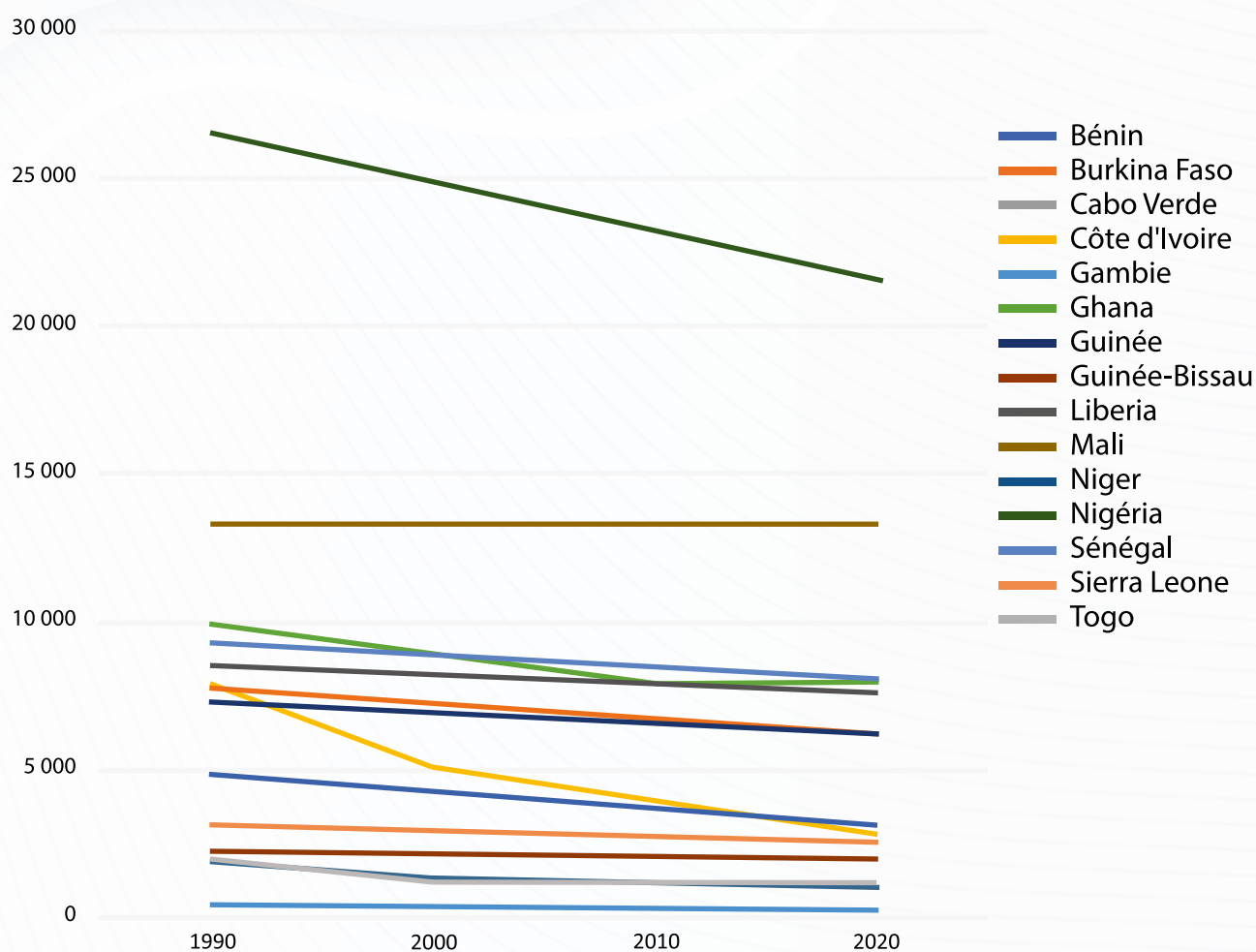


Source: Banque mondiale. 2024. Bénéfices tirés des forêts (% du PIB) - Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigéria, Sierra Leone, Sénégal, Togo. Dans: Groupe de la Banque mondiale https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.FRST.RT.ZS?locations=BJ-BF-CV-CI-GM-GH-GN-GW-LR-ML-NE-NG-TG-SL-SN&name_desc=false&_gl=1*byqx6*_gcl_au*MTI0ODk0ODE3OC4xNzI2NTY2NjQ5

Note: Les bénéfices tirés des forêts correspondent à la récolte de bois d'œuvre, multipliée par le produit des prix moyens et un tarif locatif propre à la région. Les effets de la déforestation, et plus globalement les effets de la crise climatique, affectent les populations des zones rurales. Leur vulnérabilité est, par ailleurs, fortement influencée par leur niveau de richesse, leur sexe et leur âge. La conception et la mise en œuvre d'actions climatiques efficaces axées sur les personnes nécessitent une compréhension des divers facteurs de vulnérabilité climatique dans les zones rurales, y compris les obstacles à l'accès aux ressources, aux services et aux possibilités d'emploi que les populations rurales peuvent exploiter pour s'adapter au changement climatique et y faire face.

Les forêts d'Afrique de l'Ouest font face à des niveaux élevés de pertes (voir figure 4), jusqu'à quatre fois plus élevés que le taux de perte au niveau mondial entre 1990-2015. En moyenne chaque année, entre 2010 et 2020, 52 920 hectares nets de forêts ont été perdus dans la sous-région. La situation n'est toutefois pas homogène, les forêts de Côte d'Ivoire et de Gambie ayant perdu en moyenne chaque année la plus grande part entre 1990 et 2020 (respectivement 3,3 pour cent et 1,77 pour cent de perte nette) (FAO, 2021a). D'après l'Institut des ressources forestières mondiales (WRI) (2023), en 2022, le Ghana a connu la perte de forêt primaire la plus importante au monde relativement à l'étendue de ses forêts primaires, en particulier dans ses aires protégées.

Figure 4. Niveau de perte forestière au sein des États membres de la CEDEAO entre 1990-2020 (1 000 ha)

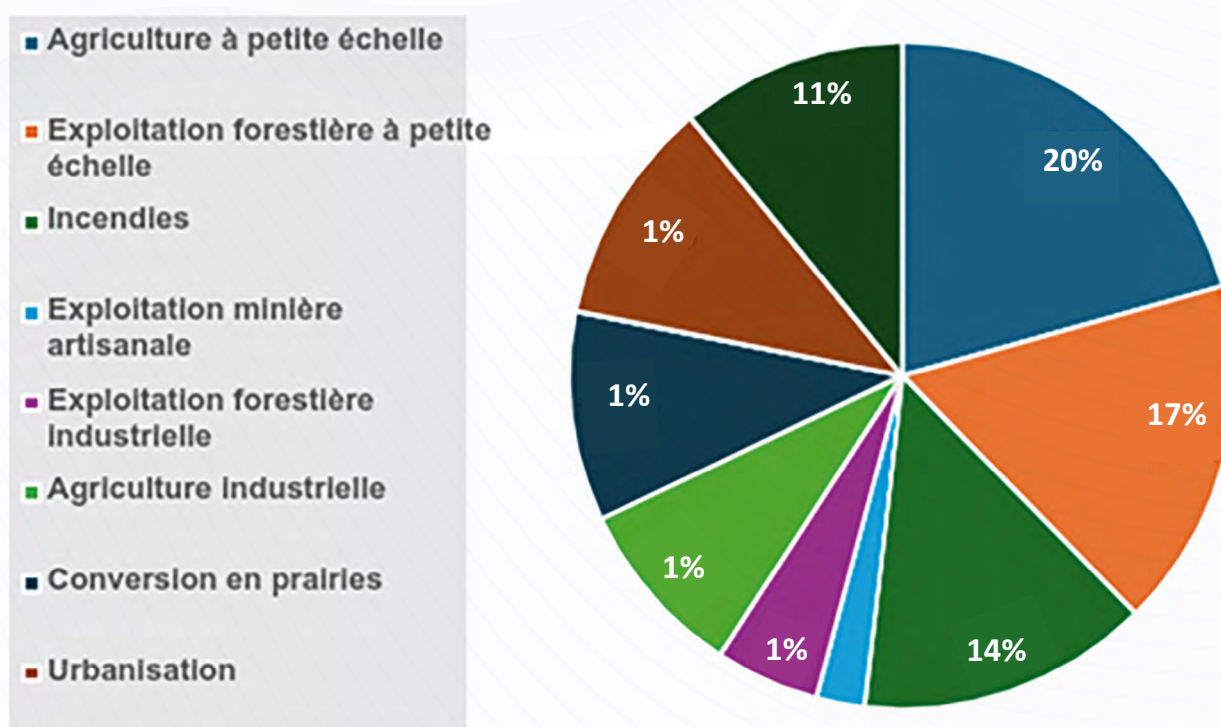


Source: Création de l'auteur. Données issues de FAO (2021a). Évaluation des ressources forestières mondiales 2020: Rapport principal. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca9825fr>

Au niveau régional, la déforestation résulte de facteurs pluriels (figure 5). Les principaux moteurs directs de la déforestation sont l'agriculture et l'exploitation forestière à petite échelle (20,4 pour cent et 16,7 pour cent respectivement) ainsi que les incendies (14 pour cent). Si ces facteurs sont en partie liés aux moyens de subsistance des communautés locales, la perte des forêts affecte également ces moyens de subsistance. Les femmes, au sein des communautés, semblent être particulièrement affectées par les impacts de la déforestation, en raison notamment des inégalités entre les sexes (PNUF, 2019). Les projets d'infrastructure, d'expansion routière (10,8 pour cent) et d'urbanisation (10,8 pour cent) sont également des facteurs notables de déforestation au sein de la CEDEAO (Bey, 2023). Ces derniers ne sont toutefois pas traités dans la présente étude.



Figure 5. Moteurs directs de déforestation des États membres de la CEDEAO



Source: Bey, A. 2023. *Assessment of Drivers of Deforestation and Forest Degradation in the Economic Community of West African States*. DDD ECOWAS, FAO, Rome.

Les données sur les facteurs de déforestation de chaque pays sont éparpillées. Lorsqu'elles existent, elles témoignent de particularités nationales importantes, liées à des facteurs tels que l'organisation de l'économie, la démographie, la stabilité politique ou encore la présence d'infrastructures. Ainsi, en Côte d'Ivoire, la production de cacao est le principal moteur de la déforestation (Randrianarison, Felicani-Robles et Bradley, 2023). C'est également le cas au Ghana, où la production cacaoyère constitue la principale cause de déforestation. Dans ce pays, l'exploitation minière, en particulier l'exploitation artisanale minière de l'or, a également une empreinte importante (Barenblitt *et al.*, 2021) de même que l'exploitation industrielle et informelle du bois (Nguon et Kulakowski, 2013). Outre l'agriculture itinérante, le Libéria (2016) identifie également l'exploitation forestière industrielle et les plantations agro-industrielles de palmier à huile comme principaux moteurs de la déforestation. En Sierra Leone, la déforestation, en particulier dans la région orientale, est principalement causée par l'expansion des terres cultivées et l'agriculture sur brûlis (Sierra Leone, 2021), alors que la décennie de guerre civile a encore accéléré la perte de forêts. En Gambie, les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts incluent la production de charbon de bois, qui fournirait 85 pour cent des besoins énergétiques ménagers de plus de 90 pour cent de la population, et l'exploitation agricole (CDB, sans date). Au Sénégal, la déforestation est particulièrement prégnante dans la région de Ziguinchor en basse Casamance (WRI, sans date), où elle est liée à l'exploitation et au commerce illégal de bois (Environmental Investigation Agency [EIA], 2020).

À côté de ces causes directes, des facteurs sous-jacents expliquent la déforestation, parmi lesquels le commerce international semble jouer un rôle crucial dans la déforestation des pays en développement (Leblois *et al.*, 2017). On estime, en effet, que 29 à 39 pour cent des émissions liées à la déforestation seraient dues au commerce international (Pendriil *et al.*, 2019). S'il n'existe pas d'étude régionale sur cette question, l'importance des productions destinées à l'exportation, en particulier la production cacaoyère du Ghana et de la Côte d'Ivoire, de même que la demande

globale pour le bois de rose ouest africain, témoignent de ce lien (CITES, 2016). Au-delà de l’Afrique de l’Ouest, on estime qu’entre 50 et 90 pour cent du commerce africain de bois tropicaux et de produits dérivés est illégal (Centre africain des ressources naturelles, 2021). À ce sujet, des actions sont menées au niveau régional avec l’Organisation internationale de police criminelle (Interpol) afin d’identifier les principales routes commerciales des réseaux criminels spécialisés dans le trafic de bois provenant de coupes illégales (Interpol, 2019).

Enfin, le Forum forestier africain (Popoola, 2014) identifie également le commerce régional transfrontalier en espèces sauvages et en produits forestiers comme une des causes sous-jacentes de la déforestation.

Les cadres de gouvernance constituent une autre cause sous-jacente importante de la déforestation, en particulier les questions liées au régime foncier et plus globalement aux cadres juridiques (Wehkamp *et al.*, 2015). Ces facteurs sont identifiés par plusieurs États d’Afrique de l’Ouest qui considèrent que la faiblesse de la gouvernance forestière, ainsi que l’incohérence et le manque de mise en œuvre des lois tant au niveau national qu’au niveau transfrontalier, constituent des défis majeurs pour la gestion durable des forêts.

Face à ces défis de gouvernance, des réformes juridiques ont déjà été engagées. La coopération et la coordination sous-régionales sont également importantes comme en témoigne le rôle de la CEDEAO qui a adopté, en 2013, puis mis en œuvre le Plan de convergence pour la gestion et l’utilisation durable des écosystèmes forestiers en Afrique de l’Ouest (actuellement objet de révision). Ainsi, la vision 2050 de la CEDEAO (2022) pointe «les faiblesses dans les stratégies de conservation, de l’application des lois ainsi qu’en matière de gouvernance outre le manque d’incitations en faveur d’un changement de comportement. [...] La protection de ces forêts, souvent transfrontalières, nécessite des actions concertées».

En effet, bien que les forêts soient physiquement situées sur le territoire d’États souverains, leur rôle environnemental s’étend bien au-delà de ces frontières. Ainsi, la mauvaise gestion des forêts riveraines a des implications transfrontalières pour la conservation des sols, de l’eau et de la biodiversité des pays voisins. Le rôle des forêts dans les cycles écologiques mondiaux met en évidence leur importance environnementale au-delà des frontières nationales. Dans ce contexte, elles sont considérées comme des biens communs mondiaux ou régionaux, comme c’est le cas en Afrique de l’Ouest (FAO, 2019).

1.2 OBJET DU RAPPORT

La présente publication se fonde sur les rapports juridiques nationaux de sept pays d’Afrique de l’Ouest (Cote d’Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Sénégal, Sierra Leone), produits dans le cadre du projet régional «Transformation globale des forêts pour les populations et le climat: focus sur l’Afrique de l’Ouest» mis en œuvre par la FAO et la CEDEAO, pour faire une analyse comparative des cadres juridiques et institutionnels forestiers des pays de la CEDEAO, en se basant sur les leçons apprises, les synergies des sept pays analysés et leur applicabilité dans les différents pays de la sous-région.

Si, comme le démontrent les études existantes, le droit ne saurait constituer un facteur prépondérant de la déforestation en Afrique de l’Ouest, il est établi que les faiblesses des cadres juridiques peuvent promouvoir indirectement des pratiques néfastes pour la préservation des forêts. Par ailleurs, la conduite de réformes peut, lorsqu’elle est accompagnée de mesures de mise en œuvre efficaces,

constituer un outil performant de promotion des pratiques vertueuses ou d'encadrement des activités néfastes pour les forêts. Cette publication vise, dans ce cadre, à identifier les forces et faiblesses des cadres juridiques en vue de répondre aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, tout en identifiant également les forces et faiblesses des initiatives de concertation transnationales déployées.

La publication s'articule autour de la présentation des normes de droit international que les pays visés par l'analyse se sont engagés respecter, ainsi que les mesures prises en vue de leur pleine mise en œuvre à l'échelle nationale. Malgré les différences inhérentes à la variété de systèmes juridiques, aux divers contextes écologiques ou socio-économiques, la présente publication s'attache à identifier les éléments communs et les bonnes pratiques qui ressortent de l'analyse des sept rapports juridiques nationaux. Elle vise ainsi à extraire des leçons apprises et des expériences répliquables dans l'ensemble des pays membres de la CEDEAO tout en accompagnant les processus de mise en cohérence des cadres juridiques forestiers pour faire face, notamment, aux facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts. Une attention particulière est portée aux approches communautaires, au genre et aux aspects transfrontaliers.

1.3 MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est le fruit d'un travail de collecte et d'analyse de données primaires et secondaires. Il a principalement été élaboré en se fondant sur des recherches documentaires mais s'est également nourri d'entretiens et de consultations.

La sélection des sept pays de la CEDEAO dont les cadres juridiques sont présentés ici résulte d'un processus méthodologique entamé en 2019 par la FAO en étroite collaboration avec la CEDEAO lors d'une enquête conduite auprès de 68 personnes – dont 15 femmes – issues d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales de 14 États parmi les 15 de la région, la Guinée-Bissau n'ayant pas pu être incluse en l'absence de réponse pour ce pays.

LES PAYS ONT DONC ÉTÉ ÉVALUÉS ET SÉLECTIONNÉS EN FONCTION DE LEUR CONTEXTE NATIONAL, AVEC UNE ATTENTION PARTICULIÈRE POUR LES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

- les instruments politiques et juridiques en matière forestière et environnementale, foncière et de décentralisation;
- la cohérence des lois sectorielles avec le cadre juridique forestier;
- la réglementation des droits de propriété du carbone forestier;
- l'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de la législation forestière;
- l'existence d'une législation prioritaire pour traiter des questions transfrontalières;
- les opportunités concernant les réformes;
- les exemples de questions transfrontalières affectant les forêts et de paysages transfrontaliers nécessitant un soutien;
- les besoins d'appui externe.

Les résultats de l'évaluation sont présentés dans un rapport de synthèse produit par la FAO (2024b). Sur la base de ces éléments, sept pays ont été sélectionnés car ils constituent un échantillon représentatif de la sous-région, nommément la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, le Ghana, le Libéria, le Sénégal et la Sierra Leone.

Des études d'analyse juridique de chacun de ces pays ont été élaborées en 2022 et 2023 par des experts juristes nationaux, avec l'appui de l'équipe basée au siège et au Bureau sous-régional de la FAO, qui a coordonné la mise en œuvre de cette composante. Ces études ont été menées en examinant le droit international et national en vigueur à ce moment, mais aussi en organisant des consultations extensives des parties prenantes nationales, y compris lors de consultations régionales dans chacun des pays. Chaque étude juridique a également fait l'objet d'une validation multipartite lors d'un atelier national (voir encadré 1 pour les liens vers ces études). Il convient de noter que des évolutions du cadre juridique ont pu intervenir depuis leur publication.

Encadré 1. Liens vers les études juridiques sur les forêts



Pays concernés: la Côte d'Ivoire, la Gambie (en anglais), la Guinée, le Ghana (en anglais), le Libéria (en anglais), le Sénégal, et la Sierra Leone (en anglais).

Le présent rapport s'appuie et met en perspective les analyses, les conclusions et les recommandations formulées par ces analyses juridiques nationales. Il ne vise pas à fournir une analyse exhaustive des cadres juridiques mais plutôt à identifier de manière comparative les points de convergence et de disparité, ainsi que les principales forces et faiblesses des cadres de gouvernance.

Les résultats portent principalement sur les mécanismes de droit international et de droit national relatifs à la protection et à l'exploitation des forêts, avec une attention particulière pour les secteurs de l'agriculture et de l'exploitation du bois d'œuvre. Ils ne traitent pas de l'incidence des règles commerciales et fiscales sur les politiques de préservation des forêts, qui pourraient faire l'objet d'études à part entière.

À titre de réserve, en raison de l'hétérogénéité des écosystèmes forestiers, des taux et des moteurs de la déforestation, de l'organisation socio-économique de chacun des pays visés par l'étude, mais également en raison du caractère récent des lois présentées dans la présente étude (du fait de la conduite de réformes juridiques), il n'est pas aisé de comparer l'efficacité absolue des cadres juridiques présentés sur les forêts ouest-africaines, notamment en matière de changement des comportements. Il est également difficile de déterminer de manière fiable quel est l'impact respectif des normes de droit international ou des cadres juridiques nationaux statutaires et coutumiers en matière de préservation des forêts. L'ensemble de ces normes, ainsi que les documents politiques et techniques qui les sous-tendent forment un continuum. Enfin, si les cadres juridiques ont un impact sur la gouvernance forestière, il semblerait que cette dernière est influencée par d'autres facteurs; les forces et faiblesses des cadres juridiques ne sauraient donc être les seuls facteurs expliquant l'évolution des niveaux de déforestation.

Les analyses, et les conclusions qui en découlent, ont fait l'objet de consultations auprès de personnes-clés de la FAO et auprès de personnes-clés des sept pays visés par le présent rapport dont, en particulier, des auteurs d'études juridiques nationales et des acteurs clés de la société civile travaillant dans les pays concernés.



2

CADRE INTERNATIONAL

S'il n'existe pas, en droit international, d'instrument visant spécifiquement à assurer la protection des forêts, il existe toutefois des instruments internationaux et régionaux éparses, ainsi qu'une jurisprudence naissante (Bendel, 2023) qui ont des implications directes pour les forêts d'Afrique de l'Ouest.

La présente section présente d'abord les initiatives de protection des forêts résultant des **cadres d'intégration régionaux**. Les États d'Afrique de l'Ouest ont engagé dès le milieu des années 2000 un dialogue face au besoin d'établir un mécanisme de convergence et de répondre aux enjeux transfrontaliers et régionaux de la gestion des forêts. Celle-ci a donné lieu à l'élaboration d'un plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durable des écosystèmes forestiers d'Afrique de l'Ouest (2013) et à la Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (adoptée en 2020).

À côté de ces initiatives, nous traiterons de plusieurs instruments internationaux pertinents en matière de préservation des forêts. Nous présenterons, dans ce cadre, les conventions internationales environnementales majeures qui ont une incidence en matière de gouvernance des forêts: la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; la Convention sur la diversité biologique; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; l'Accord de Paris. Étant donné les enjeux transversaux liés à la préservation des forêts, il existe de nombreuses autres conventions internationales pertinentes dans un ou plusieurs des pays visés par la présente étude. C'est le cas, par exemple, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (voir encadré 2). Par souci de concision, tous ces instruments ne sont pas présentés ici de manière exhaustive, mais sont listés dans les annexes 1 et 2.

Encadré 2. Les enjeux de conservation des habitats forestiers dans la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ou Convention de Bonn, offre une plateforme globale pour la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats. Les États parties s'engagent à prendre des mesures pour permettre de conserver et, le cas échéant, de restaurer les habitats pour les espèces migratrices menacées d'extinction¹. En Afrique de l'Ouest, la Convention de Bonn peut constituer un instrument important dans la préservation des zones humides, à l'instar du delta du Sénégal, mais également des forêts ouest-africaines qui abritent de nombreuses espèces migratrices. À l'échelle régionale, sa mise en œuvre devrait encourager les initiatives visant à renforcer la connectivité écologique. En effet, d'après la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), l'état de conservation des espèces migratrices ainsi que la connectivité écologique et la résilience de leurs habitats se dégradent.

La mise en œuvre de la Convention de Bonn s'articule autour d'un plan stratégique pour les espèces migratrices qui fera l'objet d'une révision lors de la prochaine réunion de la conférence des parties, en 2024.

¹ Article 3, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Note: La convention définit les «espèces migratrices» comme l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale. «Habitat» signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question. (article 1, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage).

On notera à titre préliminaire que l'ensemble de ces instruments fait partie intégrante de l'ordre juridique des pays visés par la présente analyse, qui tendent à reconnaître la primauté du droit international – qu'il s'agisse de systèmes juridiques où les normes internationales sont intégrées dans l'ordre juridique dès leur ratification (tels que la **Côte d'Ivoire** ou le **Sénégal**), ou de systèmes juridiques où les normes internationales doivent faire l'objet d'un acte de transposition supplémentaire dans le système juridique national afin d'y être appliqué (à l'instar de la **Gambie**, du **Ghana** ou de la **Sierra Leone**). Ils n'ont toutefois souvent qu'un impact limité car ils font l'objet d'un niveau d'intégration encore globalement insuffisant au niveau national. Cela tient en partie aux ressources financières et humaines limitées dont disposent les institutions pour assurer la pleine effectivité du cadre international. Cela résulte également de l'absence d'une approche juridictionnelle unique par rapport à des approches dispersées pour leur mise en œuvre, ou encore, de la nature descendante de ces instruments qui ne sont pas conçus comme des réponses spécifiques aux causes de la déforestation en Afrique de l'Ouest.

Enfin, à côté des exigences résultant des engagements pris par les États d'Afrique de l'Ouest dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux, il existe un corpus juridique naissant dans les pays consommateurs qui vise à garantir que les chaînes d'approvisionnement ne sont pas associées à la déforestation. Si elles ne créent pas d'obligations directes pour les pays producteurs, les règles d'accès aux marchés inscrites dans ces instruments sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gouvernance des forêts de Haute-Guinée et du Sahel, en particulier des pays exportateurs de denrées agricoles dans lesquels l'agriculture constitue un moteur de déforestation.

2.1 INSTRUMENTS D'INTÉGRATION SOUS-RÉGIONALE

L'intégration régionale constitue un outil important pour permettre la coordination en vue de la protection de l'environnement. En Afrique de l'Ouest, la CEDEAO en constitue le principal organe, mais d'autres regroupements existent, en particulier pour assurer la gestion des bassins versants transfrontaliers. C'est le cas par exemple de l'Union du fleuve Mano,⁴ de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal⁵ ou encore de la coopération entre les États riverains du massif du Fouta Djallon (Programme régional d'aménagement intégré du massif du Fouta Djallon).⁶

Sur le plan communautaire, le traité instituant la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a été conclu en 1975, et révisé en 1993. Si la CEDEAO vise principalement à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest, il est prévu dès sa création, la constitution d'un cadre de coopération dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche.

Depuis 1993, la CEDEAO a étendu son champ de compétence à la coopération en matière de protection de l'environnement. Cela résulte de l'article 29 du traité révisé de la CEDEAO qui stipule que les États membres de la CEDEAO adoptent sur le plan national et régional «*des politiques, stratégies et programmes, et créent des institutions appropriées pour protéger et assainir l'environnement, lutter contre l'érosion, la déforestation, la désertification, les périls acridiens et les autres fléaux*».

C'est dans ce cadre que la CEDEAO adopte des outils importants pour l'intégration régionale, même s'ils ne créent pas d'obligation pour ses États-membres. C'est le cas, notamment, du Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest de 2013 et de la Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en cours de développement. La CEDEAO a également adopté, en novembre 2007 à Ouagadougou, un document de politique environnementale.

2.1.1 Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest de la CEDEAO

Le [plan de convergence de la CEDEAO adopté en 2013](#) comprend sept domaines d'intervention prioritaires. Le premier domaine consiste justement dans l'harmonisation des cadres juridiques et des politiques forestières. Il est assorti d'un mécanisme de mise en œuvre qui relève d'un comité technique, d'un comité consultatif sous-régional et d'une unité technique. Le comité technique complète la Commission agriculture, environnement et ressources naturelles de la CEDEAO – une des commissions permanentes du Parlement de la CEDEAO – ainsi que le Département agriculture, environnement et ressources naturelles au sein de la Commission de la CEDEAO. Il regroupe les ministres en charge des forêts; des représentants d'organisations internationales, intergouvernementales et régionales;

⁴ L'Union du fleuve Mano a été établie entre le Libéria et la Sierra Leone par la déclaration du fleuve Mano du 3 octobre 1973. La Gambie a rejoint l'Union en 1980 et la Côte d'Ivoire en 2008. Elle vise principalement l'intégration économique.

⁵ L'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal a été créée en 1972 pour assurer une gestion concertée du bassin versant du fleuve Sénégal. Elle regroupe le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.

⁶ La convention-cadre entre les États riverains des fleuves originaires du massif du Fouta Djallon a été signée par la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et la Sierra Leone lors de la cinquième conférence ministérielle du Programme régional intégré du massif du Fouta Djallon à Free Town (Sierra Leone) en novembre 2011. À la date de publication de la présente analyse, elle n'est pas entrée en vigueur ayant été ratifiée uniquement par la Guinée.

des agences de coopération; des donateurs en tant qu'observateurs. Sa présidence est assurée par le ministre du pays exerçant la présidence du Sommet des chefs d'États et de gouvernements de la CEDEAO. Il est chargé de la définition de la politique et des orientations stratégiques en matière de forêt et de faune, et se réunit tous les deux ans. L'unité technique est l'organe opérationnel chargé d'assurer la coordination et la mise en œuvre du plan de convergence. Elle est composée d'un chargé de programme et de personnel d'appui. Enfin, le comité consultatif sous-régional est chargé d'évaluer les progrès réalisés ou les documents qui lui sont soumis et de proposer des recommandations. Il regroupe des représentants des gouvernements, de la société civile et du secteur privé.

Une décennie après son adoption, l'objectif global d'une gestion «durable et concertée des ressources forestières et fauniques de la sous-région pour le bien-être des populations et la sauvegarde de l'environnement d'ici 2020» ne semble pas encore être atteint. En revanche, quelques-unes des activités prévues par le plan de convergence ont connu des progrès dans certains pays. Ainsi, la promotion de la réforme de la propriété foncière garantit que la sécurité des droits des communautés et des parties prenantes locales dans le cadre de l'utilisation et de la gestion des ressources naturelles est matérialisée par l'adoption de nouvelles lois foncières au Ghana,⁷³ au Libéria⁸ ou en Sierra Leone.⁹ En Côte d'Ivoire, les récentes réformes confirment l'exigence d'immatriculation des terres du domaine rural et interdisent la cession de terres rurales n'ayant pas fait l'objet d'un certificat foncier.¹⁰ De plus, d'autres réformes doivent encore être réalisées, comme l'élaboration et la mise en œuvre des directives communes sous-régionales de gestion et de préservation des ressources forestières et fauniques; ou la mise en cohérence des lois forestières et foncières avec les lois et règlements sur la décentralisation. Le plan de convergence inclut une activité de mise au point de mécanismes pour la reconnaissance et la valorisation du rôle des femmes dans les domaines formels et informels, mais il n'inclut pas davantage d'informations sur la nature de ces mécanismes.

À la suite de l'adoption du plan de convergence, 13 des 15 pays concernés ont développé des plans nationaux d'investissement forestier pour soutenir sa mise en œuvre avec l'appui de la FAO-CEDEAO. En outre, plusieurs mesures et initiatives d'adaptation et d'atténuation sont menées en collaboration aux niveaux national et régional. Il s'agit notamment du «Programme pour la biodiversité et le développement à faibles émissions en Afrique de l'Ouest» (WABiLED) financé par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), qui fait suite au projet «Biodiversité et changement climatique en Afrique de l'Ouest» (WA-BICC); du projet «Transformation globale des forêts pour les populations et le climat», dont résulte la présente étude, qui est issu d'une collaboration entre l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (ASDI), la FAO et la CEDEAO; du Programme d'appui à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes fragiles, de la gouvernance et du changement climatique en Afrique de l'Ouest (PAPBio) et du Programme d'appui à la préservation des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest (PAPFor), qui se déclinent en projets bénéficiant du soutien financier de l'Union européenne (UE) ([Centre africain de gestion des ressources naturelles et d'investissement, 2022](#)).

⁷ Par exemple, le Land Act de 2020 (Act1036).

⁸ Par exemple le Land Rights Act de 2018 et les Land Rights Act Regulations de 2022.

⁹ Par exemple, le Customary Land Rights Act n° 20 de 2022 et les Customary Land Rights Regulations, Statutory Instrument n°12 de 2023.

¹⁰ Articles 4 et 17 bis de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural tels que modifiés par la loi n°2019-868 du 14 novembre 2019.

Un bilan des réalisations du plan de convergence est en cours d'élaboration. Il semble, cependant, que le caractère souverain dévolu à la gestion des ressources naturelles pourrait se révéler un frein logique à une approche de concertation régionale, de même que la diversité de la langue et des systèmes juridiques des États membres de la CEDEAO, a fortiori en l'absence de concertation spécifique en matière de préservation des forêts. Des réflexions pourraient également être menées sur la mise en place, au sein de la CEDEAO, d'un organe institutionnel dédié à la préservation des forêts dont les attributions pourraient être étendues par rapport à l'actuel comité technique chargé des questions d'environnement et de ressources naturelles. Un partage d'expériences pourrait être réalisé sur le fonctionnement de la COMIFAC au sein de la CEDEAO.

2.1.2 Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

À côté du plan de convergence, les ministres compétents de la CEDEAO sont sur le point d'adopter une stratégie régionale pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Celle-ci consolidera la [Stratégie sur la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages](#) adoptée par l'Union Africaine, qui recommande de «mettre en place des mesures destinées à renforcer la coopération transfrontalière et régionale» ou encore à «faciliter et soutenir la création de réseaux régionaux d'échange et de partage d'information et de renseignement entre les agences d'exécution et le secteur judiciaire». Elle complètera également les initiatives multilatérales prises en dehors de la CEDEAO, à l'instar de la Déclaration de Dakar sur le développement d'une collaboration sous-régionale sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages adoptée en 2016 par le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo, le Tchad, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Gabon, qui identifie également la menace posée par la criminalité liée aux espèces sauvages et la nécessité de mettre au point une réponse régionale collaborative.

LA STRATÉGIE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PERMETTRA UNE MISE EN ŒUVRE PLUS EFFICACE DE LA CITES DANS LA RÉGION. ELLE S'ARTICULE AUTOUR DES NEUF OBJECTIFS FONDAMENTAUX SUIVANTS:

1. Renforcer les réponses institutionnelles pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages par la formation, le renforcement des capacités et l'application des lois.
2. Assurer une coopération nationale, régionale et interrégionale coordonnée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
3. Renforcer l'engagement politique en faveur de l'éradication de l'exploitation illégale et du commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.
4. Assurer des capacités nationales et régionales adéquates pour l'utilisation des spécimens confisqués.
5. Accroître la capacité des États d'origine et de transit en matière de détection de la faune et de la flore faisant l'objet d'un commerce illégal.
6. Accroître la sensibilisation du public, la participation et l'implication des communautés à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
7. S'assurer que les lois et politiques nationales et régionales sont harmonisées et renforcées pour une mise en œuvre efficace de la CITES.
8. Obtenir un soutien technique et des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre efficace de la stratégie.
9. Promouvoir les partenariats avec les institutions compétentes pour renforcer la recherche, la surveillance et le partage de l'information.

L'objectif 7 porte spécifiquement sur l'harmonisation des lois et politiques nationales et régionales pour la mise en œuvre de la CITES – avec une attention particulière pour l'adoption de régimes de sanctions dissuasives (Action 3). Il vise également à encourager les organisations régionales et les autorités nationales à œuvrer en faveur de l'harmonisation des réglementation (Action 1), à favoriser le plaidoyer auprès des parlementaires (Action 2) et à faciliter l'adhésion aux initiatives panafricaines, en particulier l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (Action 4).¹¹.

La Stratégie de la CEDEAO est assortie de la mise en place d'un réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et de mécanismes de financement associés, qui existent dans le cadre de la CITES et qui ont reçu l'appui de programmes régionaux tels que WABiLED et FLEGT. Enfin, dans le cadre du soutien à l'objectif stratégique 1, la FAO a développé en 2024 un programme de formation de formateurs pour renforcer les capacités institutionnelles et les réponses de la CEDEAO ou des États membres afin de promouvoir une prise de conscience et de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le programme de formation s'adresse à différentes catégories de parties prenantes impliquées dans la gestion durable des espèces sauvages (dont, les autorités de la CITES, les agents chargés de l'application de la loi, les juges et les procureurs) afin de les familiariser avec les pratiques institutionnelles ou de gouvernance durables et les mécanismes de lutte contre l'exploitation et le commerce illégal de bois.

2.2 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

Nous présentons ici trois conventions internationales environnementales majeures qui ont une incidence en matière de gouvernance des forêts: la CITES, la CDB, la CCNUCC. En plus de ces instruments qui font l'objet d'une attention particulière dans la présente section, on notera que les pays visés par la présente étude sont également parties à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée en 1968 dans le cadre de l'Union Africaine, sans être assortie de cadre institutionnel pour assurer sa pleine mise en œuvre. Sa révision de 2003 n'est entrée en vigueur qu'en 2016 en raison du faible niveau de ratification. Parmi les pays couverts par l'étude, la Guinée, le Sénégal et la Sierra Leone n'y sont pas parties.

En dehors des conventions environnementales, un large éventail d'instruments internationaux peut être pertinent pour traiter de manière transversale des questions forestières qui sont à l'interstice de nombreux enjeux. C'est le cas en particulier des instruments de protection des droits humains, qui font l'objet d'une jurisprudence croissante en lien avec l'environnement. L'annexe 1 liste les principaux instruments internationaux auxquels les pays couverts par la présente publication ont adhéré ou qu'ils ont ratifié.

L'encadré 3 se centre sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), en reconnaissance du fait que les femmes sont souvent touchées de manière disproportionnée par les impacts des changements climatiques ou d'autres problèmes environnementaux, notamment la déforestation, mais en reconnaissance également du rôle significatif des femmes en tant qu'actrices du changement.

Il convient également de mentionner le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), adopté dans le cadre

de l'Union Africaine en 2003 et entré en vigueur en 2005, auquel sont parties les États couverts par cette étude. Outre la protection des femmes contre la discrimination, le Protocole de Maputo aborde également, entre autres, des questions relatives aux aspects suivants: le droit à un environnement sain et durable, avec une référence particulière à la participation des femmes dans la planification, la gestion et la préservation de l'environnement et à l'utilisation durable des ressources naturelles (article 18); le droit au développement durable, avec une référence particulière à la promotion de l'accès des femmes aux ressources productives telles que la terre et de leur contrôle, et à la garantie de leur droit à la propriété (article 19); le droit à un contexte culturel positif (article 17); le droit à la protection spéciale des femmes en situation de détresse (article 24).

Encadré 3. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes



La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes vise à éliminer la discrimination *de jure* et *de facto* à l'égard des femmes. Dans son cadre, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées dans la sphère politique, sociale, économique et culturelle pour garantir la pleine jouissance de leurs droits par les femmes.

La Convention comprend des dispositions portant notamment sur l'égalité en matière d'éducation, de soins de santé, de vie publique et politique, de mariage et de famille. L'article 14 sur les femmes rurales reconnaît l'importance du rôle et de l'apport des femmes rurales ainsi que leur situation particulière, et l'obligation pour les États parties à prendre les mesures appropriées pour «pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales [...] et, en particulier, [leur assurer le droit] g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural». L'article 16 exige que les États reconnaissent dans leur cadre juridique le droit des femmes à hériter, à posséder et à gérer des biens au sein de la famille.

Dans le secteur forestier, la mise en œuvre de la Convention nécessite spécifiquement d'identifier les normes socioculturelles dans le cadre desquelles les femmes et les hommes des communautés tributaires des forêts ont des besoins, des utilisations et des connaissances différentes en ce qui concerne leur écosystème, par exemple en matière de:

- activités à la fois formelles et informelles;
- accès à l'information et participation aux organes de gouvernance;
- accès aux bénéfices issus de la gestion des ressources forestières.

Parmi les États de la CEDEAO, le Libéria a entrepris plusieurs réformes importantes en faveur d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur forestier. En 2019, l'adoption du *Land Rights Act* (loi sur les droits fonciers) a permis de revoir le système de succession, donnant aux femmes dans les zones urbaines et rurales la possibilité d'avoir le même accès à la propriété foncière que leur époux, y compris les droits d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et d'aliénation des biens immobiliers.

À côté de ce changement substantiel, la *Community Rights Law* (loi sur les droits des communautés) intègre des exigences procédurales comme la participation des femmes dans l'organe de gestion des forêts communautaires. D'après Onzere *et al.* (2020), ces quotas de genre, l'évolution de la perception du rôle des femmes dans la gestion des forêts, le développement de l'esprit d'initiative chez les femmes et la modification de la dynamique de prise de décision dans les forêts sont autant d'éléments qui pourraient avoir un impact positif sur les forêts communautaires au Libéria.

Source: Onzere, S.N., Elwell, N, Carr, E.R., Caron, C. et Bebbington, D. 2020. *Who's Governing Community Forests? Gendered Participation in Liberian Forest Management*. Document de travail. WRI, Washington DC. <https://www.wri.org/research/whos-governing-community-forests-gendered-participation-liberian-forest-management>

2.2.1 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

La CITES, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, a été adoptée il y a plusieurs décennies par les pays de la CEDAO. Elle vise à encadrer le commerce de spécimens issus d'espèces menacées d'extinction ou qui pourraient être affectées par le commerce.

En se concentrant sur des espèces spécifiques, la CITES contribue à la conservation et à l'utilisation durable des écosystèmes forestiers. Elle joue également un rôle important pour la préservation des arbres hors forêts présents en Afrique de l'Ouest (voir encadré 4).

Encadré 4. La protection du bois de Vène dans le cadre de la CITES



Parmi les espèces de flore emblématique d'Afrique de l'Ouest protégées par la CITES figure une espèce d'arbre hors forêt, le Vène (*Pterocarpus erinaceus*). Celui-ci est inscrit à la demande des États à l'annexe II de la CITES depuis 2017. Cette inscription lui confère une protection juridique pour prévenir tout risque d'extinction qui consiste dans la délivrance obligatoire d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation pour son commerce international. Cela est destiné à compléter les dispositions prises au niveau national pour encadrer l'exploitation et le commerce de *Pterocarpus erinaceus*.

Toutefois, face aux circonstances exceptionnelles dues à l'omniprésence de l'exploitation et du commerce illégal documenté de bois de Vène (*Pterocarpus erinaceus*), et à la demande du comité permanent, le Secrétariat de la CITES, par une décision du 8 juin 2022, recommande la suspension de l'importation, de l'exportation et de la réexportation de *Pterocarpus erinaceus*, y compris lorsqu'ils sont confisqués, dans 12 pays d'Afrique de l'Ouest.

Note: Voir les Résultats de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII concernant le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition. <https://cites.org/sites/default/files/notifications/F-Notif-2022-045.pdf>

Source: CITES. 2022. Résultats de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII concernant le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition. Dans: CITES <https://cites.org/fra/node/131666>

La pleine mise en œuvre de la CITES nécessite a minima l'adoption par les États membres de mesures nationales pour veiller à la légalité, la durabilité et la traçabilité des espèces protégées, sans quoi elle n'est pas auto-exécutoire. Ainsi, des lois et règlements doivent être adoptés pour bannir le commerce des spécimens en violation des règles de la CITES, dont un régime de sanctions et de confiscation (article 8); un organe de gestion ainsi qu'une autorité scientifique doivent également être mis en place par les États (article 9). La résolution 14.2 de la Conférence des parties (COP) fixe de manière explicite l'objectif pour les parties de respecter leurs obligations conventionnelles par le biais des politiques, des législations et des procédures appropriées. Une liste récapitulative existe pour examiner les lois nécessaires à la bonne application de la convention.¹²

La résolution 8.4 de la Conférence des parties (Rev. COP15) sur les lois nationales pour l'application de la Convention demande au Secrétariat CITES d'identifier les États membres dont les mesures nationales ne leur confèrent pas l'autorité suffisante pour remplir les critères susmentionnés.

DANS CE CADRE, LES ÉTATS PARTIES À LA CITES SONT CLASSÉS COMME SUIT:

1. La dernière évaluation réalisée par le Secrétariat CITES, présentée lors de la COP19 en 2022, conclut que, parmi les États couverts par la présente étude, **seule la législation du Sénégal remplit les conditions nécessaires à l'application de la CITES.**
2. La législation guinéenne ne satisfait pas toutes les exigences de mise en œuvre de la CITES. À la suite de la recommandation de suspension du commerce de 2013, la **Guinée a réalisé un nombre important de réformes**, y compris l'adoption de la loi n°2018/0049/AN du 20 juin 2018 portant Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, ainsi que l'adoption de mesures réglementaires d'application comme l'arrêté n°A/2020/1591/MEEF/CAAB/SGG du 19 mai 2020 portant protection des espèces de faune et de flore sauvages. La Guinée travaille à l'élaboration d'autres mesures réglementaires afin de remplir pleinement les conditions nécessaires à l'application de la CITES.
3. Les mesures nationales adoptées par la Gambie, le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Libéria et la Sierra Leone ne remplissent généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES. Il est probable que la même problématique se retrouve dans les autres pays de la CEDEAO. Cela dit, des réformes ont toutefois été enclenchées dans certains États:
 - Au **Ghana**, le *Wildlife Resources Management Act* 1115 de 2023 (loi pour la gestion des ressources de la flore et la faune sauvages) a été récemment adopté . Ce texte consolide les lois relatives à la protection de la faune et des aires protégées, et vise à favoriser la pleine mise en œuvre de la CITES, à travers également l'adoption d'un régime de sanctions dissuasives.
 - En **Côte d'Ivoire**, un projet de loi portant gestion de la faune a été adopté en Conseil des Ministres le 24 mai 2023, pour mettre en cohérence le droit national, notamment la loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, telle qu'amendée par la loi n°94-442 du 16 août 1994, avec les exigences de la CITES. Il devra être présenté et voté par le parlement, et complété d'un cadre réglementaire d'application.

¹² Pour la liste exhaustive voir: <https://cites.org/sites/default/files/fra/prog/legislation/ChecklistFR.pdf> (Consulté le 6 mai 2024).

- La **Gambie** est en train d'élaborer une loi spécifique sur le commerce international de la faune et de la flore sauvages (Nakamura et Kuemlangan, 2023).
- Au **Libéria**, la *Wildlife conservation and protected area management Law* de 2016 (loi sur la gestion des aires protégées et la conservation de la vie sauvage) fait l'objet d'une révision et des mesures réglementaires doivent encore être adoptées.
- La **Sierra Leone** a adopté deux politiques en matière de biodiversité et de forêts, et conduit actuellement des réformes pour arrimer son cadre juridique aux dispositions de la CITES, notamment la réforme de ses lois forestière et faunique. Cependant, n'ayant pas démontré de progrès tangible depuis trois ans lors de la COP19, la Sierra Leone a fait l'objet d'un avertissement formel (CITES, 2022).

Les États qui réalisent actuellement des réformes auraient intérêt à coordonner leurs efforts afin notamment d'établir des régimes de sanctions dissuasives et des mesures de contrôle équivalentes pour éviter que les différences ne conduisent à un déplacement des activités criminelles d'un pays vers un autre. Ils pourraient également considérer l'opportunité d'aménager l'organisation institutionnelle pour faciliter la coopération à travers, par exemple, des mécanismes comme le partage d'informations, la mise en place d'unités de consultation sur les domaines d'intérêt commun, ou la mise en place d'unités de coopération chargées d'appuyer les directions ministérielles dans ce domaine.

Pour approfondir l'examen de la mise en œuvre de la CITES en Afrique de l'Ouest, le projet USAID/WA-BiCC (2021a, 2021b) a développé des profils détaillés des États d'Afrique de l'Ouest, en se centrant en particulier sur la situation actuelle du trafic d'espèces sauvages, sur les actions prises en réponse, sur les programmes ou sur les réformes politiques et législatives de lutte contre le trafic d'espèces sauvages.

2.2.2 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Les forêts jouent un rôle central dans le cycle du carbone en tant que puits de carbone, mais favorisent aussi les processus importants d'adaptation aux changements climatiques. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 constitue donc un instrument clé pour la préservation des forêts ouest-africaines.¹³

La présente section s'articule autour de deux instruments issus de la CCNUCC: l'initiative de réduction des émissions de gaz à effet (GES) de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) et l'Accord de Paris.

¹³ En particulier, l'article 4 de la CCNUCC engage les parties à promouvoir la gestion rationnelle, la conservation et le renforcement des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre, y compris la biomasse, les forêts et les océans ainsi que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins.



2.2.2.1 La REDD+

Depuis la COP11 de la CCNUCC, la REDD+ s'est développée en tant qu'instrument d'appui à la préservation des forêts dans le cadre plus général des efforts d'atténuation du changement climatique. Cet instrument vise à appuyer les États sur le plan technique et financier dans leur lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts mais également dans la conservation ou la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier. Le cadre de la REDD+ a été considérablement complété lors de la COP16 de Cancún, avec l'identification des garanties environnementales et sociales qu'il convient d'encourager et de soutenir dans la réalisation des activités REDD+,¹⁴ et lors de la COP19 de Varsovie, avec l'adoption du Cadre de Varsovie qui précise les exigences de la CCNUCC pour être éligible à un paiement axé sur les résultats ou à un financement axé sur les résultats.¹⁵

Parmi les États couverts par la présente publication, seuls la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Libéria ont complété la phase de préparation à la REDD+ ([Programme ONU-REDD, 2023](#)). La Gambie, la Guinée, le Sénégal et la Sierra Leone ont entrepris des études et entamé le renforcement des capacités techniques nationales dans des domaines clés pour la préparation à la REDD+, mais les progrès en ce qui concerne le cadre de Varsovie¹⁶ sont encore à un stade précoce (voir tableau 1). Il est probable que les autres pays de la CEDEAO, donc le Mali, le Niger, le Nigéria, le Bénin, le Togo, la Mauritanie, la Guinée-Bissau, et Cabo Verde se trouvent aussi dans cette étape préliminaire où il faut d'abord définir les enjeux importants pour la REDD+ ainsi que les politiques et mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

Tableau 1. Aperçu des progrès réalisés dans la préparation à la REDD+

	GAMBIE	GUINÉE	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE
Stratégie REDD+	Pas encore disponible	Pas encore disponible	Pas encore disponible	Pas encore disponible
Système national de suivi des forêts	Pas encore disponible	Pas encore disponible	Pas encore disponible	Pas encore disponible
NERF/NRF	Pas encore disponible	Pas encore disponible	Pas encore disponible	Pas encore disponible
CEDEAO	Pas encore disponible	Pas encore disponible	Pas encore disponible	Pas encore disponible

Source: Création par l'auteur d'après *Fonds vert pour le climat (2023). Institutional and technical support for REDD+ readiness in West Africa*. Dans: site Web Fonds vert pour le climat [Consulté mars 2024]

<https://www.greenclimate.fund/document/institutional-and-technical-support-redd-readiness-west-africa>

¹⁴ Les garanties de Cancún incluent: (a) les actions [REDD+] qui complètent les objectifs des programmes forestiers nationaux et les conventions et accords internationaux et s'y conforment; (b) des structures de gouvernance forestière nationales transparentes et efficaces qui prennent en compte la législation et la souveraineté nationale; (c) le respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, prenant en compte des obligations internationales, des circonstances et lois nationales qui s'appliquent et notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; (d) la participation intégrale et réelle des parties prenantes, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales [aux actions REDD+]; (e) des mesures compatibles avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, assurance que les actions REDD+ ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à la protection et à la conservation de ces forêts et des services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'au renforcement d'autres bénéfices sociaux et environnementaux; (f) des mesures pour la prise en compte des risques d'inversion; (g) des mesures de réduction du déplacement des émissions.

¹⁵ Les éléments du cadre de Varsovie incluent: (a) les niveaux d'émission de référence des forêts (NERF) ou niveaux de référence des forêts (NRF); (b) les systèmes nationaux de surveillance des forêts; (c) les stratégies ou plans d'action nationaux; (d) les garanties ou système d'information sur les garanties.

¹⁶ Pour mettre en œuvre des approches politiques et des incitations positives en faveur des activités REDD+, les pays sont encouragés à développer le cadre existant tel que défini par la COP19 à Varsovie, qui exige le développement d'une stratégie ou d'un plan d'action national REDD+, l'établissement d'un niveau de référence national pour les émissions forestières ou niveau de référence pour les forêts (NERF/NRF), la conception et la mise en œuvre d'un système national de suivi des forêts (SNSF) robuste et transparent pour le suivi et le rapportage des activités REDD+ et la mise en place d'un système d'information sur les sauvegardes.

Le tableau 2 présente les priorités et les progrès accomplis par les États ciblés ayant complété leur Stratégie nationale de REDD+, en se centrant sur les politiques et les mesures qu'ils ont adoptées et celles qu'il leur reste à accomplir. Si elles ne sont pas contraignantes sur le plan juridique, ces stratégies constituent des instruments politiques détaillés importants en ce qu'ils donnent un aperçu des mesures et actions prioritaires identifiées par les États afin de lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts. Ce tableau n'aborde pas les structures institutionnelles visant à piloter les processus REDD+ nationaux.

Tableau 2. Priorités et progrès accomplis par la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Libéria dans le cadre de la REDD+

Priorités et progrès par pays

La **Côte d'Ivoire** a présenté sa stratégie nationale REDD+ en 2017. Elle s'articule autour de huit éléments stratégiques visant à s'attaquer aux moteurs de la déforestation: (i) le découplage entre la production agricole et la déforestation; (ii) le développement d'une énergie domestique durable reposant sur la valorisation de la biomasse agricole; (iii) la gestion durable des forêts classées et la conservation des aires protégées et des forêts classées; (iv) la restauration des forêts dégradées et le reboisement; (v) l'exploitation minière respectueuse de l'environnement; (vi) la mise en place d'un système de paiement pour services environnementaux; (vii) l'aménagement du territoire et la sécurisation foncière; (viii) l'adoption de réformes structurelles.

La réalisation de ces éléments a pour but de réduire la déforestation liée au cacao d'au moins 80 pour cent d'ici 2030 et de contribuer la restauration du couvert forestier à hauteur de 20 pour cent dans les terres émergées. Reconnaissant les liens étroits entre la déforestation et l'expansion du cacao, la stratégie nationale REDD+ met fortement l'accent sur la transition vers une agriculture sans déforestation, y compris à travers des paiements pour services environnementaux. Dans ce contexte, l'objectif de restaurer 20 pour cent de couverture forestière comprend à la fois les forêts et l'établissement d'agroforêts ou de plantations forestières dans les forêts classées fortement dégradées et le domaine rural. Toutefois, si un fonds dédié aux paiements pour services environnementaux a été annoncé, il ne fait pas l'objet d'un mécanisme de financement (Karsenty, 2021). Sur le plan juridique, conformément aux politiques foncière et forestière, la Côte d'Ivoire inclut comme priorité la réforme du foncier rural. Cette réforme doit permettre de: (i) clarifier les droits fonciers ruraux; (ii) instaurer la sécurité de la propriété foncière rurale; (iii) encourager l'acquisition des titres de propriété; (iv) assurer une gestion durable des conflits fonciers; (v) donner une valeur marchande au bien foncier rural; (vi) contribuer à la modernisation des exploitations agricoles; (vii) sécuriser les investissements dans le domaine foncier rural. Si la Côte d'Ivoire a adopté la loi n°2019-868 du 14 novembre 2019, celle-ci ne semble pas constituer le cadre favorable visé par la Stratégie nationale REDD+.

À l'occasion de l'adoption des mesures réglementaires d'application de son Code forestier, la Côte d'Ivoire conduit par ailleurs des réflexions multipartites sur la gestion des investissements REDD+, dont la propriété du carbone forestier et le mode de partage des bénéfices résultant de la vente des unités de réduction des émissions en sont un aspect important.

Les thématiques d'intervention identifiées par le **Ghana** dans sa stratégie nationale REDD+ de 2015 s'articulent autour des trois segments suivants (ensuite déclinés en douze priorités stratégiques): (i) améliorer l'utilisation des terres et le développement socio-économique dans la zone de haute forêt et des zones de culture du cacao; (ii) traiter la question de l'exploitation du bois et des pratiques agricoles dans les zones boisées de la savane; (iii) conduire les réformes politique et législative.

Parmi les priorités liées aux réformes juridiques, dans sa stratégie nationale REDD+, le Ghana prévoit la clarification des droits et des régimes fonciers. Cela semble avoir été opéré par l'adoption du Land Act de 2020. D'autres objectifs ont été réalisés récemment à l'instar du renforcement de la gestion locale décentralisée des ressources naturelles, depuis l'adoption du *Wildlife Resources Management Act* (Act 1115) de 2023 qui érige les zones de gestion des ressources communautaires. Quant à l'objectif d'améliorer l'encadrement des activités minières, il semble contredit par la possibilité offerte au gouvernement d'autoriser la conduite d'activités minières dans les réserves forestières depuis une réforme de 2022.

Au Libéria, la stratégie nationale REDD+ de 2016 identifie les priorités suivantes: (i) réduire la perte de forêts due au sciage de long (*pit-sawing*), à la production de charbon de bois et à l'agriculture itinérante; (ii) réduire l'impact de l'exploitation forestière commerciale; (iii) compléter et gérer un réseau de zones protégées; (iv) empêcher ou compenser le défrichement des forêts à fort stock de carbone et à haute valeur de conservation dans les concessions agricoles et minières; (v) assurer les bénéfices équitables et durables de la REDD+.

La stratégie REDD+ du Libéria accorde une importance particulière aux bénéfices communautaires. Il n'existe toutefois pas encore d'outil complet spécifique permettant d'encadrer les droits sur le carbone forestier et d'organiser le partage des bénéfices.

En 2014, le Libéria a signé une [lettre d'intention](#) avec la Norvège pour établir une coopération en matière de REDD+ et de développement du secteur agricole. Celle-ci prévoit: l'harmonisation des cadres juridiques existants pour garantir l'intégration effective de la REDD+ dans les stratégies nationales de développement; des modifications à la grille de légalité de l'APV-FLEGT pour incorporer les dispositions pertinentes de la *Community Rights Law et des Community Rights Regulations*; l'adoption d'un cadre juridique en matière d'utilisation des terres et de résolution des conflits fonciers; la poursuite des réformes visant à garantir que la conservation et la foresterie communautaire bénéficient d'une priorité égale à celle de la foresterie commerciale.

Source: Karsenty, A. 2021. *Incitations fiscales et non fiscales à la gestion durable des forêts. Synthèse des enseignements tirés d'études de cas menées au Brésil, au Cambodge, au Congo, en Côte d'Ivoire, au Myanmar, au Pérou, en Thaïlande et au Viet Nam. Série technique OIBT 48. Organisation internationale des bois tropicaux, Yokohama (Japon).*
https://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=6682&no=1&_lang=fr&disp=inline

Notes: Voir Section 16 et suivantes, *Wildlife Resources Management Act de 2023 (1115)*, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha226232.pdf>; Voir Section 4 et annexe 1, *Environmental Protection (Mining in forest reserves) Regulation de 2022 (LI 2462)*, <https://www.scribd.com/document/724583021/Environmental-Protection-Mining-in-Forest-Reserves-Regulations-2022-L-I-2462>

2.2.2.2 Accord de Paris

L'architecture de la CCNUCC s'est enrichie avec l'Accord de Paris, adopté lors de la COP21 en 2015, et entré en vigueur le 4 novembre 2016. Cet accord exige notamment que les parties préparent et communiquent tous les cinq ans leur contribution déterminée au niveau national (CDN) détaillant les efforts déployés en matière de réduction des émissions et d'adaptation aux effets du changement climatique (article 4). Le tableau 3 présente de manière succincte le contenu des dernières CDN en matière d'atténuation dans le secteur de l'agriculture, de la foresterie et des autres utilisations des terres (AFAUT).

Tableau 3. Contenu des deuxièmes CDN des 7 pays couverts en matière d'AFAUT

GAMBIE	GUINÉE	SÉNÉGAL
Côte d'Ivoire	Mai 2022	Les forêts figurent en bonne place dans la CDN de la Côte d'Ivoire, qui prévoit la réduction du taux de déforestation de 70 pour cent entre 2015 et 2030, mais également le reboisement et l'accroissement du stock de carbone forestier. La CDN touche également la gouvernance forestière de manière transversale à travers l'amélioration de la productivité agricole – la première cause de la déforestation – ou encore l'amélioration de l'accès à l'électricité et à l'énergie à un prix accessible. Il n'est toutefois pas fait référence au développement de l'agroforesterie.

GAMBIE	GUINÉE	SÉNÉGAL
Gambie	Septembre 2021	<p>D'après Climate Action Tracker (2023), les émissions de la Gambie liées à l'AFAUT ont contribué à près d'un tiers des émissions totales du pays en 2010.</p> <p>Quatre mesures d'atténuation liées au secteur de l'AFAUT figurent dans la CDN de la Gambie: (i) l'amélioration de la résilience de l'agriculture; (ii) le reboisement des paysages dégradés (y compris les forêts protégées); (iii) l'accroissement du déploiement de foyers de combustion de la biomasse à haut rendement énergétique; (iv) le renforcement des initiatives d'agroforesterie communautaire sur 95 000 ha.</p>
Ghana	Novembre 2021	<p>La CDN du Ghana inclut la préservation des forêts à travers trois axes: (i) la promotion de la production de charbon de bois durable; (ii) la promotion d'une gestion forestière durable qui tienne compte de la dimension de genre; (iii) l'élargissement de l'adoption de solutions de cuisson plus propres basées sur le marché. Les secteurs agricoles et miniers ne figurent pas de manière prééminente parmi les secteurs objet des mesures d'atténuation, malgré leur rôle dans la perte de forêts.</p> <p>Il est notable que, relativement aux mesures d'atténuation, le second axe accorde une attention particulière au rôle des femmes dans la gestion des ressources forestières.</p>
Guinée	Juillet 2021	<p>La part de l'AFAUT dans les niveaux d'émissions de GES est relativement élevée avec près de 33 587 tonnes d'équivalent CO2 par an, réparties comme suit: 57 pour cent dû à la déforestation, 42 pour cent dû à la consommation de bois énergie (dégradation) et 1 pour cent dû à l'exploitation industrielle du bois. La CDN de la Guinée se concentre sur ce secteur. En matière de protection des forêts, elle prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de rendre effective la préservation des 1 882 000 hectares de forêts classées et des aires protégées à travers le renforcement des structures de contrôle et l'application systématique des sanctions prévues par le Code forestier. • le renforcement de la coopération avec les pays voisins pour la conservation et la gestion durable des paysages forestiers transfrontaliers, à l'image du protocole d'accord opérationnel entre le Libéria et la Guinée relatif à la conservation et la gestion durable du paysage forestier transfrontalier de Ziama-Wonegizi-Wologizi. • des reboisements sur l'ensemble du territoire à hauteur de 5 millions d'arbres par an minimum. La CDN inclut également des objectifs en matière d'énergie pour réduire la consommation de charbon de bois. Elle ne prévoit cependant pas de mesures visant à réduire les émissions liées à l'agriculture – celles-ci étant principalement causées par l'élevage et la pratique du brûlis.

GAMBIE	GUINÉE	SÉNÉGAL
Libéria	Août 2021	Alors que la première CDN du Libéria négligeait le rôle des forêts, la seconde inclut des objectifs tels que la réduction du taux de déforestation national de 50 pour cent d'ici à 2030 grâce à la production durable de charbon de bois, l'établissement de cinq nouvelles aires protégées, ou encore, l'atteinte d'un million d'hectares de forêts communautaires. La CDN du Libéria comprend également comme objectif d'améliorer l'application transparente des lois forestières, par exemple contre la déforestation illégale et le sciage à la chaîne, d'ici à 2025.
Sénégal	Décembre 2020	La CDN du Sénégal inclut des objectifs en matière de préservation forestière. Parmi les objectifs inconditionnels, elle prévoit: d'augmenter annuellement les superficies reboisées d'environ 1 297 ha de mangroves et de 21 000 ha de plantations diverses; de réduire les superficies brûlées dues aux feux tardifs de 5 pour cent et celles dues aux feux contrôlés de 10 pour cent entre 2015 et 2030. Elle prévoit également des objectifs conditionnés au transfert de technologies, dont la mise en défens de 500 000 ha de forêts ou la réalisation de 500 000 ha de plantations diverses.
Sierra Leone	Juillet 2021	La part du secteur de l'AFAUT dans la CDN de la Sierra Leone est relativement faible. Celle-ci comprend le reboisement de 14 000 ha de terres dégradées ou encore la mise en place d'initiatives REDD+ ciblant les aires protégées et les zones de conservation communautaire.

Sources: Climate Action Tracker. 2023. Country summary – Gambia. Dans: Climate Action Tracker. <https://climateactiontracker.org/countries/gambia>;

Environment Protection Agency. République de Libéria. 2021. Liberia's Revised Nationally Determined Contribution (NDC). Dans: CCNUCC https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Liberia%27s%20Updated%20NDC_RL_FINAL%20%28002%29.pdf;

MEDD (Ministère de l'environnement du développement durable et de la transition écologique), Direction de la lutte contre les changements climatiques, Gouvernement de Côte d'Ivoire. 2022. Contributions Déterminées au niveau National de la Côte d'Ivoire. Dans: CCNUCC https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN_CIV_2022.pdf;

MESTI. 2021. Ghana: Updated Nationally Determined Contribution under the Paris Agreement (2020 – 2030). Environmental Protection Agency, Ministry of Environment, Science, Technology and Innovation, Accra. Dans: CCNUCC https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Ghana%27s%20Updated%20Nationally%20Determined%20Contribution%20to%20the%20UNFCCC_2021.pdf;

Programme des Nations Unies pour le développement. 2021. The Gambia Climate Promise, The NDC Update Report, PNUD. Dans: CCNUCC <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Second%20NDC%20of%20The%20Republic%20of%20The%20Gambia-16-12-2021.pdf>;

République de Guinée. 2021. Contribution déterminée au niveau National (CDN) de la République de Guinée. Dans: CCNUCC. https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN%20GUINEE%202021_REVISION_VF.pdf;

République de Sénégal. 2020. Contribution déterminée au niveau national du Sénégal. Dans: CCNUCC. <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDNSenegal%20approuv%C3%A9e.pdf>;

République de Sierra Leone. 2021. Updated Nationally Determined Contribution (NDC). Dans: CCNUCC <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/210804%202125%20SL%20NDC%20%281%29.pdf>

L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD DE PARIS ORGANISE LE TRANSFERT DE CRÉDITS CARBONE OBTENUS PAR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES. IL POURRAIT CONSTITUER UN INSTRUMENT AU SERVICE DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST DISPOSANT D'IMPORTANTES STOCKS DE CARBONE FORESTIER À TRAVERS DEUX OUTILS:

- L'article 6.2 qui permet aux pays d'échanger bilatéralement les résultats de l'atténuation, de reporter les résultats de leurs échanges et de les utiliser pour leurs contributions déterminées au niveau national (CDN)
- L'article 6.4 qui établit un nouveau mécanisme de la CCNUCC pour la validation, la vérification et l'émission de crédits carbone de haute qualité, permettant l'échange de crédits carbone par des acteurs publics et privés. Ce mécanisme devrait remplacer le mécanisme de développement propre mis en place dans le cadre du protocole de Kyoto.

À côté d'initiatives telles que la REDD+, ces dispositifs pourraient encourager, dans l'ensemble des pays de la CEDEAO, le développement plus important de projets visant l'émission de titres de réduction d'émissions dans les forêts d'Afrique de l'Ouest. Cependant, il serait important d'avoir plus de clarté quant aux droits de propriété sur le carbone forestier dans les pays visés, pour s'assurer que les droits acquis par les différentes parties prenantes, et liés aux produits ou aux services forestiers générés par leurs actions (par exemple, la capture du carbone) soient respectés et pour garantir la distribution équitable des bénéfices qui en découlent. En effet, cette insécurité juridique pourrait également conduire à la violation des droits des communautés forestières dans des contextes d'insécurité foncière.

2.2.2.3 Convention sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 vise à répondre à la perte de diversité biologique dans le monde. D'après le Fonds mondial pour la nature (WWF) le déclin moyen des populations d'espèces entre 1970 et 2018 est de 69 pour cent au niveau mondial, et de 66 pour cent pour le continent africain (WWF, 2022). Les trois principaux objectifs de la CDB sont la conservation de la diversité biologique, son utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Dans les pays couverts par la présente étude, la perte de biodiversité terrestre résulte pour une part importante de la déforestation et la dégradation forestière. La préservation des forêts joue donc un rôle central pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Les pays de la CEDEAO sont parties à la CDB, mais également à certains de ses protocoles additionnels. Sur le plan national, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) sont l'interface entre les lois ou les politiques nationales et le cadre mis en place par la CDB en présentant les objectifs et actions adoptés par les pays. De nouveaux SPANB devront être soumis en amont de la COP16, entre octobre et novembre 2024.

Si des réformes ont été engagées pour permettre la pleine mise en œuvre de la CDB, à l'instar de la révision du Code forestier sénégalais ou l'institutionnalisation des CREMA au Ghana, depuis l'entrée en vigueur du *Wildlife Resources Management Act (Act 1115)* de 2023 visant à permettre la conservation de la faune et de la flore sauvages par les communautés, des difficultés subsistent sur le plan régional, en particulier en ce qui concerne l'encadrement juridique de l'accès aux ressources génétiques.

La CDB est assortie de plusieurs protocoles additionnels, dont le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitables avantages découlant de leur utilisation, entré en vigueur en 2014. Les pays de la CEDEAO sont parties à cet instrument qui porte sur l'utilisation des ressources génétiques, les connaissances traditionnelles qui y sont associées, et les avantages qui découlent de leur utilisation. Les législations nationales incluent des dispositions disparates. En **Côte d'Ivoire**, par exemple, un décret devrait venir fixer les conditions d'exploitation des ressources génétiques forestières à des fins scientifiques ou commerciales, et compléter les dispositions du Code forestier qui exigent l'autorisation préalable du ministre en charge des forêts à toute exportation, importation, ou introduction de ressources génétiques.¹⁷

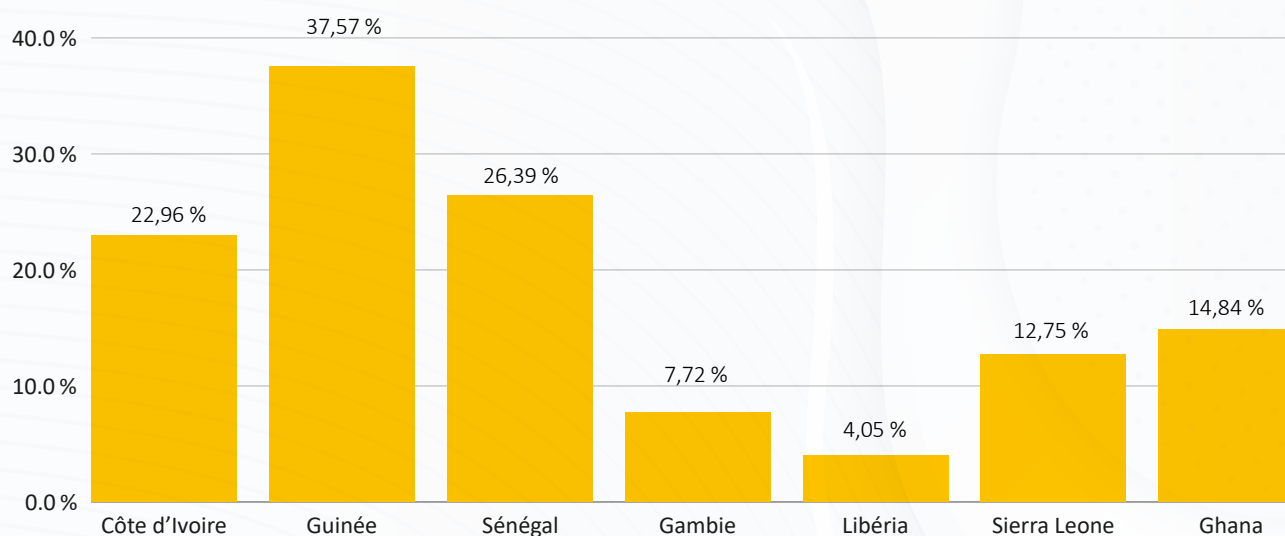
LORS DE LA COP15 DE LA CDB, LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL A ÉTÉ ADOPTÉ POUR SUCCÉDER AUX «OBJECTIFS D'AICHI». PARMIS SES DIFFÉRENTS OBJECTIFS, L'OBJECTIF 3 VISE À :

Garantir et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 pour cent des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, notamment les zones particulièrement importantes pour la biodiversité et les fonctions ou services écosystémiques, soient effectivement conservées et gérées au moyen de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés ou au moyen d'AMCEZ, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et en les intégrant dans des paysages terrestres et marins plus vastes ou dans l'océan, en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats en matière de conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.

Le nombre et la superficie des aires protégées a régulièrement augmenté depuis plusieurs décennies dans la sous-région. Toutefois, des sept pays ciblés, seule la Guinée a atteint l'objectif de désigner 30 pour cent du territoire comme espace de conservation. Les autres pays couverts par l'étude n'atteignent pas encore cet objectif (figure 6). Si l'objectif de 30x30 n'exige pas que chaque État atteigne cet objectif individuellement, l'effort conjoint devrait conduire à la conservation des espaces de conservation dans un contexte de pressions foncières importantes (Seck, 2016). C'est ce que témoignent notamment les engagements de longue date susmentionnés pris par le Libéria dans sa CDN.

¹⁷ Article 43, loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier.

Figure 6. Part du territoire couvert conservé au moyen d'une aire protégée ou d'AMCEZ dans les sept pays ciblés



Source: Conception par l'auteur à partir de données issues de *Protected Planet (2023)* Dans: *Protected Planet*
<https://www.protectedplanet.net/en>

Note: Certains projets d'aires protégées ne sont pas comptabilisés dans ces statistiques. C'est le cas notamment des zones protégées proposées (proposed protected areas) libériennes dans lesquelles des mesures de protection existent.

Les dossiers pays de 2021, concernant l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité sont disponibles en ligne¹⁸.

LA DÉFINITION DE LA NOTION D'AMCEZ ADOPTÉE LORS DE LA COP14 DE LA CDB FAIT APPARAÎTRE LES QUATRE ÉLÉMENTS PRINCIPAUX SUIVANTS, (2022):

- 1. Le lieu:** il s'agit d'une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée.
- 2. La gouvernance et la gestion durable:** la zone est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme.
- 3. La conservation in situ de la diversité biologique:** comprend des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement.
- 4. Le statut:** la zone est exempte d'activité portant préjudice à l'environnement.

Les pays couverts par la présente étude qui s'engagent à étendre leurs espaces de conservation devraient s'efforcer mettre pleinement en œuvre les mécanismes de conservation pour garantir l'effectivité des systèmes de conservation et de gestion.

Les pays pourraient également considérer la pertinence de la notion d'AMCEZ au niveau national pour que la réalisation de cet objectif ne contribue pas à accroître les tensions sur l'utilisation des terres. Une telle approche de conservation apparaît indiquée compte tenu des nombreuses initiatives politiques et législatives visant à promouvoir la gouvernance communautaire des forêts et l'agroforesterie.

¹⁸ Ces dossiers sont disponibles en ligne: <https://www.cbd.int/protected/2021globalreport.shtml> ().

La COP15 de la CDB a également abouti à l'adoption d'un plan d'action pour l'égalité des sexes ([décision 15/11](#)). Ce plan d'action inclut, entre d'autres objectifs, d'accroître les droits à la propriété, au contrôle des terres et à l'accès aux ressources naturelles de toutes les femmes (1.1); et de garantir un accès équitable en matière d'accès et de partage des avantages (1.4).

2.3 INSTRUMENTS JURIDIQUES COMMERCIAUX AFFECTANT LA GOUVERNANCE DES FORÊTS

Depuis la révision du Lacey Act aux États-Unis en 2008, puis l'adoption du Règlement sur le bois de l'UE (RBUE) ou du *Illegal Logging Prohibition Act* australien, des pays importateurs (le Japon, le Royaume-Uni et la Corée du Sud, notamment) ont adopté des règlements commerciaux pour lutter contre l'exploitation et le commerce illégal de bois. Ces cadres juridiques s'appliquent aux seuls acteurs économiques qui importent des produits ligneux sur ces marchés, mais ils ont toutefois pu avoir une incidence plus globale sur la transparence des chaînes d'approvisionnement (Commission UE, 2021), et notamment sur la réglementation et les cadres de gouvernance des pays d'origine.

Ainsi, le règlement européen s'inscrit dans un plan d'action plus vaste, qui inclut des accords commerciaux contraignants pour garantir la légalité du bois et des produits dérivés exportés vers l'UE, en améliorant la réglementation et la gouvernance du secteur forestier, soit les APV-FLEGT. Au sein de la CEDEAO, le Ghana¹⁹ (2009) et le Libéria²⁰ (2013) sont parties à un Accord de partenariat volontaire avec l'UE, tandis que la Côte d'Ivoire vient de signer cet accord le 18 février 2024.²¹ Le processus de l'APV-FLEGT a permis la participation multipartite des acteurs du secteur privé et des organisations de la société civile. Dans ces pays, l'APV-FLEGT a catalysé des réformes juridiques importantes, par exemple le Code forestier ivoirien de 2019 ou le Règlement ghanéen de 2017 sur la gestion des ressources en bois et les licences de légalité (*Legislative Instrument [LI] 2254*) (Garduno, 2023; Facilité FLEGT de l'UE, sans date). Le Ghana est le plus avancé et devrait être le second pays à émettre des autorisations FLEGT pour garantir la légalité du bois produit.

Plus récemment, une nouvelle série de règlements a été adoptée en matière de diligence raisonnée des chaînes d'approvisionnement pour lutter contre le commerce illégal de produits agricoles, comme dans le cadre du *Environmental Act 2021* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²² ou du *Schatz Bill* en cours d'adoption aux États-Unis d'Amérique,²³ ou visant de manière plus ambitieuse à interdire l'importation de tout produit agricole issu de la déforestation.

¹⁹ L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Ghana concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'UE est disponible en ligne à : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:22010A0319\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:22010A0319(01))

²⁰ L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Libéria sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'UE est disponible en ligne à : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:22012A0719\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:22012A0719(01)).

²¹ L'APV-FLEGT signé par la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne le 18 février 2024 doit être ratifié par les parties pour entrer en vigueur.

²² Le cadre juridique britannique, inscrit à l'article 116 et dans l'annexe 17 de la loi, doit encore être complété par une législation secondaire, laquelle doit notamment déterminer le champs des produits couverts et des entreprises concernées, et l'étendue des obligations de diligence raisonnées.

²³ L'intitulé du projet de loi est "Bill to combat illegal deforestation by prohibiting the importation of products made wholly or in part of certain commodities produced on land undergoing illegal deforestation, and for other purposes" (projet de loi pour lutter contre la déforestation illégale en interdisant l'importation de produits faits entièrement ou en partie de certaines denrées produites sur des terres objet d'une déforestation illégale, et à d'autres fins). Il est accessible en ligne à : https://www.schatz.senate.gov/imo/media/doc/forest_act.pdf (consulté le 6 mai 2024).

C'est le cas notable du [Règlement de l'Union Européenne en matière de produits libres de déforestation](#), dont les principales dispositions entreront en vigueur à partir du 30 décembre 2025, qui abrogera et remplacera alors le RBUE précité²⁴ (voir encadré 5), ou du projet de directive européenne plus large imposant aux entreprises une diligence raisonnée en ce qui concerne l'impact de leurs activités sur les droits humains et l'environnement (Parlement européen, 2024).

Cet ensemble réglementaire adopté par des pays importateurs – et centré sur la diligence raisonnée des entreprises – s'articule, au moins partiellement, autour de la conformité de ces produits avec la législation des pays de production. Les vides juridiques éventuels ainsi que les sources d'insécurité juridique dans les pays d'Afrique de l'Ouest sont susceptibles d'affecter la légalité de ces produits. Si elle ne constitue pas une obligation pour les pays producteurs, la mise en place de systèmes nationaux pour garantir la légalité et la traçabilité pourraient faciliter l'accès aux marchés globaux. La Côte d'Ivoire et le Ghana développent actuellement de tels systèmes nationaux pour le cacao.

Encadré 5. Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts



Dans le cadre du règlement européen, l'importation sur le marché européen (et l'exportation) de produits en cause, énumérés à l'annexe I, qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits, à savoir les bovins, le cacao, le café, le palmier à huile, le caoutchouc, le soja et le bois (article 1), doivent remplir les critères suivants:

- Avoir été produits de manière légale, c'est-à-dire conformément à la législation pertinente du pays de production en se centrant dans les lois applicables dans le pays de production relatives au statut juridique de la zone de production en ce qui concerne: a) les droits d'utilisation des terres; b) la protection de l'environnement; c) les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois; d) les droits des tiers; e) les droits du travail; f) les droits de l'homme protégés par le droit international; g) le principe du consentement libre, préalable et en connaissance de cause, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes (article 2).
- Ne pas provenir de terres déboisées (zéro déforestation, article 3) en ligne avec l'article 2(13) «zéro déforestation» caractérise:
 - les produits en cause qui contiennent des produits de base en cause qui ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020, ou qui ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits; et
 - dans le cas de produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir du bois, les produits en cause dont le bois a été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

²⁴ Règlement 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

- Être accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée, comprenant des informations et données attestant de la conformité avec les critères précédents (article 3 et suivants).

La production dans les États membres de la CEDEAO de produits visés par le règlement de l'UE pourrait être affectée par ses nouvelles exigences. Cela pourrait être le cas en particulier dans les secteurs interconnectés avec le marché européen comme la production cacaoyère de Côte d'Ivoire et du Ghana, ou d'huile de palme, de caoutchouc et de bois.

L'impact des exigences du règlement sur les petits exploitants demeure incertain en particulier lorsqu'ils exercent leur activité de manière informelle. Or, leur intégration dans les chaînes d'approvisionnement européennes – plutôt que vers d'autres marchés – pourrait leur permettre de garantir des moyens de subsistance durables sans accentuer la dégradation des forêts ou la déforestation.

Dans le cadre du règlement européen, le niveau de diligence exigé des entreprises, ainsi que la fréquence des contrôles par les autorités publiques, n'est pas le même selon la provenance des produits importés. Il est ainsi établi un système d'évaluation des pays donnant lieu à la classification de non-conformité suivante: risque élevé, risque standard ou risque faible.

Par ailleurs, les cinq critères énumérés plus bas peuvent également être pris en considération:

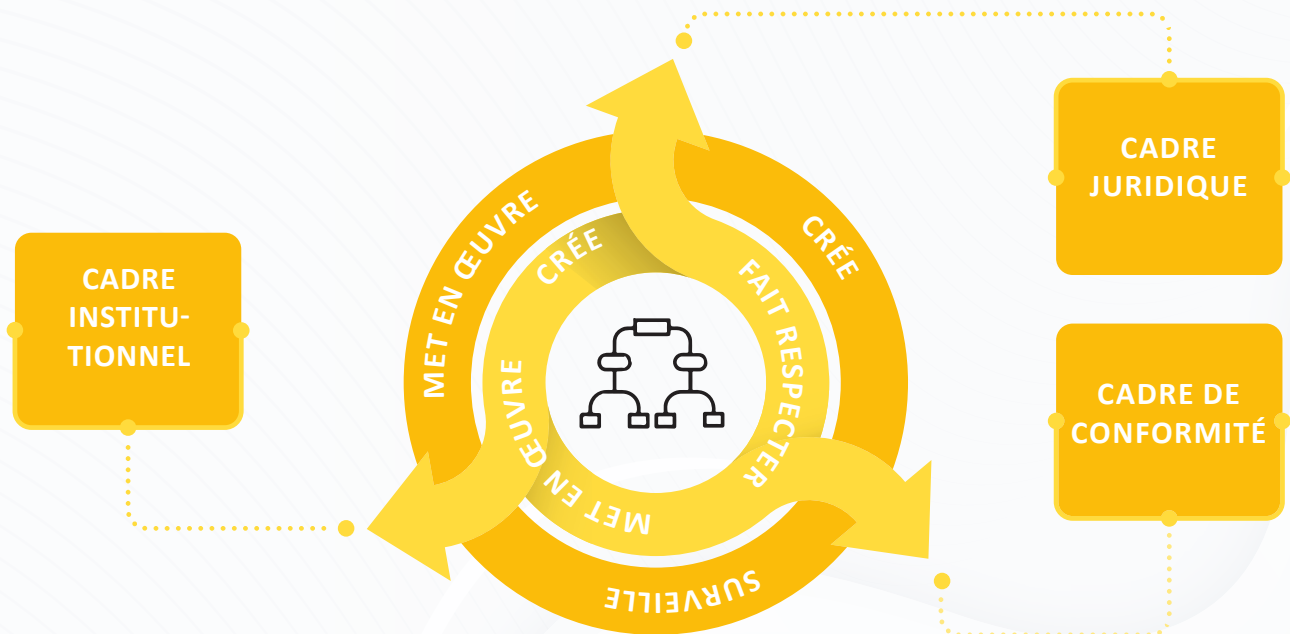
- La couverture effective des émissions et des absorptions de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des terres dans la CDN.
- L'existence et la mise en œuvre d'accords et d'autres instruments entre le pays concerné et l'UE ou ses États membres pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts et favoriser la conformité avec le règlement.
- La mise en place des lois, en particulier conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris, et l'adoption de mesures d'application efficaces pour s'attaquer à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi que pour éviter et sanctionner les activités à l'origine de la déforestation et de la dégradation des forêts, en particulier l'adoption d'un régime de sanction dissuasif.
- La mise à disposition de données pertinentes de manière transparente et, le cas échéant, l'existence, le respect ou l'application effective des législations protégeant les droits de l'homme, les droits des populations autochtones, les communautés locales et les autres titulaires de droits fonciers coutumiers.
- Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de produits de base en cause et de produits en cause.

À l'entrée en vigueur du règlement, les pays producteurs se voient attribuer un risque standard. Des actes d'exécution seront adoptés pour mettre à jour cette évaluation. La Commission Européenne devra engager un dialogue spécifique avec les États classés présentant un risque élevé ou qui pourraient le devenir.

3 CADRES DE GOUVERNANCE NATIONAUX

Le terme «gouvernance» fait l'objet de multiples définitions (Bojić *et al.*, 2022). Dans le cadre de la présente publication, la gouvernance décrit les institutions et les règles à travers lesquelles les politiques sont élaborées et mises en œuvre – et à travers lesquelles l'obligation de rendre des comptes est appliquée²⁵. Un cadre de «bonne» gouvernance s'articule autour des principes de transparence, de responsabilité, d'efficacité, de participation, d'équité et d'efficience (van Bodegom, Wigboldus, Blundell, Harwell et Savenije, 2012). Dans ce contexte, à la suite de Denier *et al.* (2014), on identifie schématiquement trois éléments constitutifs des cadres de gouvernance forestiers: le cadre institutionnel, le cadre juridique, le cadre de mise en œuvre (voir figure 7).

Figure 7. Articulation schématique des éléments formant le cadre de gouvernance



Source: Denier, L., Korwin, S., Leggett, M. et MacFarquhar, C. 2014. *Le petit livret des cadres juridiques de la REDD+*. Global Canopy Programme, Oxford (Royaume-Uni). https://globalcanopy.org/wp-content/uploads/2020/12/LittleBookofLegalFrameworksforREDD_FR.pdf

²⁵ Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (VGGT) fournissent un cadre et un ensemble de principes aidant les pays à établir des conditions propices pour promouvoir une gouvernance forestière responsable, voir <https://www.fao.org/publications/card/fr/c/f83e0b47-0f00-5f0c-8780-9fd21712d40d/>

3.1 CADRES INSTITUTIONNELS

Les cadres institutionnels visent à assurer la bonne application des politiques forestières, notamment à travers des activités de sensibilisation et de contrôle. Au sein de la CEDEAO, les enjeux de gestion et de préservation des forêts relèvent de la compétence d'administrations centrales, locales, mais également sous-régionales et transfrontalières.

À côté des acteurs publics, des acteurs non-étatiques jouent un rôle dans les cadres de gouvernance. C'est le cas, en particulier, des organisations de la société civile en matière de conservation (voir encadré 6) ainsi que dans des cadres de concertation multipartites (voir encadré 7).

Encadré 6. Le rôle des organisations de conservation



La gouvernance des aires protégées fait l'objet d'une pluralité de modèles parmi les pays visés par la présente étude. Elle relève principalement des autorités étatiques au Ghana, au Libéria et au Sénégal tandis qu'en Gambie, les communautés locales gèrent seules ou conjointement la plupart des aires protégées d'après le Centre de surveillance de la conservation mondiale du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) (2023).

La gestion des aires protégées fait cependant l'objet d'interventions de la part d'organisations de conservation à l'instar de Wild Chimpanzee Foundation en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone; ou de Fauna and Flora International au Libéria et en Guinée. Ces interventions font l'objet d'accords contractuels entre les États et les organisations de conservation, dans le cadre desquels est opérée une délégation des prérogatives étatiques en contrepartie de l'apport de moyens financiers et humains (Brugière, 2020). Ces accords sont assimilés à des accords de partenariat public-privé.

Sources: PNUE-WCMC. 2023. Protected Area Profile for Africa. Dans: World Database on Protected Areas de Protected Planet. [Consulté en décembre 2023]. www.protectedplanet.net; Brugière, D. 2020. Partenariat public-privé pour les aires protégées: état des lieux et perspectives en Afrique francophone. Papaco (Programme sur les aires protégées d'Afrique et conservation), s.l. https://papaco.org/fr/wp-content/uploads/2021/02/etudesAP_PPP_FR.pdf

Au niveau central, le cadre institutionnel permet de constater le caractère transversal de la gestion forestière. En effet, la gestion des forêts ne semble généralement pas relever de la compétence d'un ministère unique qui n'aurait pas d'autres prérogatives. Le choix d'attribuer la compétence de la gestion à un ministère plutôt qu'à un autre témoigne des priorités en matière de gestion forestière. En Sierra Leone, par exemple, la gestion des forêts est dévolue depuis 2022 au Ministère de l'environnement, alors qu'avant, le Ministère de l'agriculture gérait ces questions.

Le modèle institutionnel de la Sierra Leone fait apparaître une architecture institutionnelle centrée autour d'un organe ministériel. C'est le cas dans la plupart des États couverts par la présente étude: la gestion forestière relève de la compétence d'une ou de plusieurs directions au sein d'un ministère chargé plus globalement de la protection de l'environnement, du climat ou de l'agriculture. Au Sénégal, par exemple, le ministère de l'environnement, du développement durable et de la transition écologique comprend plusieurs directions compétentes, comme les directions chargées des parcs

nationaux, ou des eaux, forêts, et chasses, ou encore, de la conservation des sols. Un autre modèle consiste à attribuer la gestion des forêts à un organe gouvernemental ad hoc, soit semi-autonome, comme le service de développement forestier (*Forestry Development Authority* [FDA]) au Libéria, soit sous la supervision d'un ministère, comme la Commission forestière (*Forestry Commission*) au Ghana, qui dispose d'un conseil d'administration propre, même s'il est placé sous la responsabilité du ministère en charge des terres et des ressources naturelles.²⁶

Quel que soit le modèle, il apparaît de manière transversale, que les obstacles au bon fonctionnement des cadres institutionnels portent sur la coordination intersectorielle et les ressources financières et humaines allouées. En effet, la question de la coopération intersectorielle en matière de gestion des forêts paraît être une question clé pour les pays de la CEDEAO. En **Côte d'Ivoire**, par exemple, les forêts relèvent de la compétence conjointe du Ministère des eaux et forêts, de la Société de développement des forêts (SODEFOR),²⁷ des ministères compétents en matière d'environnement (dont dépend, par exemple, le Secrétariat exécutif permanent REDD+) et d'agriculture, ou encore de l'Office des parcs et réserves. Par ailleurs, depuis l'adoption de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux collectivités territoriales, et du Décret n°2005-268 du 21 juillet 2005 fixant ses modalités d'application en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, les régions, départements, districts, villes et communes disposent aussi de prérogatives en matière de gestion, de protection et d'entretien des forêts. En **Guinée**, la coordination résulte de l'articulation des rôles du Ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Office des parcs nationaux et réserves fauniques, de l'Office guinéen du bois et de l'Unité nationale pour la diversité biologique. Les questions du pluralisme et de la coopération institutionnelle comptent parmi les facteurs des réformes juridiques conduites actuellement en Sierra Leone avec le développement d'une nouvelle loi forestière, ou encore de l'adoption en 2022 du *National Land Commission Act*.²⁸ Au **Ghana**, l'adoption précitée du *Environmental Protection (Mining in Forest Reserves) Regulation, 2022* (LI 2462) témoigne des chevauchements pouvant exister entre administrations sectorielles et de la nécessité d'assurer la coordination. Le LI 2462 autorise l'attribution de titres d'exploitation minière dans les réserves forestières; il octroie également un rôle de supervision à l'Agence de protection de l'environnement, qui s'ajoute aux compétences reconnues constitutionnellement à certaines commissions nationales (*Minerals Commission, Forestry Commission, Fisheries Commission*).²⁹

La coordination intersectorielle constitue un enjeu d'autant plus important que la préservation des forêts peut être concurrente avec les questions liées au foncier, à l'urbanisation et aux infrastructures, ou au développement économique notamment agricole et minier. Le poids relatif de l'une ou de l'autre administration peut avoir une incidence sur les choix politiques opérés en raison des différents intérêts en présence. Dans ces cas, l'existence d'un document de politique forestière ou d'un mécanisme institutionnalisé de concertation peut être utile pour procéder à des arbitrages de manière ouverte et transparente.

²⁶ Forestry Commission Act de 1999- Act 571.

²⁷ La SODEFOR est placée sous la tutelle administrative du Ministère des eaux et forêts ainsi que sous la tutelle économique et financière du Ministère en charge du budget et du portefeuille de l'État (article 2, Décret n°85-132 du 20 février 1985).

²⁸ Le National Land Commission Act de 2022 vise à garantir une administration foncière efficace et intégrée, à travers l'établissement de trois organes: la Commission foncière nationale; la Commission foncière de district; des comités fonciers de chefferie et des comités fonciers de ville ou de village au niveau local.

²⁹ Section 148, Constitution du Ghana.

L'allocation de ressources financières aux organes gouvernementaux chargés de la protection des forêts semble faire l'objet de deux mécanismes distincts, se superposant parfois. Dans certains États de la CEDEAO, le budget de l'administration forestière résulte du budget général de l'État décidé annuellement dans le cadre de lois de finances; c'est généralement le cas des organes ministériels. Dans le cas de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, les lois forestières prévoient la création de fonds forestiers pour assurer le financement de la préservation des forêts³⁰. Le mécanisme de financement de la SODEFOR en Côte d'Ivoire, par exemple, dispose d'un statut d'établissement public administratif mais ne semble toutefois pas assorti de l'allocation de moyens financiers suffisants (Côte d'Ivoire, 2018). Dans d'autres cas, les administrations chargées de gérer les forêts disposent de fonds propres issus du produit de l'exploitation des ressources forestières, comme pour le FDA au Libéria.³¹ À côté de ces financements, les administrations chargées de la gestion forestière bénéficient des financements de la part de bailleurs dans le cadre de projets. Quelle que soit l'approche envisagée, il importe de s'assurer que les budgets soient suffisants pour permettre aux administrations de réaliser pleinement les missions qui leur sont dévolues.

La question du personnel est double. Il s'agit, d'une part, d'allouer suffisamment de personnes qualifiées et, d'autre part, d'organiser ce personnel au sein de divisions spécialisées. Le fait de disposer de personnel qualifié repose sur l'accès à la formation initiale et continue à travers, par exemple, l'existence d'une Faculté de foresterie. Ainsi, en Gambie, où la foresterie sociale est une priorité politique, cette thématique a été insérée dans le programme d'études de l'École nationale de foresterie. En plus de l'expertise en foresterie, les administrations sont enrichies de la présence de spécialistes de questions connexes, par exemple, des juristes ou des spécialistes des questions de genre. À notre connaissance, plusieurs pays visés par la présente étude, par exemple le Sénégal et la Côte d'Ivoire, disposent de points de contact pour l'égalité des genres au sein de l'administration forestière. Il est possible que cela soit aussi le cas dans d'autres pays de la CEDEAO. Il convient donc de s'assurer que ces personnes disposent de la formation continue, des moyens et des prérogatives nécessaires pour assurer leur mission. La répartition du personnel au sein de divisions spécialisées résulte des textes portant organisation des administrations chargées de la gestion des forêts. On notera à titre d'exemple que l'absence de divisions spécialisées en matière de gestion communautaire des forêts au sein des pays cibles peut affecter la pleine mise en œuvre des régimes de foresterie communautaire.

Au niveau local, les organes déconcentrés sont les principaux acteurs chargés du contrôle de l'exécution des lois forestières, à l'exception des cas où l'armée, comme au **Sénégal**, est appelée à intervenir pour lutter contre le commerce illégal,³² ou lorsque ce rôle est joué par un seul organisme, comme la SODEFOR en Côte d'Ivoire. Les organes déconcentrés sont également chargés de réaliser des inventaires forestiers dans l'ensemble des pays visés par la présente étude. Dans le cadre des politiques de décentralisation menées dans plusieurs États couverts par la présente publication les collectivités territoriales jouent un rôle croissant, en plus des organes déconcentrés, en matière de gestion forestière. Dans certains États, à l'instar du Sénégal, de la Gambie ou de la Sierra Leone, des forêts sont gérées directement par les collectivités locales. En **Sierra Leone**, elles délèguent leur gestion à l'administration forestière (FAO, 2023b). Au **Sénégal**, les départements et les communes disposent de prérogatives importantes en matière de gestion forestière: les départements sont chargés de la création et gestion des forêts, des zones protégées et des sites naturels d'intérêt départemental; les communes gèrent les forêts de terroir, les sites naturels d'intérêt local, les bois communaux et les aires protégées.

³⁰ Article 73, loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier; article 27, loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier.

³¹ Section 9, Act creating the Forestry Development Authority (FDA Act, 1976).

³² Le déploiement militaire pour lutter contre le braconnage doit être strictement encadré pour éviter une escalade préjudiciable aux populations locales.

Pour exercer leurs compétences, les collectivités territoriales sénégalaises disposent de services techniques³³. Au contraire, en **Côte d'Ivoire**, si les collectivités locales exercent des prérogatives environnementales, y compris en matière forestière, le transfert de compétences souffre de ressources financières insuffisantes (FAO, 2023a).

Au niveau bilatéral et multilatéral, les cadres de concertation transfrontière portent sur la gestion des zones de conservation transfrontières (voir ci-dessous) ainsi que sur le contrôle du commerce illégal. Pour ce second cas, depuis 2019 par exemple, le Département de la conservation du FDA libérienne et le Centre forestier guinéen de N'Zérékoré ont signé un accord bilatéral et un protocole opérationnel de coopération technique en matière de gestion durable des forêts. Les autorités sénégalaises et guinéennes collaborent également pour lutter contre le commerce transfrontière illégal, y compris à travers l'utilisation de droits de poursuite par les autorités sénégalaises en Gambie.

Il existe enfin des **mécanismes de coopération sectoriels**, mis en place de manière ad hoc. Plusieurs initiatives de coopération institutionnelle existent notamment dans le secteur du cacao, afin de limiter son empreinte sur les forêts, particulièrement entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. Les organes régulateurs des deux pays, le Conseil ivoirien du Café-Cacao et le Ghana Cocoa Board ont ainsi participé à l'élaboration de la norme «ARS-1000 cacao durable» dans le cadre de l'Organisation africaine de normalisation (ORAN). Cette norme, qui a pour objectif d'assurer la durabilité du cacao, s'articule autour de trois séries d'exigences: les systèmes de gestion et de performance des agriculteurs en tant qu'entité ou groupement de cacaoculteurs ou de coopérative; le contrôle de la qualité et la traçabilité; la certification. La norme fait l'objet d'une intégration dans le cadre réglementaire des deux pays³⁴. La Côte d'Ivoire et le Ghana collaborent également à la mise en place de systèmes nationaux de traçabilité du cacao. Enfin, à travers l'Initiative cacao Côte d'Ivoire-Ghana, les deux pays s'accordent également sur la fixation du prix d'achat du cacao ce qui permet d'éviter la contrebande d'un pays vers l'autre en raison d'une différence de prix. Les États membres de la CEDEAO pourraient considérer l'opportunité de se doter sur le plan institutionnel d'un département chargé de la coopération régionale qui pourrait faciliter une telle coopération en matière forestière.

Encadré 7. Les cadres multipartites en appui aux institutions



Plusieurs États d'Afrique de l'Ouest adoptent depuis de nombreuses années une approche de la gouvernance forestière permettant la participation accrue des parties prenantes. C'est notamment le cas du Ghana, du Libéria ou de la Côte d'Ivoire, qui sont engagés à différents degrés d'avancement dans des processus APV-FLEGT. Dans chacun de ces pays, le processus APV-FLEGT suit une approche participative: lorsque les parties prenantes identifient les réformes juridiques nécessaires à sa mise en oeuvre, cette même approche participative est maintenue (Cerutti *et al.*, 2022; Goetghebuer *et al.*, 2022; Leszczynska *et al.*, 2022). Cela contribue à des décisions plus pratiques, équitables et crédibles à l'issue de processus décisionnels qui reflètent un large consensus parmi les parties prenantes. Elle contribue également à promouvoir une plus grande équité dans l'élaboration des politiques.

³³ Articles 304 et 305, loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales.

³⁴ La Côte d'Ivoire a adopté le Décret n°2022-393 du 8 juin 2022 réglementant la mise en oeuvre de la norme de la série ARS 1000 pour le cacao durable. Le Ghana considérerait l'adoption d'une mesure similaire.

En Côte d'Ivoire, l'élaboration en cours des textes d'application du Code forestier intègre les contributions de la société civile et du secteur privé par le biais d'un groupe de travail multipartite participant à la rédaction juridique. Le processus d'élaboration des textes d'application a également fait l'objet de consultations auprès des parties prenantes au niveau local.

De manière similaire, au Ghana, un groupe de travail composé de représentants ministériel, de la commission forestière, du bureau du procureur général et de la société civile, a été mis en place en 2016 pour rédiger le nouvel instrument législatif sur la gestion des ressources en bois et l'octroi de licences de légalité.

Au Libéria, l'adoption du *Land Rights Act* a donné lieu à de nombreuses consultations et auditions publiques qui ont porté à des modifications importantes du texte adopté. Par ailleurs, une plateforme multi-acteurs a été créée en 2018 pour appuyer l'élaboration des règlements d'application.

Source: Cerutti, P.O., Goetghebuer, T., Leszczynska, N., Newbery, J., Almeida, B., Tsanga, R., Fourmy, R. et van der Ploeg, L. 2022. Collecting evidence of FLEGT-VPA impacts: Global synthesis report. CIFOR, Bogor (Indonésie). <https://www.cifor-icraf.org/knowledge/publication/8595>

3.2 CADRES JURIDIQUES

Dans les pays couverts par l'étude, les cadres juridiques nationaux sont pluralistes. Cela signifie qu'ils reposent sur des sources juridiques de droit statutaire ainsi que sur des sources de droit coutumier. Le droit statutaire est de *common law* en Gambie, au Ghana, au Libéria, ainsi qu'en Sierra Leone, et de droit civil en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Sénégal. Le droit coutumier porte principalement sur les régimes fonciers et forestiers.

Dans plusieurs États, les cadres juridiques sont incomplets en raison de réformes juridiques en cours, notamment à l'adoption des cadres réglementaires en appui aux législations récemment adoptées (Côte d'Ivoire, Gambie, Sénégal). À titre indicatif, le tableau 4 liste les législations forestières actuellement en vigueur et leur date d'adoption. La nouveauté de la plupart des règles de droit applicables ne permet pas de tirer des leçons approfondies sur leur mise en œuvre.

Les cadres juridiques en lien avec la gouvernance forestière vont au-delà des seules lois forestières et exigent une approche harmonisée sur le plan intersectoriel. Il peut, à ce titre, être utile pour les États de se doter d'outils cartographiques et d'affectation des terres comme le schéma national d'aménagement du territoire de Guinée (1991) – qui n'est toutefois pas pleinement appliqué et fait l'objet d'une révision pour adopter des orientations nationales jusqu'en 2040. Il est également important d'assurer l'harmonisation des cadres juridiques sectoriels avec les lois qui précisent les dispositions liées au secteur forestier.

Tableau 4. Année d'adoption des principales lois forestières

Côte d'Ivoire	2019	Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier
Gambie	2018	<i>Forest Act</i> (loi sur les forêts)
Ghana*	1927 (dernière modification en 1980)	<i>Forest Act</i> (Cap 157)
Guinée	2017	Loi n°L2017/060/AN du 12 décembre 2017 adoptant et promulguant la loi portant Code forestier.
Libéria	2000 (dernière modification en 2006)	<i>National Forestry Law</i> (loi nationale sur les forêts)
Sénégal	2019	Loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier
Sierra Leone*	1988 (dernière modification en 2022)	<i>Forestry Act</i>

* Des réformes juridiques pour la révision des lois forestières sont en cours.

Source: Création par l'auteur.

Il convient également de souligner l'importance de définir des politiques publiques et des lois fondées sur des données probantes. Lorsqu'elle est partielle, la connaissance de l'état des forêts et de la faune qu'elles abritent devrait être approfondie, de même que la compréhension des facteurs qui sous-tendent la déforestation, afin d'y apporter une réponse juridique adaptée.

Face aux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts en Afrique de l'Ouest, plusieurs approches existent au service des décideurs politiques et sont utilisées conjointement. Il s'agit d'instruments visant à réglementer les activités humaines pour réduire leur impact sur l'environnement. Ces mêmes instruments visent parfois également à favoriser l'exploitation des ressources naturelles pour promouvoir le développement économique et faciliter la collecte de taxes (voir encadré 8). Il s'agit également d'outils de conservation destinés à assurer directement une protection aux espaces naturels, ou à la faune et à la flore qu'ils abritent, soit en raison de leur importance sur le plan écologique, soit en raison de leur vulnérabilité face aux pressions anthropiques. Enfin, il peut s'agir d'approches fondées sur les droits humains, qui renforcent les politiques de lutte contre la dégradation des écosystèmes, y compris la crise climatique, et promeuvent la cohérence et la légitimité de ces politiques ainsi que des résultats durables ([Conseil des droits de l'homme, 2011](#)).

Encadré 8: Principales tendances en matière de taxation forestière en Afrique de l'Ouest



La fiscalité forestière est généralement composée de trois types de taxesⁱⁱ:

- les taxes de superficie;
- les taxes sur volume produit;
- les taxes de transport et d'exportation.

Les niveaux de recouvrement de l'impôt varient également. Ainsi, d'après Hoare et Kashiro Uehara (2022), l'efficacité de la collecte des revenus provenant du secteur forestier fait l'objet d'un niveau satisfaisant au Ghana, en partie du fait de l'établissement d'un système électronique de traçabilité du bois, faible mais au Libéria où les arriérés demeurent importants, notamment les redevances foncières.ⁱⁱⁱ

En tant qu'instrument de collecte de fonds publics, la fiscalité sert notamment au financement d'instruments à visée environnementale et sociale. Les mécanismes de partage des bénéfices décrits ci-dessous sont des instruments témoignant de l'objectif de contribution au développement local ciblé par la fiscalité. À titre d'exemple des visées environnementales de l'impôt, le Fonds national d'intervention au Sénégal, qui a pour objet la conservation et la valorisation du patrimoine forestier^{iv}, est alimenté à hauteur de 60 pour cent par les recettes des taxes, des redevances des ventes par adjudication réalisées dans le domaine forestier classé, des licences et des permis^v. C'est le cas également au Libéria pour les droits de coupe, dont 10 pour cent du montant contribue aux coûts opérationnels des aires protégées, ou pour la taxe de superficie, dont 30 pour cent sont destinés aux communautés et 30 pour cent aux comtés.

Si la fiscalité constitue une charge pour le redevable, des mécanismes fiscaux incitatifs peuvent également jouer un rôle dans les politiques publiques tendant à opérer un changement des comportements des opérateurs. C'est le cas, par exemple, au Ghana et en Côte d'Ivoire, où l'on envisage une réduction de la fiscalité pour les producteurs de cacao engagés dans une démarche de certification (Karsenty et Salau, 2023), C'est également le cas en Guinée, où la fiscalité pour le bois d'œuvre est progressive suivant les essences^{vi}. En Gambie, le Ministre des finances, sur proposition du Ministre chargé des forêts et après approbation du Président, peut prendre des mesures d'incitation fiscale en faveur des acteurs qui contribuent à la protection et à la gestion durable des forêts. Cela peut toutefois apparaître peu transparent et pourrait conduire à des décisions arbitraires.

ⁱ Si la fiscalité se distingue en principe des redevances, qui sont versées pour couvrir les frais de fonctionnement d'un service reçu de la part de l'administration, en pratique ces concepts tendent à se confondre. C'est le cas en Guinée par exemple, où les arrêtés conjoints du Ministre de l'agriculture et du Ministre de l'économie et des finances utilisent le terme redevance pour traiter d'impôt (Guinée. 2005. *Arrêté conjoint A/2005/671/MAEEF/ du 9 février 2005 fixant les taux des redevances forestières*. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui64042.pdf>

ⁱⁱ Voir Article 14.2 (b), National Forestry Reform Law de 2006 et Regulation on Certain Forest Fees (FDA Regulation 107-07) au Libéria; la section 60 et suivantes, Timber Resource Management and Legality Licensing Regulations de 2017 (LI 2254) au Ghana; l'article 146, loi n°L2017/060/AN du 12 décembre 2017 adoptant et promulguant la loi portant Code Forestier et l'Arrêté conjoint A/2005/671/MAEEF du 9 février 2005 fixant les taux des redevances forestières en Guinée.

ⁱⁱⁱ D'après Hoare et Kashiro Uehara, les autorités libériennes octroient des permis d'exportation malgré les retards de paiement des taxes, ce qui suggère que la délivrance de ces permis n'est pas utilisée comme un mécanisme visant à garantir le paiement des impôts.

^{iv} Article 25, loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier.

^v Article 22 al. 1 et 2, Décret n°2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier.

^{vi} Arrêté conjoint A/2005/671/MAEEF/ fixant les taux des redevances forestières.

La problématique de la fiscalité fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives – mais celle-ci n'inclut pas le secteur forestier dans l'ensemble des pays – et dans les APV-FLEGT. À ce propos, les États d'Afrique ouest-africains devraient poursuivre leurs efforts pour une plus grande transparence.

Source: Karsenty, A. et Salau, S. 2023. Fiscal incentives for improved forest management and deforestation-free agricultural commodities in Central and West Africa. *International Forestry Review*, 25(1) :27-38. [Consulté le 18 juillet 2024]. <https://agritrop.cirad.fr/604449/1/Fiscal%20incentives%20west%20central%20Africa.pdf>

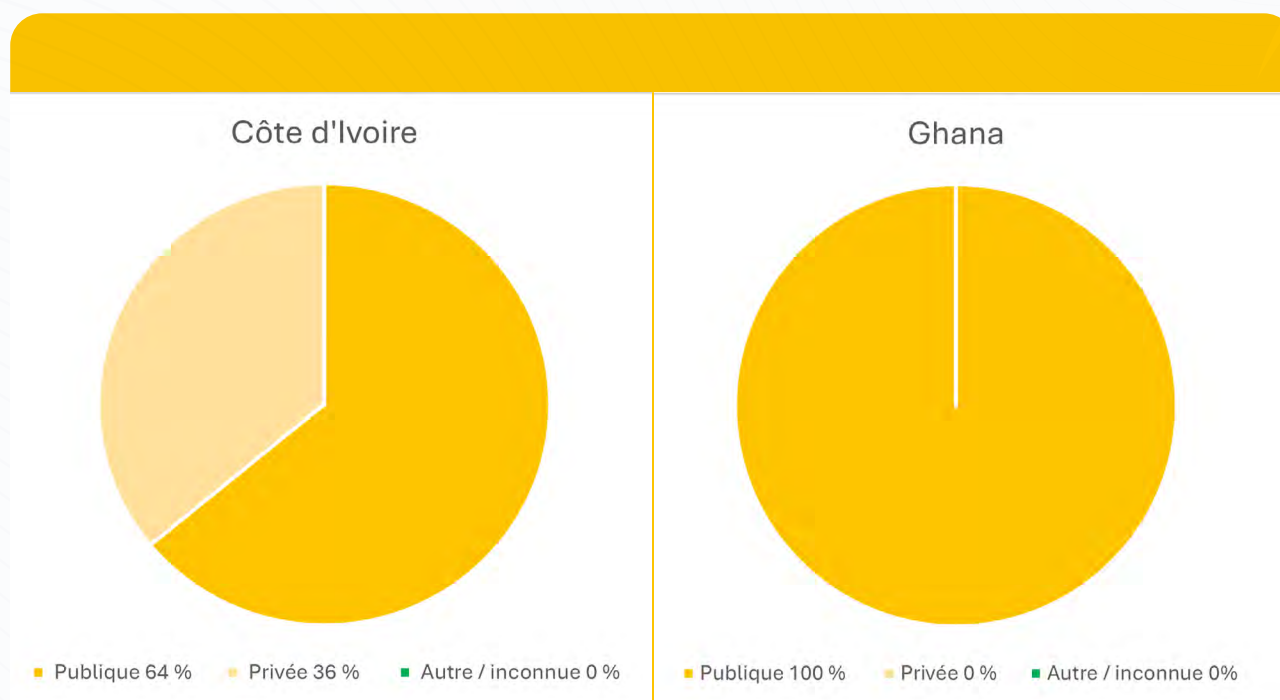
Note: Voir section 14.2 (i), National Forestry Reform Law de 2006. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr67626.pdf>
Voir Article 83, Forest Act, 2018. <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC019052>

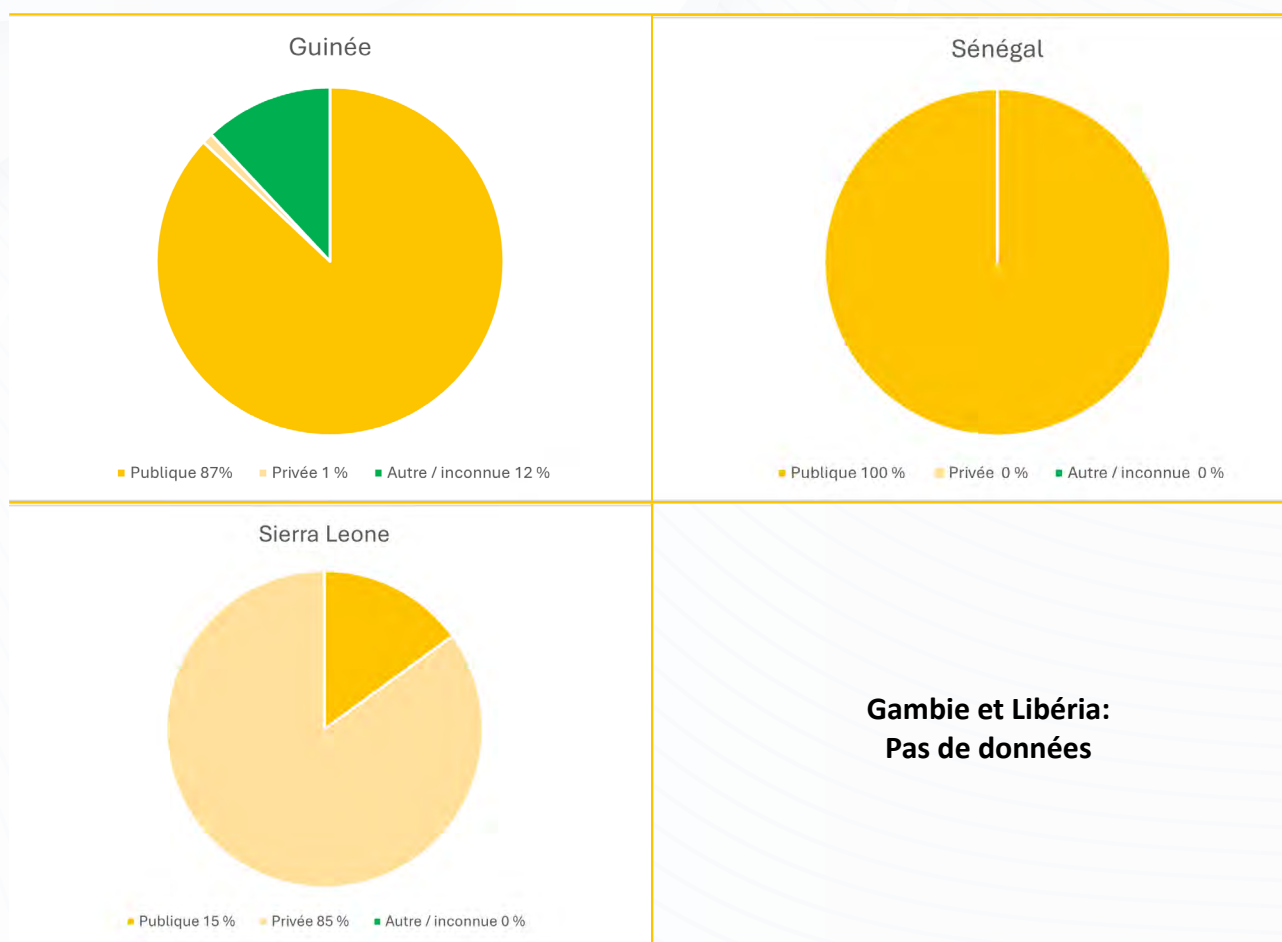
3.2.1 Encadrement des activités responsables de la forestation

3.2.1.1 Délimitation et classement des forêts

Face aux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, le principal outil juridique national est la législation forestière. Dans les sept pays couverts par la présente étude, la législation consacre le concept de gestion durable des forêts. Ainsi, elle met en place des règles visant l'utilisation durable et la conservation des forêts dans le but de maintenir et d'améliorer les multiples valeurs forestières par le biais d'interventions humaines. Les forêts de ces pays font toutes l'objet d'un zonage couplé de règles d'aménagement. Les données existantes montrent qu'à l'exception de la Sierra Leone, la plupart sinon l'ensemble des forêts sont publiques et relèvent de la propriété de l'État (voir figure 8). Ces données datant de 2015, des changements ont pu advenir depuis.

Figure 8: Propriété de la forêt (2015)





Source: Création par l'auteur d'après les données de l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2020 de la FAO. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca9825fr>

Note: * Absence de données.

DE MANIÈRE SCHÉMATIQUE, LES FORÊTS PUBLIQUES SONT GÉNÉRALEMENT SUBDIVISÉES DANS LES CATÉGORIES SUIVANTES:

1. Le domaine permanent comprenant les forêts classées, on reserve forests, qui vise à être maintenu comme forêt, dont l'acte de classement détermine les modalités d'usage et qui doit faire l'objet d'un aménagement forestier.
2. Le domaine forestier non-permanent comprenant des forêts non classées, off-reserve, ou encore des forêts du domaine rural susceptibles de faire l'objet d'un changement d'usage.
3. Il existe parfois un domaine à usages multiples comprenant les forêts du domaine rural.

Le tableau 5 présente les principaux usages des forêts, dont les plantations forestières, au sein des pays couverts par l'étude. Il en ressort une forte diversité d'usages avec la prééminence des forêts destinées à la production au Ghana, une part importante des forêts destinées à la conservation de la biodiversité en Guinée et en Côte d'Ivoire, ou l'importance des forêts classées pour un usage divers en Gambie, en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone.³⁵

³⁵ La méthodologie utilisée pour classer les forêts dans les catégories du tableau 4 diffère d'un pays à l'autre: pour la Côte d'Ivoire les forêts classées sont destinées à la production, les aires protégées sont destinées à la conservation de la biodiversité, et les forêts du domaine rural sont destinées à un usage multiple. Les agro-forêts, consacrées par la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ne semblent pas être incluses.

Tableau 5. Objectif de gestion désigné principal des forêts (2020) (ha)

	CÔTE D'IVOIRE	GAMBIE	GHANA	GUINÉE	LIBÉRIA	SÉNÉGAL	SIERRA LEONE
Productionⁱ	598 050		5 907 510	119 000		1 086 420	240 000
Usages multiplesⁱⁱ	937 140		247 030	475 000			
Conservation de la biodiversitéⁱⁱⁱ	1 301 520		1 425 000	3 006 000		1 637 48	238 000
Protection du sol et de l'eau^{iv}			352 500	593 000		1 233 760	
Services sociaux^v			53 670			1 044 380	
Autre fonction / fonction inconnue^{vi}		242 670		1 996 000	7 617 440		2 056 280
Superficie forestière totale	2 836 710	242 670	7 985 710	6 189 000	7 617 440	8 068 160	2 534 880

Source: FAO.2021a Évaluation des ressources forestières mondiales 2020 de la FAO. Rapport principal. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca9825fr>

Notes: ⁱ Production: forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la production de bois, de fibres, de bioénergie et/ou de produits forestiers non ligneux; ⁱⁱ Usages multiples: Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est une combinaison de plusieurs fonctions et pour laquelle aucune de ces fonctions ne peut être considérée sensiblement plus importante que les autres; ⁱⁱⁱ Conservation de la biodiversité: forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la conservation de la diversité biologique. Inclut, mais pas uniquement, les superficies affectées à la conservation de la biodiversité à l'intérieur des aires protégées; ^{iv} Protection du sol et de l'eau: forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la protection du sol et de l'eau; ^v services sociaux: Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est de garantir les services sociaux; ^{vi} Autre fonction/fonction inconnue: Forêt sans objectif de gestion principal, ou dont l'objectif de gestion est inconnu.

Les forêts des collectivités territoriales et les forêts destinées aux communautés, lorsqu'elles existent, demeurent minoritaires. Ainsi, en **Sierra Leone**, les forêts communautaires situées sur des terres domaniales relèvent de la compétence de l'administration forestière, tandis que celles qui se trouvent hors des terres domaniales relèvent de la compétence des conseils de chefferie (*chiefdom councils*),³⁶ qui tendent à en conférer la gestion à l'administration forestière (FAO, 2023b).

Au **Ghana**, si les terres se partagent entre propriété publique, communautaire, familiale et privée, l'ensemble des forêts naturelles et des ressources en bois qu'elles contiennent sont détenues en fiducie et gérées par la Commission forestière au nom des propriétaires terriens.³⁷ Elles sont subdivisées schématiquement entre réserves forestières et forêts hors-réserves.³⁸ Les plantations sont la propriété de la personne qui les a mises en place, même lorsqu'elle n'est pas propriétaire du fonds de terre.

³⁶ Voir Section 19, *Forestry Act* de 1988. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sie5732.pdf>

³⁷ Voir Section 2 (2) (a) et 2 (2) (b), *Forestry Commission Act* de 1999 (Act 571). Si les responsabilités de la Commission forestière en matière de gestion des ressources forestières hors réserve (off reserves) sont plus limitées que dans les zones de réserve, le rôle de l'administration en matière de gestion des forêts hors réserve pourrait constituer un facteur dissuasif dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale par les propriétaires privés. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sie5732.pdf>

³⁸ Voir Section 2, *Forest Act* de 1927 (CAP 157). <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha40761.pdf>

La protection conférée par le classement en réserve forestière a été amoindrie par l'adoption d'un instrument (le *Environmental Protection (Mining in Forest Reserves) Regulation* de 2022 [LI 2462]) autorisant l'attribution de droits miniers dans les réserves forestières, à l'exception de certaines zones.³⁹

Au gré d'une évolution réglementaire récente, la **Côte d'Ivoire** connaît un régime similaire, distinguant la propriété sur le fond de terre et la propriété de la forêt. Les forêts peuvent donc appartenir à des personnes de droit public ou à des personnes de droit privé, qu'elles soient physiques ou morales⁴⁰. Il ressort toutefois de l'inventaire forestier et faunique que l'ensemble de la forêt ivoirienne relève de la propriété de personnes morales de droit public (l'État ou les autres personnes morales de droit public). Près de la moitié des forêts relève du domaine rural,⁴¹ la seconde moitié est répartie entre forêts classées et aires protégées (Cuny, P. *et al.*, 2023).

Au **Libéria**, la loi exige l'établissement d'une stratégie nationale de gestion des forêts, qui opère un classement des forêts en fonction de leur statut juridique ainsi que de leur usage potentiel⁴². Si cette classification n'existe pas encore, la loi distingue trois usages forestiers: un usage commercial, un usage de conservation, et un usage communautaire ou multiple.

Au **Sénégal**, le Code forestier de 2018 prévoit que la gestion des forêts et des terres à vocation forestière relève du service en charge des forêts, lorsque celles-ci font partie du domaine forestier classé, ou des collectivités territoriales, lorsqu'elles font partie du domaine forestier protégé.⁴³ S'il autorise également, la constitution de forêts privées sur les propriétés privées, la propriété privée demeure marginale. En 2015, 152 000 titres de propriété avaient été délivrés (Gagné, 2022). En 2023, 7,5 pour cent de la population agricole (13,3 pour cent des hommes et 1,1 pour cent des femmes) disposait d'un titre de propriété sur une parcelle agricole (DAPSA, 2023).

En **Gambie** la gouvernance des forêts s'articule autour de trois principales catégories: les forêts de l'État, les forêts des communautés, les forêts privées.⁴⁴ Les forêts de l'État couvrent plus de 80 pour cent des forêts du pays; elles incluent les parcs forestiers et les réserves forestières. Les forêts communautaires couvrent près de 15 pour cent des forêts du pays et connaissent une croissance régulière.⁴⁵ Enfin, les forêts privées sont résiduelles (FAO, 2016; FAO, 2021a).

³⁹ Voir Sections 3 et 4, *Environmental Protection (Mining in forest reserves) Regulation* de 2022 (LI 2462). L'exploitation minière est catégoriquement interdite dans les zones de biodiversité d'importance mondiale, les zones de provenance protégées, les parcelles de recherche institutionnelle, les sanctuaires de collines, les zones de valeur à haute conservation, les vergers à graines, les sanctuaires de marais, les sites de plantation et les sites culturels. <https://www.scribd.com/document/724583021/Environmental-Protection-Mining-in-Forest-Reserves-Regulations-2022-LI-2462>

⁴⁰ Voir Article 17 et suivants, loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier. Précédemment, dans le cadre de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014, le domaine forestier ivoirien incluait le domaine forestier de l'État, le domaine forestier des collectivités territoriales et le domaine forestier des communautés rurales. <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC189532/>

⁴¹ D'après les dispositions de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier, le domaine forestier rural apparaît comme un domaine résiduel regroupant des forêts relevant du domaine forestier privé de l'État (article 22) et des forêts acquises par les collectivités territoriales (article 23). Cela constitue un changement de régime par rapport à la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier, qu'elle abroge et remplace, qui consacrait également la possibilité d'une propriété privée des forêts du domaine rural, également entendue comme domaine forestier protégé (articles 2 et 27). <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC189532/>

⁴² Section 4.4, *National Forestry Law* de 2006. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr67626.pdf>

⁴³ Article 2, loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier. Le domaine forestier classé comprend les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales, les parcs forestiers, les parcs zoologiques et les parties continentales des aires marines protégées. Le domaine forestier protégé comprend les forêts de terroir, les réserves naturelles communautaire, les zones de restauration départementales, les sites naturels d'intérêts départementaux, les bois communaux, les réserves naturelles communales et les forêts communales, et les sites d'intérêt local. <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC189532/>

⁴⁴ Voir Section 4, *Forest Act* de 2018. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gam225640.pdf>

⁴⁵ D'après FAO (2016), au cours des 25 années qui ont suivi l'introduction de la gestion communautaire des forêts, la superficie forestière a augmenté de 10,41 pour cent. <http://www.fao.org/3/a-i5415e.pdf>



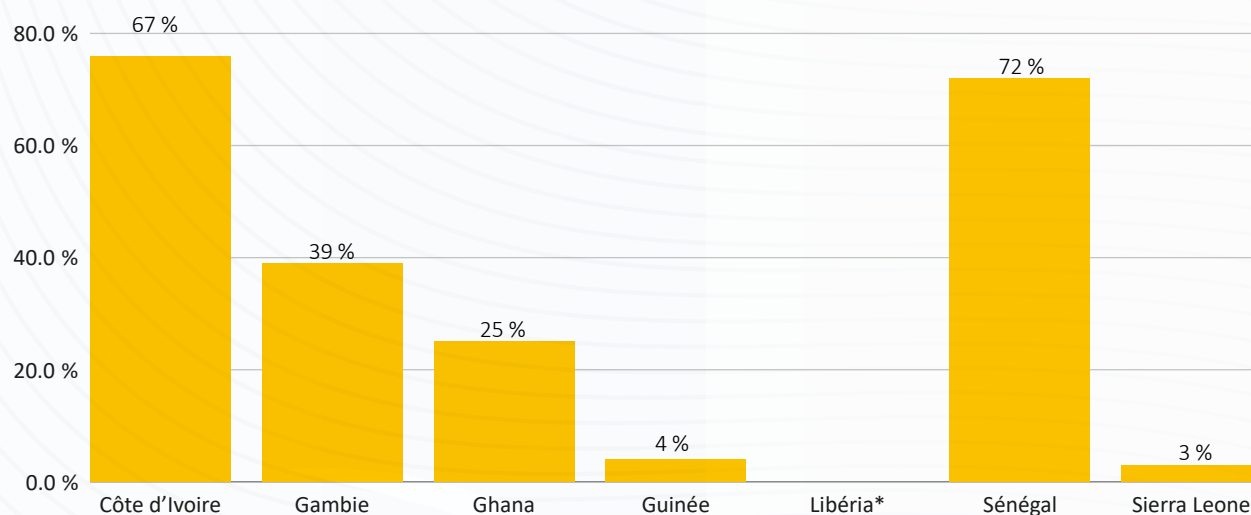
3.2.1.2 Aménagement forestier

L'aménagement forestier détermine l'ensemble des règles de gestion et d'exploitation des ressources forestières, du bois d'œuvre, du bois de chauffage ou des produits forestiers non-ligneux, pour permettre leur régénération. Il indique les droits des tiers en matière d'accès, d'usage, de collecte, mais également les mécanismes éventuels de partage des bénéfices.

L'aménagement forestier n'est pas exigé pour l'ensemble des forêts (voir figure 9). Ainsi, au **Ghana**, les forêts hors réserve ne doivent pas faire l'objet d'un plan d'aménagement. En **Gambie**, l'aménagement forestier est exigé uniquement pour les parcs forestiers et les forêts communautaires. Des plans de gestion annuels sont exigés pour les réserves forestières et pour les forêts de l'État contrôlées par les communautés⁴⁶. À noter que, dans l'ensemble des pays, pour les forêts pour lesquelles l'obligation de réaliser un plan d'aménagement existe, cette exigence n'est pas systématiquement mise en œuvre. C'est ce que montre les rapports d'observation indépendant en **Côte d'Ivoire** (Initiative pour le développement communautaire et la conservation de la forêt, 2020).

La réalisation des plans d'aménagement forestiers est en premier lieu la responsabilité de l'administration dans l'ensemble des pays couverts par l'étude. Ainsi en **Gambie**, la Direction des forêts en a la charge pour l'ensemble des forêts, en collaboration avec les parties prenantes.⁴⁷ En **Côte d'Ivoire**, la SODEFOR est chargée de développer et de mettre en œuvre les plans d'aménagement dans les forêts du domaine privé de l'État⁴⁸ tandis que, dans le domaine forestier rural, c'est le gestionnaire de la forêt qui s'en charge. Lorsque les forêts sont mises en concession, pour l'exploitation du bois d'œuvre, mais également à des fins de conservation ou pour des initiatives de gestion forestière communautaire, la responsabilité de l'aménagement incombe à l'entité gestionnaire. C'est le cas notamment au **Libéria** où les titulaires des concessions forestières et les communautés gestionnaires des forêts communautaires doivent développer et mettre en œuvre un plan d'aménagement sous la supervision de l'administration.⁴⁹

Figure 9. Part des forêts soumise à un plan de gestion forestière à long terme (pourcentage)



Source: FAO. 2021a. Évaluation des ressources forestières mondiales 2020 de la FAO. Rapport principal. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca9825fr>

Note: * Absence de données.

⁴⁶ Voir Section 72 et suivantes, *Forest Act* de 2018. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gam225640.pdf>

⁴⁷ Voir Section 7(j), *Forest Act* de 2018. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gam225640.pdf>

⁴⁸ Voir Articles 57 et 58, loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lvc189532.pdf>

⁴⁹ Voir Sections 5.3; 9.8, *National Forestry Reform Law* de 2006; section 3.2, *Community Rights Law* de 2009. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr67626.pdf>



3.2.1.3 Encadrement de l'exploitation forestière et du commerce

Les cadres juridiques encadrent l'exploitation des produits forestiers ligneux, les produits forestiers non-ligneux faisant l'objet d'un encadrement épars (voir encadré 9).

Un élément notable de la lutte contre l'exploitation illégale des produits forestiers ligneux en Afrique de l'Ouest est le recours à des mesures conservatoires de la part des gouvernements ou d'organisations internationales. Par exemple, le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé des sanctions sur toutes les exportations de bois du **Libéria** entre 2003 et 2006.⁵⁰ Parmi ses mesures conservatoires, le Libéria interdit le sciage à la tronçonneuse dans les zones désignées comme ayant un contrat de gestion forestière (*Forest Management Contract*) ou un permis d'utilisation de la forêt (*Forest Use Permit*) et dans les zones protégées ou zones protégées proposées.⁵¹ Le Gouvernement de la **Sierra Leone** a adopté plusieurs moratoires successifs sur l'abattage, la transformation et l'exportation de grumes au cours des vingt dernières années (Kamara et Su, 2020), jusqu'à la révocation temporaire de l'ensemble des permis forestiers entre juin et octobre 2022. Au **Ghana**, le sciage à la tronçonneuse est interdit depuis 1998 et le secteur informel, du moins dans sa forme commerciale, opère depuis lors en partie dans l'illégalité.⁵² En plus des mesures prises par la CITES, la **Gambie** a instauré une interdiction d'exportation du bois de Vène, ainsi que la suspension de l'attribution de permis de coupe de bois ([communiqué de presse](#)). Ces mesures conservatoires nationales ont eu des résultats plus ou moins probant, favorisant dans une certaine mesure le développement d'un secteur informel. À ce propos, une réflexion régionale pourrait être engagée sur les résultats de telles approches, notamment sur les possibles transferts des pratiques illégales et non durables dans les pays voisins.

L'encadrement de l'exploitation du bois fait l'objet de deux types principaux de permis, faisant généralement l'objet de nombreuses déclinaisons nationales.⁵³ Le premier type correspond à des concessions forestières de grande superficie, attribuées pour une longue période afin de permettre l'exploitation sélective du bois. C'est le cas, par exemple, des concessions d'exploitation forestière (*Forest utilization concessions*) en Sierra Leone, attribuées pour une période ne pouvant excéder dix ans. C'est le cas également des contrats de gestion forestière (*Forest management contracts*) libériens attribués pour vingt-cinq ans sur des superficies comprises entre 50 000 et 400 000 hectares. Le second type de permis est destiné à l'exploitation à petite échelle. Un exemple notable est le permis d'utilisation de la forêt (*forest use permit*) au Libéria, attribué sur une surface inférieure à 1 000 hectares, pour un usage local uniquement.

⁵⁰ Voir Résolutions S/RES/1521 (2003) <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n03/669/63/pdf/n0366963.pdf> et S/RES/1683 (2006) <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n06/384/80/pdf/n0638480.pdf> du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁵¹ Section 3, *Forestry development regulation* n°102-22 (*Regulation on Chainsaw Milling*). Le Règlement précise par ailleurs que le sciage à la tronçonneuse est autorisé que dans les zones détenant un contrat de vente de bois (*Timber Sale Contract*), un accord de gestion de la forêt communautaire ou un permis d'utilisation privée (*Private Use Permit*). D'après Young et Blundell (2023), le FDA a également imposé une interdiction de transport du *kpokolo*, des blocs de bois produits par le sciage à la tronçonneuse: <https://sierraloading.sl/news/government-sierra-leone-suspends-timber-logging-transportation>.

⁵² Voir *Timber Resource Management Regulations* de 1998 (LI 1649). <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha68466.pdf>

⁵³ Au Libéria, par exemple, la loi encadre les instruments suivants: les *Forest Managements Contracts*, des licences à long terme délivrées par le gouvernement, autorisant une personne à gérer une parcelle de terrain forestier et à récolter ou utiliser des produits forestiers (section 5.3, *National Forestry Reform Law* de 2006); les *Timber Sale Contracts*, des licences du gouvernement autorisant une personne à récolter du bois sur une parcelle de terrain forestier déterminée (section 5.4, *National Forestry Reform Law* de 2006); les *Forest Use Permits* attribués par le biais d'un processus de concession permettant la récolte, la consommation ou la destruction de ressources forestières d'une valeur supérieure à 10 000 USD (section 5.5(d)(i), *National Forestry Reform Law* de 2006); les *Community Forest Management Agreements* qui autorisent notamment les communautés bénéficiaires à exploiter le bois d'œuvre par fermage dans le cadre d'un *Commercial Use Contract* (section 6.2, *Community Rights Law* de 2009). La multiplicité de permis qui existe au Libéria, mais ailleurs également, conduit certains opérateurs à choisir le type de permis en raison de son encadrement juridique moindre. Pour plus de détails sur cette question, voir les travaux de Global Witness (2018).

Ce second type de permis incarné par le *Timber utilisation permit* au Ghana semble avoir favorisé une exploitation informelle à petite échelle. Depuis une réforme de 2017, Il est limité à la seule exploitation non-commerciale.⁵⁴

Encadré 9. L'encadrement épars des produits forestiers non ligneux (PFNL)



La méconnaissance du potentiel économique des PFNL ou de leur importance pour les communautés locales, ainsi que la mauvaise connaissance plus générale de ces produits, peuvent être autant d'obstacles à des lois adéquates pour en assurer la gestion durable.

L'encadrement épars de l'exploitation des PFNL peut conduire à la criminalisation des communautés locales qui en dépendent lorsqu'il ne permet pas, par exemple, aux agents chargés des contrôles de déterminer si les produits ont été récoltés légalement, y compris dans le cadre de l'exercice des droits d'usage. Une réglementation trop stricte peut également poser question: en Côte d'Ivoire, l'exploitation des PFNL étant assimilée à l'exploitation forestière, l'obtention d'un agrément et d'une autorisation ou d'une déclaration préalables (pour les personnes ou groupements de riverains) sont exigéesⁱ. L'exploitation des PFNL sert généralement à répondre aux besoins des ménages mais elle peut également être destinée à la commercialisation. Les exigences relatives à l'obtention d'autorisations de transport ou de vente, de même que le régime fiscal appliqué à la production et à la vente des PFNL, peuvent également donner lieu à quant à leur mise en œuvre. En Guinée, où les PFNL sont principalement encadrés sous le prisme des droits d'usage coutumiers, leur mise sur le marché est interditeⁱⁱ.

ⁱ Articles 3 et 5, Décret n°2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les condition d'obtention de l'agrément d'exploitation forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha173919.pdf>

ⁱⁱ Article 142, loi n°L2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant Code Forestier. Guinée. 2017.

Source: Création par l'auteur. Articles 3 et 5, Décret n°2022-781 du 12 octobre 2022 déterminant les condition d'obtention de l'agrément d'exploitation forestier et de l'autorisation pour l'exploitation forestière. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha173919.pdf>

Une autre approche pour lutter contre l'exploitation illégale consiste à mettre en place des systèmes de traçabilité et d'assurance de la légalité. C'est l'approche adoptée par le Ghana, le Libéria et la Côte d'Ivoire dans le cadre de leur APV FLEGT: à des stades d'avancement différents, les trois pays développent des systèmes visant à garantir des chaînes d'approvisionnement traçables.

3.2.1.4 Mesures visant à dissocier l'agriculture et la déforestation

Si l'agriculture constitue le premier moteur régional de la déforestation, le secteur est réglementé de manière inégale et disparate dans les pays de la région. Aussi, il est important de s'assurer que les législations forestières et agricoles en matière de coupe de bois sont harmonisées pour éviter toute incohérence. Afin de découpler la production agricole et la déforestation, il convient d'abord

⁵⁴ Ghana. 2017. Section 27, *Timber Resource Management and Legality Licensing Regulations*, 2017 (LI 2254) . Dans: FAOLEX, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha173919.pdf>

de spécifier les conditions dans lesquelles la **conversion des forêts à un autre usage** est autorisée. Un tel cadre doit permettre de déterminer: (i) ce qui est autorisé; (ii) ce qui est interdit; (iii) quelles conditions doivent être respectées pour que soient octroyés les droits d'accès aux terres forestières et les autorisations de défricher ces terres pour de nouveaux usages (ClientEarth, 2018). En **Gambie**, le cadre juridique semble être le plus restrictif car il est interdit de convertir une forêt naturelle en l'absence d'une étude d'impact sur l'environnement⁵⁵. Au **Ghana**, en revanche, l'absence de dispositions explicites sur les activités autorisées et interdites dans les réserves forestières ne permet pas de savoir sans équivoque si elles peuvent servir à un usage agricole. Plus largement, donc, l'absence de politiques ou de schémas d'utilisation des terres conduit à une utilisation de manière non planifiée.

La promotion de l'**agroforesterie** constitue un deuxième instrument permettant de dissocier l'agriculture de la déforestation, en plus d'être un outil de boisement et de reboisement. Sur le plan scientifique, l'agroforesterie désigne les systèmes d'utilisation des terres et les pratiques dans lesquelles les plantes ligneuses vivaces sont délibérément intégrées aux cultures agricoles ou à l'élevage pour une variété de bénéfices et de services. (FAO, 2024d). En Afrique de l'Ouest, les systèmes agroforestiers sont perçus comme une des principales solutions pour assurer simultanément une meilleure sécurité alimentaire et des bénéfices environnementaux; ils sont particulièrement encouragés pour les paysages cacaoyers et de cajou. Un **premier enjeu** important pour l'encadrement de l'agroforesterie est donc l'établissement d'un environnement juridique favorable à travers la sécurisation des régimes fonciers applicables aux terres et aux forêts. Au **Ghana**, l'agroforesterie est mise en œuvre depuis 2002 à travers le *Modified Taungya System*, sans ancrage dans le cadre juridique. Ce *Modified Taungya System* s'articule autour d'un régime foncier forestier qui repose sur le partage des obligations et des bénéfices entre quatre groupes d'acteurs: les agriculteurs; la Commission forestière; les communautés locales; les propriétaires fonciers. Les agriculteurs sont responsables des plantations; ils reçoivent 40 pour cent de la valeur sur pied du bois et de la totalité des revenus des cultures vivrières. La Commission forestière apporte un appui technique, délimite et cartographie les sites, contrôle la qualité et la gestion des plantations; elle reçoit 40 pour cent de la valeur du bois. Les propriétaires fonciers garantissent l'accès à la terre et la sécurité de la propriété, la mobilisation de la communauté et la résolution des conflits. Ils perçoivent en contrepartie 15 pour cent de la valeur sur pied de la récolte d'arbres. La communauté locale fournit la main-d'œuvre, participe à la prévention des feux de forêt et des activités illégales. Elle reçoit en échange 5 pour cent des revenus. La **Côte d'Ivoire** – où le développement de l'agroforesterie est devenu une priorité⁵⁶ – a entrepris une démarche en vue d'atteindre l'objectif de restauration de 20 pour cent de couvert forestier d'ici à 2030 inscrit dans sa Stratégie nationale REDD+. Il convient de souligner que la sécurisation des droits des agriculteurs sur les arbres qu'ils plantent et de leurs droits fonciers figure parmi les obstacles au développement de l'agroforesterie dans le pays. D'après Kouassi *et al.* (2021), les agriculteurs désireux d'investir dans des pratiques agroforestières auraient tendance à conditionner leur décision à un accord formel avec les autorités. Cela tiendrait aux dispositions du Code forestier, qui reconnaît la propriété des arbres à la personne qui possède la terre ou qui a planté l'arbre à condition de disposer d'un titre foncier formel⁵⁷. Ces dispositions conditionneraient en particulier les pratiques des agriculteurs migrants et non nationaux, qui sont nombreux dans le secteur et possèdent, pour la plupart, des titres de propriété coutumiers.

⁵⁵ Voir Section 82, Forest Act de 2018 Gambia. 1998. Forest Act. Dans: FAOLEX <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC019052>; sections 22 et suivantes, National Environment Management Act de 1994 <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gam225640.pdf>.

⁵⁶ La Côte d'Ivoire s'est engagée, dans sa contribution déterminée au niveau national de 2021, à reconstituer 3 millions d'hectares de forêts de 2021 à 2030. Dans le cadre de sa stratégie nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts, l'agroforesterie est identifiée comme étant l'outil privilégié de réhabilitation des forêts.

⁵⁷ Article 27, loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier. <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC189532/>

Un **second enjeu** important pour l'encadrement de l'agroforesterie est la définition et l'établissement de règles de classement de ces espaces. À ce titre, en **Côte d'Ivoire**, la requalification de forêts classées dégradées en agro-forêts pose la question de la légalisation de l'emprise agricole dans les forêts classées (FAO, 2023a). La réglementation nationale indique que la création d'une agro-forêt doit répondre à l'exigence de réhabilitation du couvert forestier⁵⁸. Les plans d'aménagement des dites agro-forêts doivent toutefois préciser s'il s'agit d'un système de foresterie qui permet une certaine intégration de la production agricole ou bien qui permet la conversion des zones forestières en zones agricoles avec juste quelques arbres forestiers. La **Gambie** par exemple, a adopté une stratégie décennale en 2022 qui reconnaît la pluralité des modèles agroforestiers entre boisements polyvalents, plantations de bordure, cultures en allées, fourrage, vergers, espèces sauvages comestibles, et espèces d'arbres médicinales. Cette stratégie cherche à renforcer la coordination institutionnelle, dans la mesure où plusieurs ministères, et départements en leur sein, pourraient être amenés à jouer un rôle dans la promotion des pratiques agroforestières (Gouvernement de la Gambie, 2022). L'agroforesterie figure par ailleurs dans des politiques nationales, à l'instar de la politique forestière dont l'un des objectifs est de promouvoir l'agroforesterie et la sylviculture à la ferme afin d'améliorer le couvert végétal tout en contribuant à l'augmentation des revenus des agriculteurs.

3.2.1.5 Encadrement du secteur minier

L'Afrique de l'Ouest abrite d'importantes ressources minières; en effet, à l'exception de la Gambie, l'exploitation minière contribue de manière importante à l'économie nationale de l'ensemble des pays couverts par la présente étude. Le tableau 6 montre les principales ressources minérales que l'on y trouve.

Tableau 6. Principales ressources minérales par pays (hors Gambie)

Côte d'Ivoire	Or, manganèse.
Ghana	Or, diamants, manganèse, bauxite.
Guinée	Or, diamants, bauxite, minerai de fer, nickel.
Libéria	Minerai de fer, or et diamants.
Sénégal	Phosphates, or, gaz naturel, , cuivre, nickel, zircon, tourbe, titane, lignite, fer, matériaux de construction.
Sierra Leone	Minerai de fer, de diamants, rutile, bauxite, or, diamants.

Source: Conception de l'auteur d'après des données de l'ITIE et de Natural Resources Governance Institute. Dans: Resource Governance <https://resourcegovernance.org>

⁵⁸ Voir article 1, Décret n°2019-828 du 9 octobre 2019 portant modalités de création des agro-forêts. [https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC207058/#:~:text=Ivoire%20\(Niveau%20national\)-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202019%2D828%20du%2009%20Octobre%202019%20Portant,for%C3%AAts%20et%20des%20agro%2Dfor%C3%AAts](https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC207058/#:~:text=Ivoire%20(Niveau%20national)-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202019%2D828%20du%2009%20Octobre%202019%20Portant,for%C3%AAts%20et%20des%20agro%2Dfor%C3%AAts).

L'exploitation minière, en particulier l'exploitation artisanale est un moteur de perte forestière. Cette dernière, principalement informelle, crée des difficultés en matière de contrôle. C'est pourquoi, la Côte d'Ivoire et la Gambie⁵⁹ ont mis en place des administrations ad hoc chargées de lutter contre l'exploitation minière illégale avec des brigades qui dépendent de la Primature en Côte d'Ivoire et du Ministère en charge des mines en Gambie.

L'exploitation minière est, en sus, liée à des cas de pollution des sols et des eaux qui affectent la santé humaine et les écosystèmes forestiers – notamment en raison de prescriptions environnementales peu contraignantes. C'est le cas, par exemple, au Ghana (*Minerals and Mining Act, 2006 [Act 703]* et *Environmental Assessment Regulation, 1999 [LI 1652]*) et au Libéria (dans le cadre du *Mines and Minerals Act, 2000*), où l'attribution de droits miniers précède la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. Les cadres juridiques peu coordonnés attribuent également des permis d'exploration et d'exploitation - y compris dans des zones protégées. Ainsi en Sierra Leone, par exemple, la mauvaise coordination institutionnelle conduit à la délivrance de permis miniers dans des aires protégées. Cette situation est renforcée par le caractère discrétionnaire des décisions d'attribution en Sierra Leone, mais également au Ghana et en Guinée. Au Ghana, depuis 2022 la loi reconnaît explicitement que des droits miniers peuvent être attribués dans les réserves forestières (*Environmental Protection (Mining in Forest Reserves) Regulations, 2022 [LI 2462]*)⁶⁰; en Guinée, les permis d'exploitation minière et les concessions minières sont attribués par convention signée par le Ministre en charge des mines après l'avis favorable de la Commission nationale des mines et l'autorisation du Conseil des Ministres, alors qu'en aval, la convention est soumise à l'avis de la Cour suprême et à la ratification par l'Assemblée nationale⁶¹.

Malgré ces difficultés, les pays couverts par la présente étude ont conduit des réformes politiques et juridiques leur permettant d'améliorer la transparence du secteur minier, notamment sur le plan des procédures d'attribution et de gestion des revenus. Ces améliorations résultent notamment de leur participation à l'initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), à l'exception de la Gambie.

3.2.2 La conservation des forêts

Des cadres juridiques spécifiques traitent principalement de la conservation de la biodiversité dans l'ensemble des pays couverts par la présente étude à l'exception du Sénégal, où le principal instrument juridique qui encadre la conservation de la nature est la loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier⁶². Dans les autres pays, les lois forestières contiennent également des dispositions pertinentes en complément des cadres juridiques sectoriels.

⁵⁹ Si l'exploitation minière ne joue pas un rôle important en Gambie, le pays a pris des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale, dont la principale activité est l'extraction de sable et ses effets néfastes sur les réserves forestières (FAO, 2024c).

⁶⁰ Voir *Environmental Protection (Mining in Forest Reserves) Regulations* de 2022 (LI 2462). La légalité de cet acte ainsi que son bien-fondé font l'objet d'une campagne de la part des organisations de la société civile ghanéenne. Voir par exemple, Nature & Development Foundation (2023).

⁶¹ Voir article 18, loi n°2011-0 du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée, modifiée par la loi n°2013-53 du 8 avril 2013.

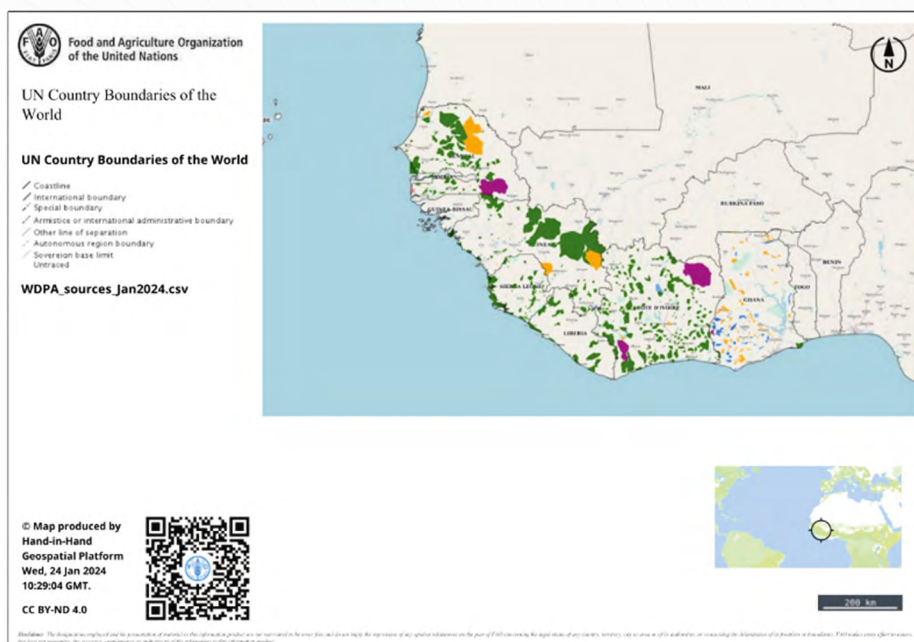
⁶² C'est le cas de la loi ivoirienne n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles; du *Biodiversity and Wildlife Act* de 2003 en Gambie; de la loi n°2018/0049/AN du 20 juin 2018 portant Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse en Guinée; du *Wildlife Resources Management Act, 1115, 2024 (Act 1115)* au Ghana; du *Wildlife conservation and protected area management Law (2016)* au Libéria; du *Wildlife Conservation Act, 1972 (no27)* en Sierra Leone.

Ces cadres font apparaître trois tendances principales relatives à la conservation dans les sept pays couverts par la présente étude: la prégnance des stratégies de conservation de la biodiversité qui s'articulent autour d'aires protégées; l'érection d'un nouveau paradigme autour de la reconnaissance de modèles de conservation communautaire; le développement d'approches transfrontalières afin d'améliorer la connectivité des aires protégées. En outre, les initiatives de lutte contre la désertification jouent, elles aussi mais dans une moindre mesure, un rôle dans la conservation des forêts grâce à la promotion du reboisement et du boisement. C'est le cas en particulier des pays de la CEDEAO situés dans la zone sahélienne, qui prennent part à l'initiative de la Grande muraille verte pour le Sahara et le Sahel visant à restaurer 100 millions d'hectares de terres dégradées et à séquestrer 250 millions de carbone d'ici à 2030 (Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD), s.d.). Parmi les pays cités dans la présente étude, le Sénégal est partie à cette initiative.

3.2.2.1 Le modèle des aires protégées

La catégorisation des espaces destinés à la conservation diffère d'un pays à l'autre, mais fait apparaître des espaces réglementés de manière similaire. Le modèle de conservation le plus répandu est celui des aires protégées tel que catégorisé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN),⁶³ avec une gradation des interventions humaines depuis l'exclusion de toute activité, jusqu'à la gestion durable (voir figure 10). Sur le plan national, les lois catégorisées correspondantes aux catégories de l'UICN sont les aires protégées (Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Sénégal, Sierra Leone), parcs nationaux (Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Libéria), les forêts classées (Côte d'Ivoire, Guinée, Sénégal), et les réserves de forêts fauniques ou de chasse (Ghana, Sénégal, Sierra Leone). Au sein de chaque État, les classifications juridiques nationales correspondent aux six catégories de l'Union internationale pour la conservation.

Figure 10. Carte des aires protégées d'après les catégories de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)



Sources: Base de données mondiale sur les zones protégées (WDPA) Protected Planet. s.d. Dans: Protected Planet <https://www.protectedplanet.net/en/thematic-areas/wdpa?tab=WDPA>; Base de données mondiale sur les autres mesures efficaces de conservation basées sur les zones (WD-OECM) Protected Planet. s.d. Dans: Protected Planet <https://www.protectedplanet.net/en/thematic-areas/oecms?tab=OECMs>

⁶³ Les catégories de l'UICN incluent: (Ia) les réserves naturelles intégrales; (Ib) les zones de nature sauvage; (II) les parcs nationaux; (III) les monuments ou éléments naturels; (IV) les aires de gestion des habitats ou des espèces; (V) les paysages terrestres ou marins protégés; (VI) les aires protégées pour l'utilisation durable des ressources.

En général, la création, la modification ou la suppression de ces espaces protégés fait l'objet d'un formalisme particulier. Au Ghana, par exemple, l'approbation du Gouvernement et du Parlement est exigée⁶⁴ en matière d'aires protégées (FAO, 2023c). En Côte d'Ivoire, les parcs nationaux et les réserves relèvent du domaine public de l'État et sont donc inaliénables et incessibles: leur déclassement doit être motivé par une cause d'intérêt public⁶⁵. Les espaces de conservation sont donc régis par des règles limitant les activités humaines et reposant sur l'élaboration ou la mise en œuvre de plans d'aménagement: au Ghana, bien que cela ne constitue pas une obligation légale, les autorités publiques ont produit un plan d'aménagement pour l'ensemble des aires protégées (FAO, 2023c).

Les aires protégées font l'objet d'une gestion par des organes propres et les activités extractives y sont généralement proscrites⁶⁶. À titre d'exception, le Ghana autorise l'octroi de titres d'exploitation minière dans les réserves forestières y compris dans les zones destinées à la conservation, depuis l'adoption récente du *Environmental Protection (Mining in forest reserves) Regulation 2022* (LI 2462)⁶⁷. Dans certains espaces, à l'instar des réserves cynégétiques, la chasse sportive peut être autorisée. L'exercice des droits d'usage coutumiers semble en revanche fortement limité, soit par le cadre légal⁶⁸, soit par les actes portant création des espaces protégés ou leurs plans d'aménagement, dans tout ou une partie de ces espaces. Ces limitations, dont le but est d'assurer la conservation de la biodiversité, peuvent conduire à des conflits comme pour le parc national de Mole⁷⁰ au Ghana, où le refus du droit d'accès et d'utilisation du parc par la communauté Larabanga donne lieu à des tensions régulières (FAO, 2023c).

Les organes de gestion des aires protégés sont principalement des organes publics, à l'instar des offices ivoiriens et guinéens des parcs et réserves, de la *Wildlife Division* au sein de la Commission forestière ghanéenne, ou encore de la Direction des parcs nationaux sénégalaise. En Gambie, la majorité des espaces de conservation fait l'objet d'une gestion conjointe entre les communautés riveraines et le *Department of Parks and Wildlife*. Ces organes de gestion font face à des difficultés dans leurs prérogatives de contrôle qui se traduisent par une dégradation des espaces de conservation: le braconnage affecte la faune tandis que les habitats sont affectés par des empiètements résultant du pâturage, de l'exploitation minière informelle ou de l'agriculture (Randrianarison, Felicani-Robles et Bradley, 2023; FAO, 2023a; 2023b; 2023c).

⁶⁵ Voir article 7, loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles.

⁶⁶ Voir par exemple la Section 25 du *Customary Land Rights Act*, no20 de 2022, qui pose le principe de l'interdiction de tout investissement dans les zones désignées comme étant protégées. De la même manière, en Côte d'Ivoire, l'exercice de toute activité minière est interdit à 100 mètres d'une aire protégée (article 113, loi n°95-553 du 17 juillet 1995 portant Code minier).

⁶⁷ En vertu de la LI 2462, des permis d'exploitation minière peuvent être accordés dans les réserves forestières à l'exception de certaines zones interdites comprenant des zones de biodiversité d'importance mondiale, des zones de provenance protégées et des sites culturels, bien qu'avec des exceptions. Pour cela, divers permis sont nécessaires: un permis d'entrée en forêt délivré par la Commission forestière est nécessaire en plus des permis habituellement exigés (droits miniers délivrés par le Ministère des terres et des ressources naturelles, permis environnementaux délivrés par l'Agence de protection de l'environnement, permis d'utilisation de l'eau délivrés par la Commission des ressources en eau et permis d'exploitation minière délivrés par la Division de l'inspection de la Commission des minéraux).

⁶⁸ Par exemple, en Côte d'Ivoire, la chasse, la pêche, l'abattage, la capture de la faune, la destruction ou la collection de la flore, toute exploitation forestière ou agricole sont interdites dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux (articles 10 et 11, loi n°2002-102 du 11 février 2022 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles). Au Sénégal, les droits d'usage reconnus «ne s'applique[ent] pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales, [...]» (article 30, loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier).

⁶⁹ En Guinée, l'exercice des droits d'usage est autorisé dans les zones tampons, qui font partie intégrante des aires protégées (article 27, loi n°2018/0049/AN du 20 juin 2018 portant Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse).

⁷⁰ La limitation des droits d'usage dans le parc national de Mole répond aux dispositions du *Wildlife Reserves Regulations* (LI 710/1971) qui stipule que personne ne peut pénétrer dans une réserve sans le consentement du *Senior wildlife officer*.



REAL VIBES
REAL

3.2.2.2 La reconnaissance du rôle des communautés dans la conservation

Plusieurs États de la CEDEAO développent de nouveaux modes de conservation de la biodiversité centrés autour des communautés, considérant l'interconnexion entre sécurisation foncière et les résultats en matière de climat et de biodiversité (GIEC, 2019; IPBES, 2018). Ces initiatives pourraient être considérées comme d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones (AMCEZ) pouvant contribuer aux objectifs fixés dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

À ce sujet, la **Gambie** dispose du cadre juridique le plus ouvert. En matière d'information et de participation, le Département chargé des parcs et de la gestion de la faune sauvage (*Department of Parks and Wildlife Management*) doit encourager la participation des communautés à la gestion des aires protégées en amont de leur création, pendant le processus de conception. Cette participation peut prendre également la forme de comités locaux de la biodiversité et de la faune sauvage au sein des communautés riveraines, dont le mandat est de protéger et de gérer la zone protégée et ses environs immédiats. Par ailleurs, des modèles de conservation centrés sur les préoccupations et des besoins des populations qui dépendent de ces écosystèmes sont aussi promus. C'est particulièrement le cas en Gambie, où 29,2 pour cent des aires protégées font l'objet d'une gestion conjointe, et 54,2 pour cent sont placées sous la gestion des communautés locales (CDB, 2021). C'est également le cas, dans une moindre mesure, des forêts sacrées en **Côte d'Ivoire** qui contribuent indirectement à la conservation de la biodiversité du domaine rural, et dont la gestion répond à des règles de droit coutumier qui visent à réglementer leur accès et leur usage (FAO, 2023a). Les réformes récentes des codes forestiers ont conduit à leur intégration dans le droit statutaire. Enfin, les réserves naturelles communautaires et les aires de mise en défens du **Sénégal**, de même que les CREMA du **Ghana**, constituent également des mécanismes de conservation communautaires. Les CREMA ghanéennes, formalisées par la *Wildlife Management Resources Act, 2023 (Act 1115)*, permettent d'impliquer les communautés locales dans la gestion de la faune sauvage grâce à la création de zones de gestion des ressources communautaires dans les zones tampons des aires protégées.

3.2.2.3 Les initiatives de conservation transfrontière

En réponse aux défis posés par le manque de coordination entre pays riverains, qui se traduit généralement par une augmentation des pressions sur la biodiversité, les États ouest-africains ont lancé plusieurs initiatives de coopération transfrontalière. Au niveau global également, la conservation transfrontalière fait l'objet d'une attention croissante, comme le témoigne la [résolution A/RES/75/271](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération transfrontalière comme facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité. En Afrique de l'Ouest, certaines lois nationales prévoient explicitement la possibilité de créer de telles zones de conservation, comme en Gambie⁷¹.

Le tableau 7, présente de manière succincte les principales initiatives de conservation transfrontalière ayant une emprise sur les forêts ouest-africaines⁷². Ces initiatives, récentes ou en développement, font l'objet de mécanismes de coopération souples souvent dans le cadre de protocoles d'accord non contraignants. Elles s'articulent autour de la promotion de la connectivité entre espaces de conservation contigus ou de la gestion concertée, et elles ont également pour but d'accroître la couverture des espaces de conservation.

⁷¹ Voir article 18, loi n°2018/0049/AN portant Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

⁷² On notera qu'il existe d'autres zones de conservation transfrontalières, comme le Complexe du Niomi et du Saloum ou de la Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal – à cheval entre le Sénégal et la Guinée, d'un côté, et le Sénégal et la Mauritanie, de l'autre –, qui visent à protéger des zones humides d'importance internationale.

La principale limite de ces initiatives tient à leur origine souvent exogène, en raison de laquelle les États ne prévoient pas l'allocation durable de financements pour permettre leur pleine mise en œuvre. La coopération pourrait donc être approfondie. La coopération transfrontalière en matière de conservation pourrait également être élargie: il existe, en effet, des espaces de biodiversité importants, à cheval entre plusieurs pays, qui ne feraient pas encore l'objet de mécanismes de coopération transfrontalière. En dehors des pays couverts par cette étude, c'est en particulier le cas du Burkina Faso et du Bénin, d'une part, et du Burkina Faso et du Niger, d'autre part (Kamath V. *et al.*, 2023).

Face à un contexte sécuritaire incertain et au risque d'utilisation des zones poreuses que constituent les aires protégées transfrontalières pour le commerce illégal – comme dans le complexe W-Arly-Pendjari entre le Bénin, le Burkina Faso et le Niger (Lhoest S. *et al.*, 2022) –, il est important d'éviter une escalade de la répression en planifiant des stratégies de sécurité à long terme. L'exemple de l'attaque mortelle contre sept employés de l'organisation de conservation African Parks Network, en février 2022, dans le parc national du W au Bénin, semble avoir été liée à la présence de groupes paramilitaires au Burkina Faso qui auraient ciblés ces employés pour tirer parti du mécontentement local face aux restrictions d'accès et d'usage (Mukpo, 2022). En réponse à la présence de groupes paramilitaires, de Bruijne (2021) indique que African Parks Network se serait transformé en unité de lutte contre le terrorisme, contribuant à une privatisation de la sécurité, ce qui est susceptible d'attiser les conflits.

À l'instar de la Communauté de développement d'Afrique australe (Southern African development community), la CEDEAO pourrait considérer l'adoption d'une vision commune et le développement d'un réseau fonctionnel de zones de conservation transfrontalières.

Tableau 7. Principales zones de conservation transfrontalières dans les pays couverts par l'étude

NOM	PAYS	ZONES PROTÉGÉES INCLUSES	CONTEXTE
Paysage forestier transfrontalier de Zياما-Wonegizi-Wologizi (ZWW)	Guinée, Libéria	Réserve de biosphère de Zياما (Guinée): 119 019 ha. Zone protégée Wonegizi (Libéria): 27 594 ha. Zone protégée de Wologizi (Libéria): 99 538 ha.	La Réserve de biosphère de Zياما (Guinée) et les zones protégées de Wonegizi et de Wologizi (Libéria) forment un paysage forestier transfrontalier. Il s'agit d'un des paysages prioritaires de l'Union du fleuve Mano. Le paysage ZWW fait l'objet depuis 2019 d'un accord de gestion bilatéral entre la Guinée et le Libéria (Projet FEM Mano, 2019). Cet accord institue un cadre de concertation et de coordination transfrontalier reposant sur un comité de pilotage transfrontalier consultatif et des comités techniques ad hoc, et qui vise à établir des corridors transfrontaliers ainsi qu'un parc de la paix. L'accord de gestion bilatéral est complété par la mise en place de la plateforme transfrontalière de l'Union du fleuve Mano pour les paysages forestiers de Zياما et de Wonegizi, qui crée un espace de dialogue et de participation des communautés riveraines.

NOM	PAYS	ZONES PROTÉGÉES INCLUSES	CONTEXTE
Parc transfrontalier pour la paix du Grand Gola	Libéria, Sierra Leone	Parc national de la forêt de Gola (Libéria): 88 000 ha. Parc national de Gola Rainforest (Sierra Leone): 77 000 ha ⁷³ .	<p>La cogestion du paysage forestier transfrontalier de Gola résulte d'un protocole d'accord de 2011, modifié en 2020. Sa mise en œuvre effective date de 2018 grâce à des fonds du projet WA-BiCC, financé par USAID. Cette cogestion repose sur un organe de coordination intergouvernemental qui dirige et coordonne la mise en œuvre et la gestion des activités du parc.</p> <p>Dans le cadre du protocole d'accord actuel, les deux pays conviennent de coopérer à la gestion du parc transfrontalier pour la paix du Grand Gola, lequel comprend le parc national de la forêt tropicale de Gola en Sierra Leone et le parc national de la forêt de Gola au Libéria. Si les deux parcs conservent leur identité et leur mode de gestion, les deux États entendent harmoniser les plans de gestion.</p> <p>Dans le cadre de leur coopération, le Libéria et la Sierra Leone luttent contre la chasse illégale, le braconnage, l'abattage à la tronçonneuse, l'exploitation minière et les cultures itinérantes. Ils doivent également collaborer pour trouver des moyens de subsistance alternatifs aux communautés riveraines de la forêt (Kyser, 2020).</p> <p>La potentielle adjonction de la réserve forestière de Kambui Hills, de la réserve naturelle de Tiwai et de la zone protégée envisagée à Foya est considérée afin d'améliorer la connectivité des zones de conservation de l'ensemble du paysage de Gola-Foya (PAPFor, 2022).</p>
Paysage transfrontalier forestier de Taï-Grebo-Krahn-Sapo	Côte d'Ivoire, Libéria	Parc national de Taï et Réserve partielle de Faune du N'Zo (Côte d'Ivoire): 536 000 ha. Parc national de Sapo (Libéria): 180 400 ha. Parc national de Grebo-Krahn (Libéria): 96 000 ha.	<p>L'initiative de collaboration transfrontalière de Taï-Grebo-Krahn-Sapo a été lancée par les gouvernements du Libéria et de la Côte d'Ivoire dès 2009. Un comité de pilotage transfrontalier se réunit annuellement depuis 2013. Il comprend des représentants de plusieurs organes ivoiriens et du FDA libérien, et permet la participation d'organisations de conservation. Un projet d'accord-cadre a été présenté en 2017; l'année suivante il a été décidé de poursuivre les consultations et d'entreprendre des modifications supplémentaires (AHT Group AG, 2019). Ce complexe forestier contient le dernier grand bloc de forêts guinéennes encore intact, dont plus de 7 000 km² sont des aires protégées. La collaboration transfrontalière porte sur la lutte contre l'extraction incontrôlée et illégale des ressources, la faiblesse des systèmes d'application de la loi, et la mauvaise collaboration entre les parties prenantes nationales.</p>

⁷³ En plus de ces deux parcs nationaux, la réserve forestière de Kambui Hills Forest (Sierra Leone, 21 228 ha), Sanctuaire de faune Tiwai Island (Sierra Leone, 1 200 ha) et l'aire protégées Foya (Libéria, 164 000 ha) constituent un paysage forestier plus large.

NOM	PAYS	ZONES PROTÉGÉES INCLUSES	CONTEXTE
Conservation trinationale et durable des monts Nimba	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria	Réserves naturelles des monts Nimba (Guinée): 13 000 ha. Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire): 5 100 ha. East Nimba Nature Reserve (Libéria): 13 500 ha.	<p>Les monts Nimba – à cheval entre la Côte d'Ivoire, le Libéria et la Guinée – bénéficient depuis 1944 d'un statut de stricte protection dans leur partie septentrionale. Cette partie, comprise entre la Côte d'Ivoire et la Guinée fait l'objet d'une reconnaissance internationale comme réserve de biosphère et site du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Sur le plan national, la partie guinéenne est une réserve naturelle intégrale. En Côte d'Ivoire, ce statut est complété par son rattachement au domaine public de l'État. Au Libéria, elle fait l'objet d'une réserve naturelle adjacente, la Réserve naturelle du Nimba oriental.</p> <p>Un accord-cadre portant sur la conservation trinationale et durable des Monts Nimba a été conclu en 2012 entre les gouvernements de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Libéria afin d'institutionnaliser les réunions de la plateforme tripartite de gouvernance transfrontalière des monts Nimba entamées en 2001. L'accord cadre crée un cadre de concertation annuelle pour l'examen des questions liées à la gestion tripartite des monts Nimba, ainsi qu'un comité technique.</p> <p>Les monts Nimba figurent depuis 2020 sur la liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO.</p> <p>À partir de 2016, des actions de coopération transfrontalière ont été menées par les organes de gestion des trois États. En 2018, une réunion s'est tenue pour la gestion transfrontalière des forêts du mont Nimba ainsi que que de Déré et de Tiapleu. Une stratégie intégrée de suivi écologique du bien a été mise en œuvre sur le terrain en décembre 2019 dont les données sont en cours de traitement (UICN, 2020).</p>
Paysage forestier transfrontière d'Outamba-Kilimi et de Pensili-Soya	Guinée, Sierra Leone	Forêt classée de Pinselli (Guinée): 12 000 ha. Forêt classée de Soyah (Guinée): 72 000 ha. Réserve de Sabouyah (Guinée): 25 000 ha. Parc national d'Outamba (Sierra Leone): 73 800 ha. Parc national de Kilimi (Sierra Leone): 38 800 ha. Réserves de Kuru Hills (Sierra Leone): 6 995 ha.	<p>En mai 2023, les organes de gestion de la Sierra Leone et de la Guinée ont signé un protocole d'accord visant à améliorer la collaboration transfrontalière. Ce protocole d'accord a été rendu possible grâce à une subvention de l'UE visant à soutenir la conservation du paysage forestier d'Outamba-Kilimi en Sierra Leone et de Pensili-Soya sur une période de cinq ans (Délégation de l'UE en Sierra Leone, 2024).</p>

NOM	PAYS	ZONES PROTÉGÉES INCLUSES	CONTEXTE
Complexe écologique de Niokolo-Koba-Badiar	Guinée, Sénégal	Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal): 913 000 ha. Parc national du Badiar 37 000 ha.	Le projet de complexe écologique transfrontière du Kiokola-Badiar initié en 1994 par la Guinée et le Sénégal demeure inopérant. Sa partie sénégalaise est classée comme patrimoine mondial et réserve de la biosphère de l'UNESCO. Le projet vise à étendre ce statut en instituant une réserve de biosphère internationale.
Complexe du Nioumi et du Saloum	Gambie, Sénégal	Parc national du delta du Saloum (Sénégal): 76 000 ha. Parc national de Nioumi (Gambie): 7 758 ha.	<p>Le complexe a été institué entre la Gambie et le Sénégal, à travers le delta du Saloum et le Nioumi. Il fait l'objet d'un plan de gestion commun.</p> <p>Un protocole d'accord a été conclu en 2001 entre la République de Gambie et la République du Sénégal⁷⁴. Il a pour objectif d'unir les efforts et les ressources pour une gestion cohérente et concertée des paysages et de la diversité biologique des territoires nationaux respectifs, en particulier les entités écologiques transfrontalières des deux États. La Gambie et le Sénégal s'engagent également à travailler sur l'harmonisation des approches pour la gestion du Parc national du delta du Saloum et du Parc national du Nioumi.³</p> <p>En 2008, le Nioumi-Saloum est enregistré comme site RAMSAR transfrontière, c'est-à-dire une zone humide écologiquement cohérente s'étendant de part et d'autre de frontières, dont la gestion serait menée par les autorités responsables, qui ont décidé officiellement de collaborer et en ont notifié le Secrétariat (RAMSAR, 2008).</p> <p>Malgré plusieurs initiatives visant à établir une coopération dans la gestion du complexe, les deux parcs seraient toujours gérés comme des entités séparées.</p>

⁷⁴ Voir le protocole d'accord entre la République de Gambie et la République du Sénégal pour la gestion transfrontalière des aires protégées.

NOM	PAYS	ZONES PROTÉGÉES INCLUSES	CONTEXTE
Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal	Mauritanie, Sénégal	Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal): 16 000 ha.	La réserve de Biosphère du delta du fleuve Sénégal a été créée conjointement par la Mauritanie et le Sénégal sous l'égide de l'UNESCO le 27 juin 2005. D'après la Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal, 2023, une proposition de structure de gouvernance partagée a été élaborée lors de la création de la réserve de Biosphère en 2005. En 2010, des échanges supplémentaires ont eu lieu pour revoir la proposition et développer des recommandations pour son amélioration. Malgré le soutien des deux gouvernements et les nombreuses caractéristiques innovantes du modèle de gouvernance proposé, son processus d'instauration, ainsi que son efficacité et son efficacité, n'ont pas été satisfaisants.
		Parc national de la langue de Barbarie (Sénégal): 2 000 ha.	
		Réserve de Guembeul (Sénégal): 720 ha.	
		Parc national du Diawling (Mauritanie): 13 000 ha.	
		Réserve Naturelle du Chat Tboul (Mauritanie): 15 500 ha.	

Sources: Vasilijević, M., Zunckel, K., McKinney, M., Erg, B., Schoon, M. et Rosen Michel, T. 2015. *Transboundary Conservation: A systematic and integrated approach. Lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées no23*. UICN, Gland (Suisse). <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG-023.pdf>; Projet FEM Mano. 2019. GEF Mano infos. Dans: *Mano River Union [Cité en mars 2024] Newsletter-4-French.-Oct-Dec-2019-1.pdf* (mru.int); UICN (Union internationale pour la conservation de la nature). 2020. *Réserve naturelle intégrale du mont Nimba - Côte d'Ivoire, Guinée*. 2020 *Conservation Outlook Assessment*. <https://worldheritageoutlook.iucn.org/ar/node/977/pdf>; RAMSAR (Convention sur les zones humides). 2008. *Niumi-Saloum: le premier site Ramsar transfrontière d'Afrique*. Dans: *Nouvelles, La Convention sur les zones humides*. [Consulté le 18 avril 2024]. <https://www.ramsar.org/fr/news/niumi-saloum-le-premier-site-ramsar-transfrontiere-dafrique>

Notes: Zones protégées incluses d'après les données du Programme d'appui à la préservation des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest (PAPFor) à l'exception du Complexe écologique de Niokolo-Koba-Badiar, du Complexe du Niumi et du Saloum et de la Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal. Dans: Visioterra. 2004 [Cité en mars 2024] [https://visioterra.fr/PAPFor/fr/#:~:text=PAPFor%20\(Programme%20d%27Appui%20%C3%A0,la%20maintien%20de%20la%20biodiversit%C3%A9](https://visioterra.fr/PAPFor/fr/#:~:text=PAPFor%20(Programme%20d%27Appui%20%C3%A0,la%20maintien%20de%20la%20biodiversit%C3%A9)

D'après Vasilijević et al. (2015) la désignation parc de la paix est dédié à la promotion, à la célébration ou à la commémoration de la paix et de la coopération. Les parcs pour la paix peuvent avoir plusieurs objectifs. Ils peuvent célébrer l'endurance de la paix et la commémoration de la paix dans une région. Ils peuvent également contribuer à renforcer la paix et la coopération. Enfin, un parc pour la paix peut être utilisé pour promouvoir la paix à l'avenir.

D'après l'UICN (2020), la situation de la réserve naturelle intégrale du mont Nimba reste très préoccupante, sous l'effet conjugué du braconnage, des feux de brousse incontrôlés et d'une pression anthropique croissante en périphérie du site, qui contribue à son isolement écologique progressif. Il n'existe pas de système de gestion commun à l'ensemble du bien ni de plan directeur transfrontalier.

3.2.3 Décentralisation et droits des communautés

De nombreuses publications témoignent de l'importance des approches fondées sur les droits pour lutter contre les facteurs responsables des changements climatiques et l'érosion de la biodiversité. Des études récentes soulignent, en particulier, qu'une proportion importante des terres des peuples autochtones est menacée par le développement industriel, et que les terres d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont les plus exposées au risque de conversion en raison de la vulnérabilité de leurs contextes nationaux (Kennedy *et al.*, 2023). Cette littérature a conduit à la modification des cadres juridiques ouest-africains en faveur d'une reconnaissance croissante des droits des communautés⁷⁵.

⁷⁵ D'après la RRI et Rainforest Foundation Norway (2024), cette tendance s'est également accompagnée d'engagements des bailleurs de fonds de la communauté internationale à augmenter les financements en faveur des droits fonciers des peuples autochtones, des communautés locales et des populations d'ascendance africaine. La mise en œuvre de ces engagements a donné lieu à une augmentation de 36 pour cent du financement à destination des droits fonciers et de gestion des forêts des peuples autochtones, des communautés locales et des populations afro-descendantes.

3.2.3.1 Sécurisation des droits fonciers

Les droits fonciers désignent un faisceau de droits multiples et complexes, certains étant individuels et d'autres collectifs, comprenant des droits d'accès, d'usage ou de gestion, et dont l'expression la plus complète est la propriété (FAO, 2012a).

Le système foncier de l'ensemble des pays couverts par l'étude est dual, c'est-à-dire qu'il est marqué par la superposition de règles de droit statutaire et de règles de droit coutumier. S'il n'existe pas, en théorie, de hiérarchie entre ces normes, le droit statutaire tend à prévaloir dans la pratique, ce qui peut conduire à limiter l'exercice des droits coutumiers.

C'est le cas, par exemple, de l'exercice des droits d'usage, reconnu *de jure* aux communautés locales mais qui fait l'objet d'un encadrement strict par le droit statutaire. En **Gambie**, l'exercice des droits d'usage est limité à certaines activités et à un temps imparti, par exemple, la collecte de certains produits forestiers ou le pâturage à une saison spécifique (FAO, 2024c). En **Côte d'Ivoire**, le législateur indique les droits d'usage autorisés dans certains espaces du domaine forestier uniquement. Il stipule que les droits d'usage s'exercent dans les forêts de l'État et des collectivités territoriales ou dans les agro-forêts, mais ils ne s'appliquent pas aux forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé⁷⁶. Il est courant que les plans d'aménagement – à l'élaboration desquels les communautés ne participent pas systématiquement – comprennent des mesures restrictives des droits d'usage coutumiers. C'est, en particulier, le cas des espaces destinés à la conservation, à l'instar du parc national de Mole au Ghana qui interdit l'exercice de tout droit d'usage. Ces décisions ont un impact sur les moyens de subsistance des communautés, en particulier ceux des femmes.

À côté des droits d'usage, plusieurs pays reconnaissent la possibilité d'une gestion communautaire des forêts – sur la base d'une autorisation préalable. Les modèles sont nombreux, ils varient fortement d'un pays à l'autre et ils peuvent être pluriels au sein d'un même pays. Ils visent des objectifs polyvalents de développement local, de gestion forestière durable et de sécurisation des droits. Le tableau 8 présente de manière synthétique deux modèles de foresterie communautaire en Gambie et au Libéria.

Tableau 8. Présentation comparative des principaux éléments constituant le modèle de gestion communautaire des forêts en Gambie et au Libéria

	GAMBIE	LIBÉRIA
Nom du modèle	Forêt communautaire	Forêt communautaire
Durée d'attribution	Durée indéterminée avec suspension possible en cas d'infraction	15 ans renouvelables
Allocation des terres	Réserves forestières ou toute zone de terres coutumières	Toute zone de terres coutumières
Superficie maximale	Aucune superficie maximale	Aucune superficie maximale

⁷⁶ Voir article 34 et suivants de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

GAMBIE

LIBÉRIA

Principales étapes d'attribution

1. La ou les communautés concernées par la création de la forêt communautaire organisent une réunion publique afin d'informer tous les membres et groupes d'intérêt de la proposition de créer une forêt communautaire.
En cas de consensus, un Comité de la forêt communautaire est créé.
2. La communauté formule une demande à la direction des forêts, comprenant:
 - une résolution stipulant que le Comité de la forêt communautaire est autorisé à déposer la demande au nom de la communauté;
 - un accord inter-villages confirmant que les zones sont libres de tout droit susceptible d'entrer en conflit avec les objectifs de la forêt communautaire proposée;
 - une déclaration des villages voisins confirmant qu'ils n'ont aucun droit de propriété sur les terres concernées;
 - une déclaration du chef de district confirmant que les terres sont sous l'autorité de la communauté;
 - des éléments cartographiques.
3. Après approbation de la demande, le Directeur en charge des forêts conclut un accord préliminaire de gestion avec le Comité des forêts communautaires de la forêt communautaire, valide trois ans.
4. Un accord de gestion permanent est établi à l'expiration du délai de trois ans, en cas de gestion satisfaisante et d'un préavis de trois mois fixé par arrêté ministériel du projet d'accord, sans contestation ou à l'issue des recours.
5. Le ministre publie un arrêté reconnaissant et encadrant la forêt communautaire.

1. La communauté formule une demande au FDA pour se constituer en communauté forestière autorisée (*Authorised Forest Community*).
2. Le FDA notifie les communautés avoisinantes de la tenue d'une enquête socio-économique trente jours avant son démarrage.
3. Le FDA réalise l'enquête socio-économique et la reconnaissance des ressources en collaboration avec des représentants des communautés.
4. Le FDA notifie les communautés avoisinantes de la démarcation et la cartographie des limites de la forêt communautaire trente jours avant son démarrage.
5. Le FDA réalise la cartographie en collaboration avec la communauté.
6. Des versions préliminaires de l'enquête socio-économique, de la reconnaissance des ressources, de la démarcation et de la carte sont affichées pendant trente jours dans les villages avoisinants.
7. Les communautés avoisinantes et les tiers peuvent s'opposer à la création de la forêt communautaire. Toute objection est examinée par le FDA dans un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours.
8. Le FDA supervise la formation des structures de gouvernance communautaire.
9. Le statut de communauté forestière autorisée est attribué par le FDA.
10. L'accord de gestion est signé avec le FDA, suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt communautaire.

Plan de gestion

Partie intégrante de l'accord de gestion de la forêt communautaire. Il est valide pour une durée de trois ans et comprend: les activités forestières à mener; les redevances et les charges dues au titre des produits forestiers; les conditions de l'assistance technique et financière fournie par l'administration; la surveillance de la zone afin de prévenir et d'identifier les violations.

Développé par l'organe de gestion de la forêt communautaire ou un tiers, et validé par le FDA après l'attribution de la forêt communautaire.

	GAMBIE	LIBÉRIA
Activités autorisées	Droits de propriété sur la forêt communautaire désignée pour une période indéterminée sauf en cas de révocation en raison de violations de la loi ou de l'accord de gestion de la forêt communautaire.	Objectifs commerciaux et non-commerciaux à condition de respecter les prescriptions du plan d'aménagement de la forêt communautaire. La forêt communautaire donne aux communautés des droits de gestion sur les ressources forestières, y compris la possibilité de sous-traiter l'exploitation forestière à une tierce partie.
Gouvernance	Le Comité de la forêt communautaire est le principal organe reconnu. Il doit être établi sur la base de la parité. Il adopte des règlements concernant la gestion de la forêt communautaire.	Une assemblée communautaire représente les villages couverts par la forêt communautaire, et prend les décisions importantes. Un comité exécutif issu de l'assemblée communautaire approuve les budgets et les politiques. Il dispose d'un pouvoir de contrôle de l'organe de gestion de la forêt communautaire. L'organe de gestion de la forêt communautaire est nommé par l'assemblée communautaire. Il est chargé de gérer la forêt communautaire. Les communautés gestionnaires de forêts communautaires se sont structurées en réseau depuis 2016, l'Union nationale des organismes de gestion des forêts communautaires.

Sources: Création par l'auteur à partir des dispositions du Forest Act (2018) gambien <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gam225640.pdf> et du Community Rights Law (2009) libérien <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr143892.pdf>; Libéria. 2017. Community Rights Law. Dans: ClientEarth <https://www.clientearth.org/latest/documents/regulation-2017-forestry-development-authority-regulations-to-the-community-rights-law-with-respect-to-forest-lands-liberia/>

Note: Le Community Rights Law encadre spécifiquement des zones forestières de taille moyenne, de 5 001 à 49 999 ha, même s'il autorise une communauté à conclure un contrat d'utilisation commerciale à petite échelle pour des zones inférieures à 5 001 ha et des concessions à grande échelle de plus de 49 999 ha. Voir section 2.3 (a) et chapitre 6; Community Rights Law (2009).

Au-delà de l'articulation entre les mécanismes formels et la pratique coutumière, les difficultés de l'encadrement juridique de la gestion communautaire des forêts en Afrique de l'Ouest sont de trouver un équilibre entre un cadre habilitant les communautés, c'est-à-dire sans règles trop complexes qui pourraient limiter la capacité des bénéficiaires à s'arrimer au cadre légal, et la mise en place de mécanismes visant à garantir la bonne gestion, c'est-à-dire à éviter que ces droits soient capturés par les élites ou par des acteurs économiques. Pour contrevenir à la première difficulté, les différents modèles de gestion communautaire des forêts existants en Afrique de l'Ouest reposent sur des organes de gouvernance *ad hoc* – à l'exception du **Sénégal**, où la loi de décentralisation de 2013 a transféré l'autorité de gestion forestière du niveau communautaire au niveau de la commune. Un des problèmes posés par la création d'organes *ad hoc* peut être la multiplication des structures destinées à représenter les communautés, tel que ce peut être le cas en **Sierra Leone** où co-existent les associations et coopératives forestières communautaires, les comités fonciers de la chefferie et du village, les comités de développement communautaire, et les comités environnementaux de la chefferie. Face à la seconde difficulté, des modèles de contrats sont proposées aux communautés

libériennes lorsqu'elles décident d'une exploitation du bois d'œuvre en fermage. Ils visent à garantir la protection de l'environnement ainsi que les intérêts communautaires (Global Witness, 2018).

La sécurisation des droits fonciers a récemment fait l'objet de réformes dans plusieurs États couverts par la présente étude (Gambie, Ghana, Libéria, Sierra Leone) dans le but de sécuriser la propriété coutumière des communautés locales au sein des normes statutaires, ce qui répond également à cette seconde difficulté. Au Libéria et en Sierra Leone, en particulier, ces réformes ont été fondées sur les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (voir encadré 10).

Encadré 10. Coup de projecteur sur les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale



Les VGGT ont pour objectif de promouvoir la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, en prenant en compte toutes les formes de régimes fonciers: publics, privés, communautaires, autochtones, coutumiers et informels.

Les Directives constituent une référence et exposent des principes et des normes internationalement reconnus en vue de l'instauration de pratiques responsables. Elles proposent aux États un cadre qu'ils pourront utiliser pour élaborer leurs propres stratégies, politiques, législations, programmes et activités. Elles permettent aux gouvernements, à la société civile, au secteur privé et aux citoyens de juger si les actions qu'eux-mêmes ou d'autres acteurs proposent constituent des pratiques acceptables¹.

¹ Les VGGT sont assorties de plusieurs guides techniques disponibles à l'adresse: <https://www.fao.org/tenure/resources/collections/governance-of-tenure-technical-guides/fr>

Source: FAO. 2012. *Directives volontaires pour la gouvernance foncière .D'un coup d'œil*. Dans: FAO <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/d3e5a9ee-9f90-4172-8b15-51b7f356fb22/content>

En **Gambie**, dès 1945, la loi reconnaît les régimes fonciers coutumiers et stipule que l'utilisation des terres communautaires est régie par les lois coutumières en vigueur dans les localités où ces terres sont situées⁷⁷. Au Libéria et en Sierra Leone, la loi sur les droits fonciers (*Land Rights Act*) de 2018 et la loi sur les droits fonciers coutumiers (*Customary Land Rights Act*) de 2022 fixent les procédures permettant la reconnaissance des droits fonciers des personnes détenant des terres sous le régime coutumier. Elles ont en commun d'inclure des dispositions importantes visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans ce domaine. De telles dispositions sont importantes pour la pleine mise en œuvre du principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, ces dispositions visent à lever les obstacles structurels – notamment les attitudes patriarcales – qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits fonciers (FAO, 2021a). À titre d'exemple, au Sénégal, la Constitution garantit le droit égal des hommes et des femmes d'accéder à la possession et à la propriété de la terre⁷⁸. Malgré le cadre juridique existant à travers la sous-région, les droits des femmes en matière de ressources naturelles, et donc forestières, demeurent souvent limités dans la pratique.

⁷⁷ Voir section 5, *Land (Regions) Act*, Act no16 de 1945.

⁷⁸ Voir article 15, loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution.



3.2.3.2 Cadres d'information et de participation

Sur le plan des principes, le droit d'accéder à l'information et le droit de participer aux processus décisionnels sont des droits de valeur constitutionnelle dans la plupart des pays visés par la présente étude, et sont reconnus par de nombreux instruments de droit international. Ces droits font l'objet de nombreuses déclinaisons dans le secteur forestier au profit des communautés locales.

La figure 11 présente les différents niveaux d'implication qui peuvent exister, de la simple information au droit de regard. En **Côte d'Ivoire** la mise en œuvre d'un projet d'aménagement, d'exploitation, de développement de produits forestiers est précédée de l'information préalable donnée aux populations riveraines par le gestionnaire⁷⁹. En **Sierra Leone** et au **Libéria**, de telles opérations doivent être précédées du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des communautés riveraines⁸⁰. La CEDEAO incorpore également le CPLCC dans sa directive de 2009 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

Figure 11. L'échelle de la participation



Source: D'après l'Institut forestier européen (IFE). s.d. Dans: EFI <https://efi.int/>

Les cadres visant à accroître l'information et la participation des communautés aux processus décisionnels incluent des dispositions pour assurer la participation des groupes vulnérables, notamment des femmes. La Gambie, le Libéria, le Sénégal et la Sierra Leone disposent de cadres juridiques progressifs à cette fin. En **Sierra Leone**, des dispositions exigent la participation des hommes et des femmes aux organes de gestion foncière au niveau du village, de la ville et de la chefferie, ainsi que dans les organes de gestion des forêts⁸¹. Au **Libéria**, les comités de gestion des forêts communautaires doivent inclure au moins une femme parmi les cinq membres⁸²; les femmes, les hommes et les jeunes doivent être représentés de manière égale dans les comités de gestion et de développement des terres communautaires⁸³, et les femmes ont droit à une part équitable de tous les bénéfices qui reviennent à la communauté⁸⁴.

⁷⁹ Article 4, décret n°2021-590 du 6 octobre 2021 fixant les modalités d'information, de consultation et de participation des populations riveraines à la gestion des forêts du domaine privé de l'état et des collectivités territoriales.

⁸⁰ Article 33, Land Rights Act de 2018; section 28, Customary Land Rights Act de 2022. On notera toutefois que la mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet de difficultés comme en témoigne le rapport de SuKBiRF et HEKS-EPER (2024) à propos du projet de crédit carbone de la société Rewilding Maforki dans le district de Port Loko, dans le nord-ouest de la Sierra Leone.

⁸¹ Section 43 (2), National Land Commission Act (no19 de 2022).

⁸² Section 4.2, Community Rights Law (2009).

⁸³ Section 4.2, Community Rights Law (2009).

⁸⁴ Articles 2 et 36, Land Rights Act (2018).

En Gambie, la composition des organes communautaires chargés de la gestion des forêts communautaires doit assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes⁸⁵. Enfin, au **Sénégal**, toute institution totalement ou partiellement élective est soumise à une obligation de parité absolue.⁸⁶

Ces dispositions, si elles constituent des avancées importantes pour la réalisation de l'égalité entre les sexes, ne sont pas toujours pleinement mises en œuvre. Comme le montrent les [évaluations par pays de l'égalité des genres](#) réalisées par la FAO pour la Gambie, le Ghana, le Libéria et la Sierra Leone, les coutumes et traditions de longue date continuent de restreindre les possibilités de développement des femmes au niveau local dans les zones rurales et de compromettre leur participation à la prise de décision.

3.2.3.3 Le droit au partage des bénéfices dérivés des ressources en bois

En plus de la fiscalité forestière qui est redistribuée par l'État, certains pays d'Afrique de l'Ouest encadrent dans leur législation des mécanismes de redistribution directe des opérateurs économiques au profit des communautés locales.⁸⁷ De tels mécanismes de partage des bénéfices n'existent pas dans tous les pays couverts, par contre. Si le Code forestier **ivoirien** reconnaît le principe en matière de carbone forestier,⁸⁸ un texte réglementaire est actuellement en cours d'élaboration. C'est au Ghana et au Libéria que le cadre juridique est le plus complet: dans les deux pays, il porte sur le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière.

Au **Ghana**, le règlement 2017 sur la gestion des ressources en bois et les licences de légalité (LI 2254) comprend l'exigence, pour tous les exploitants forestiers, de négocier un accord de responsabilité sociale avec les communautés affectées par l'exploitation et réglemente son contenu. La conclusion d'un tel accord de partage des bénéfices – d'une valeur d'au moins 5 pour cent des droits de coupe – constitue une condition préalable à l'octroi d'un droit de coupe.⁸⁹ Il existe une incertitude sur l'application de cette obligation à l'exploitation du bois d'œuvre sur des fermes et des terres privées qui, d'après Chatham House (2022), fait l'objet d'une conformité élevée.

Au **Libéria**, la *National Forestry Reform Law* (2006) exige que les communautés, organisées au sein de Comités de développement des forêts communautaires (*Community Forest Development Committees*), qui sont affectées par les concessions forestières accordées par le gouvernement reçoivent des paiements financiers. Ceux-ci résultent du paiement d'une redevance par mètre cube de bois exploité, qui va directement aux communautés et dont le montant est spécifié dans les accords sociaux négociés entre les exploitants et les communautés, soit au minimum 1,50 USD par mètre cube.⁹⁰

⁸⁵ Section 25, Forest Act (2018).

⁸⁶ Voir article 1, loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme.

⁸⁷ On notera qu'il existe une voie médiane entre la redistribution effectuée par l'État depuis son budget général et le partage des bénéfices tel que décrit ici, comme mécanisme de rétribution directe des opérateurs économiques au profit des communautés. Celle-ci consiste dans le versement de taxes par l'opérateur sur des fonds de l'État destinés spécifiquement à bénéficier aux communautés. C'est le cas par exemple, de la collecte d'une partie des loyers fonciers au Ghana et des droits de coupe par la Commission forestière, qui verse ensuite la part requise à l'*Office of the Administrator of Stool Lands*, un organisme gouvernemental créé pour redistribuer les revenus aux propriétaires fonciers. Voir sections 63 et 65, *Timber Resource Management and Legality Licensing Regulations* de 2017 (LI 2254).

⁸⁸ Article 13, loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

⁸⁹ Section 26, *Timber Resource Management and Legality Licensing Regulations*, 2017 (LI 2254).

⁹⁰ Section 31 et suivantes, *FDA Regulation n°105-07 on major pre-felling operations under Forest Resources Licenses*.

3.3 CADRES DE MISE EN ŒUVRE

Si les cadres institutionnels et les cadres juridiques constituent des fondements nécessaires pour une gestion durable des écosystèmes forestiers, ils ne sont toutefois pas suffisants. En effet, ils doivent être assortis de cadres de mise en œuvre pour garantir la pleine exécution des règles qu'ils fixent. Or, en Afrique de l'Ouest, si les cadres juridiques sectoriels ont fait l'objet de réformes visant à les renforcer, des mesures ne sont pas systématiquement engagées pour assurer leur pleine application. L'exécution des cadres juridiques repose en particulier sur les mesures de lutte contre les pratiques illégales, mais on notera que des approches strictement répressives sont susceptibles de criminaliser des personnes vulnérables qui exercent des activités informelles. Le rôle de l'administration doit également consister à appuyer ces acteurs à travers le renforcement de leurs capacités pour permettre la formalisation de filières légales et respectueuses de l'environnement. C'est l'approche adoptée par la Côte d'Ivoire ou encore le Ghana pour formaliser le secteur du cacao.

3.3.1 La réalisation de contrôles

Les contrôles conduits par les administrations sectorielles constituent le principal outil de recherche et de constatation des infractions forestières. Au **Sénégal**, cela relève des services des eaux et forêts – mais également des éco-gardes qui ne bénéficient toutefois pas du statut adéquat (FAO, 2024e). Au **Libéria**, l'articulation entre les mécanismes de contrôle des différentes administrations est problématique. Les agents du FDA, de l'Agence de protection de l'environnement et du Ministère des mines qui collaborent avec la police nationale ne disposent pas de moyens de coordination pour leurs activités de protection de l'environnement. À cela s'ajoute une coordination difficile au sein même du FDA: si une unité spécialisée dans l'application de la loi existe au sein du FDA, qui devrait disposer d'agents chargés d'appliquer la loi dans chacun des quinze comtés, il peut arriver que d'autres départements du FDA conduisent des enquêtes sur le domaine de spécialité, bien qu'il y ait un risque de conflits d'intérêts dans ces cas, et un manque de contrôle et d'équilibre au sein même du FDA (FAO, 2023d).

Une initiative innovante émane de la **Côte d'Ivoire** qui autorise et encadre la possibilité pour les organisations de la société civile de se constituer en observateur indépendant mandaté ou externe, c'est-à-dire avec ou sans convention avec l'administration forestière. Ayant accès à l'ensemble du territoire, l'observateur indépendant réalise des missions conjointes avec l'administration ou indépendantes, au cours desquelles il collecte des documents et des informations auprès de l'Administration forestière, des exploitants forestiers et de toute autre source, qu'il consigne dans un rapport identifiant tout dysfonctionnement, indice ou cas de violation de la réglementation forestière. Ces informations doivent être fiables et présentées de manière objective. Lorsque l'observation indépendante est mandatée, le rapport est communiqué à l'administration pour observation avant sa publication.⁹¹

3.3.2 Les sanctions dissuasives

Le régime de sanctions existant dans les pays couverts par la présente étude est principalement un régime pénal – même s'il faut noter que le **Sénégal** prévoit la possibilité d'engager la responsabilité civile des contrevenants⁹². À notre connaissance, il n'existe pas de régime de sanction administratif.

⁹¹ Article 15, loi n°2019-675 du 23 juillet 2020 portant Code forestier; Décret n°2021-441 du 8 septembre 2021 portant modalités d'exercice de l'observation indépendante.

⁹² Article 51, loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier.

Ces régimes pénaux répondent au principe de légalité des délits et des peines; ils sont fixés par la loi de chaque État. L'harmonisation des réponses répressives au niveau régional est considérée comme fondamentale pour promouvoir la gestion durable des forêts. Elle est notamment encouragée par la CEDEAO et les conventions internationales, à l'instar de la CITES auxquels les États visés par la présente étude sont parties. Les points suivants pourraient faire l'objet de réflexion en vue d'une harmonisation régionale:

- Le panel de sanctions pénales inclut des peines de prison, des amendes, ainsi que la confiscation des produits forestiers récoltés illégalement, comme ce peut être le cas au Ghana ou au **Sénégal**⁹³. Pour des activités fortement rémunératrices, le niveau des peines peut ne pas être dissuasif par rapport aux profits escomptés. Cela a conduit le **Sénégal** et la **Côte d'Ivoire** à augmenter le niveau des peines encourues lors de la récente révision de leur législation forestière (FAO 2023a; 2024e). Un examen du niveau des peines pourrait être conduit en vue d'une harmonisation régionale. Dans ces deux États, la transaction pénale, c'est-à-dire la procédure alternative aux poursuites pénales et qui éteint l'action publique en contrepartie du paiement d'une amende transactionnelle, existant pour certaines infractions à l'exception des infractions les plus graves, pourrait limiter le caractère dissuasif des sanctions pénales et conférer un pouvoir accru aux agents publics chargés de sa réalisation, susceptibles de favoriser les faits de corruption.⁹⁴
- En matière de justice pénale, la question des personnes autorisée à lancer des poursuites se pose et semble porter principalement sur les agents publics. Ainsi, au **Ghana**, l'engagement et la conduite de toutes les poursuites pénales, y compris les délits forestiers, sont initiés par le procureur général qui le délègue aux agents habilités de la *Forestry Commission*.⁹⁵ En revanche, les particuliers et les organisations de la société civile ne peuvent pas engager et mener des poursuites pénales. La question de l'accès à la justice est donc importante pour assurer que les acteurs agissant dans le secteur forestier sont redevables de leurs actions (FAO, 2023c).
- Un autre élément important de l'harmonisation régionale est l'approfondissement de la coopération policière et judiciaire. On notera que la Gambie, le Libéria, le Sénégal et la Sierra Leone ne sont pas parties à la [Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière \(Convention de Niamey\)](#). La Guinée y a adhéré dès 2018 tandis que la Côte d'Ivoire et le Ghana l'ont ratifié en 2023. Dans le cadre de cette convention, les États s'engagent à: promouvoir la coopération transfrontalière dans le domaine de la sécurité, notamment dans la lutte contre la criminalité transfrontalière; lever les obstacles juridiques, administratifs, sécuritaires, culturels ou techniques susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière; assurer un partage d'informations et de renseignements.⁹⁶ Enfin, la Commission de l'Union africaine crée un cadre de concertation avec les Communautés économiques régionales, y compris la CEDEAO, et les encourage à créer un comité consultatif régional sur les frontières. La coopération policière et judiciaire s'applique en dehors de la convention précitée. Le droit de poursuite exercé par des agents sénégalais en Gambie pour lutter contre l'exploitation et le commerce illégal de bois témoignent de l'utilité d'une telle coopération (FAO, 2024e).

⁹³Articles 2, 15, 51 et suivants, loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier.

⁹⁴ Articles 2, 51, 89 et suivants, loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier; article 80 et suivants, loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier.

⁹⁵ Voir article 88, Constitution du Ghana de 1992. D'après la FAO (2023c), en raison de contraintes budgétaires, le procureur général a délégué le mandat de poursuivre les infractions environnementales aux fonctionnaires de la Commission fédérale qui n'ont pas un grade inférieur à celui d'agent technique.

⁹⁶ Article 3 à 5, Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière.



4

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 CONCLUSIONS

Les enjeux liés à la gestion des forêts d'Afrique de l'Ouest sont complexes car elles contribuent à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, à la fourniture des services écosystémiques, au développement des économies nationales, au maintien des moyens de subsistance, à la protection de la biodiversité et des habitats essentiels. Les mécanismes mis en place dans le cadre de la CEDEAO constituent une opportunité importante, mais encore sous-utilisée jusqu'à présent, de développer une dynamique de coopération transfrontalière et sous-régionale en matière de ressources naturelles. Cette préoccupation des gouvernements nationaux est matérialisée par l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de convergence qui répond aux défis posés par la gestion transfrontalière des ressources forestières et fauniques, et qui constitue un cadre d'engagement dans des actions nationales et sous-régionales en vue de parvenir à la gestion durable et à la valorisation des écosystèmes forestiers dans la sous-région.

Il convient toutefois de constater que la perte de forêt se poursuit à un rythme important au niveau régional en raison, principalement, d'activités agricoles à petite échelle mais aussi de l'exploitation forestière et minière informelles. Ces pratiques non durables sont importantes pour les moyens de subsistance de la région. Elles sont favorisées par les différences entre les réglementations nationales et exigent le renforcement de la coordination régionale.

4.2 PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

L'analyse des cadres juridiques témoigne des discordances importantes entre les cadres juridiques nationaux qui résultent, au moins en partie, des traditions juridiques, des écosystèmes forestiers et des contextes socio-économiques propres à chaque État. Cette analyse permet également d'identifier de nombreux instruments nationaux novateurs ainsi que des initiatives bilatérales ou multilatérales de coopération qui pourraient être répliquées.

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION RÉGIONALE:

- 1. Harmoniser les lois relatives à la lutte contre la criminalité faunique et floristique**, en particulier les régimes de catégorisation des délits et des sanctions. Considérant la conduite simultanée, dans de nombreux États de la région, de réformes visant à mieux lutter contre la criminalité faunique et floristique, notamment en vue d'une meilleure mise en œuvre de la CITES et en amont de l'adoption de la Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, l'adoption de dispositions harmonisées et de systèmes institutionnels de coopération permettrait de renforcer les régimes nationaux et de lutter efficacement contre la fuite des pratiques illégales d'un pays vers l'autre. Dans les pays où la transaction pénale est autorisée, un débat pourrait être engagé sur ses forces et faiblesses.
- 2. Renforcer les cadres de coopération bilatéraux et multilatéraux.**
 - a. Si le plan de convergence est doté d'organes de mise en œuvre, celui-ci pourrait être renforcé, et des réflexions pourraient être menées sur la création d'un organe institutionnel dédié à la préservation des forêts au sein de la CEDEAO, à l'image de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) au sein de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC).
 - b. En matière de lutte contre l'exploitation et le commerce illégal, la coopération policière et judiciaire devrait être renforcée, à l'instar des mécanismes existants entre le Sénégal et la Gambie.
 - c. À l'image des initiatives conduites conjointement par les administrations ivoiriennes et ghanéennes dans le secteur du cacao, des cadres d'échanges et de coopération pour des réponses concertées à des problématiques conjointes devraient être encouragés.
 - d. L'opérationnalisation et l'institutionnalisation des initiatives de conservation transfrontière devraient être poursuivies et finalisées.
- 3. Considérer les effets au niveau régional des mesures de suspension de l'exploitation et du commerce de produits forestiers**, et l'opportunité d'adopter des approches concertées pour éviter un effet de fuite.
- 4. Engager des discussions régionales sur le développement de l'agroforesterie.** L'agroforesterie est une priorité dans de nombreux États pour poursuivre le développement agricole sans toutefois affecter les forêts. Des réflexions conjointes pourraient être engagées pour promouvoir les pratiques agroforestières, en considérant également les conditions juridiques nécessaires pour cela.

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE BONNES PRATIQUES AU NIVEAU NATIONAL:

1. **Considérer la reconnaissance d'outils juridiques correspondant à la désignation des AMCEZ – à l'instar des CREMA au Ghana – pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.** Les AMCEZ pourraient en particulier être couvertes par les systèmes nationaux de gestion communautaire des forêts et de conservation communautaire.
2. **Poursuivre les réformes entreprises pour arrimer la gouvernance des forêts aux enjeux climatiques:**
 - a. Pour les États qui n'en sont pas encore à la phase de mise en œuvre, compléter les activités nécessaires à la préparation à la REDD+ en portant une attention particulière à l'enracinement des garanties de Cancún dans les cadres juridiques.
 - b. Concevoir des régimes nationaux de droits liés aux émissions qui clarifient les règles de propriété sur le carbone forestier et instaurent des mécanismes de partage équitable des bénéfices.
3. **Poursuivre et compléter les réformes juridiques visant à améliorer la gouvernance foncière et forestière de même que la lutte contre la criminalité faunique et floristique,** en s'assurant des points suivants:
 - a. Certains États de la région, à l'instar de la Gambie, du Libéria ou de la Sierra Leone, ont adopté des dispositions de premier rang visant, d'une part, à reconnaître les droits fonciers coutumiers dans le droit statutaire et, d'autre part, à favoriser la gestion communautaire des forêts. Ces modèles sont en partie issus des VGGT. Ils pourraient inspirer d'autres États de la COMIFAC, notamment en ce qu'ils incluent des garde-fous en matière de gouvernance ou de genre.
 - b. Clarifier les éléments susceptibles de constituer des sources d'insécurité juridique lors de la mise en œuvre des instruments juridiques adoptés par les pays consommateurs pour découpler les importations de denrées agricoles et la déforestation.
 - c. Instaurer des mécanismes permettant de prévenir et d'encadrer la conversion des forêts à un autre usage en adoptant des règles d'aménagement du territoire et des plans d'utilisation des terres. Des règles devraient également être prévues pour clarifier les conditions dans lesquelles le déboisement pour des activités agricoles ou minières peut être permis.
 - d. Poursuivre les efforts visant à améliorer la transparence des industries extractives, notamment à travers la participation des États à l'ITIE.
4. **Renforcer les cadres institutionnels pour permettre une meilleure coordination entre administrations sectorielles,** notamment à travers l'allocation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, mais également en facilitant les cadres d'échanges. À la suite des réformes juridiques conduites récemment, des réflexions pourraient être engagées pour déterminer si les administrations disposent de personnel formé sur les nouvelles priorités (par exemple, l'égalité entre les femmes et les hommes, la gouvernance communautaire des forêts, la coopération internationale).

5. **Continuer à renforcer les cadres de mise en œuvre et la redevabilité** à travers des régimes de sanction dissuasifs, pénaux et administratifs. Faciliter l'accès à la justice, par exemple, en étendant la possibilité de lancer des poursuites pénales à d'autres acteurs non-étatiques lorsque ce n'est pas le cas.
6. **Poursuivre les évaluations «genre».** Afin de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur forestier, il apparaît utile d'adopter une lentille de genre afin de comprendre les rôles ou responsabilités respectifs des hommes et des femmes de même que les obstacles à la réalisation des droits, pour ainsi adopter des dispositions en connaissance de cause.
7. **Appuyer les processus législatifs sur la base de données probantes et avec la participation des parties prenantes.** Les enseignements tirés des processus décisionnels multipartites en Afrique de l'Ouest témoignent de résultats positifs notamment dans les pays négociant ou parties à un APV-FLEGT. Dans le cadre de la finalisation des réformes en cours, il faudrait considérer la nécessité de mettre en cohérence les cadres juridiques sectoriels.



► BIBLIOGRAPHIE

AGNU (Assemblée générale des Nations Unies). 2021. «La nature ne connaît pas de frontières: la coopération transfrontière en tant que facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité». Résolution A/RES/75/271 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU lors de sa soixante-quinzième session, 16 avril 2021. New York (États-Unis). <https://digitalibrary.un.org/record/3921758?ln=fr>

AHT Group AG. 2019. *Côte d'Ivoire - Conservation de la biodiversité dans le complexe Tai-Grebo-Sapo*. s.l. https://www.papfor.org/IMG/pdf/tgs_ci_conceptfinal_projetdeconservationdelabiodiversite_08042019.pdf

Barenblitt, A., Payton, A., Lagomasino, D., Fatoyinbo, L., Asare, K., Aidoo, K., Pigott, H. et al. 2021. The large footprint of small-scale artisanal gold mining in Ghana. *Science of The Total Environment*, volume 781: 146644. s.l. <https://doi.org/10.1016/j.scitotenv.2021.146644>

Bendel, J. 2023. *Conférence internationale sur le thème "Forests at the Crossroads of International Law*, Université de Copenhague, Copenhague.

Bojić, D., Clark, M. et Urban, K. 2022. *Centrage sur la gouvernance pour une amélioration de l'appui aux politiques et de l'assistance technique. Document cadre sur la gouvernance et l'appui aux politiques*. FAO, Rome. <https://doi.org/10.4060/cc0240fr>

CDB (Convention sur la diversité biologique). s.d. Guinée - Profil de pays. *Dans: Profil des pays - Principaux détails*. Montréal (Canada). [Consulté le 25 janvier 2024]. <https://www.cbd.int/countries/profile/?country=gn>

CDB. 2022. 15/11. *Plan d'action pour l'égalité des sexes. Décision CBD/COP/CED/15/11 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Quinzième réunion - deuxième partie, 7-19 décembre 2022*. Montréal (Canada). <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-11-fr.pdf>

CDB-PNUD. 2021. *Aichi Biodiversity Target 11 - Country Dossier: The Gambia*. s.l. <https://www.cbd.int/pa/doc/dossiers/gambia-the-abt11-country-dossier2021.pdf>

CEDEAO. 2022. *Vision 2050 de la CEDEAO «La CEDEAO des Peuples: paix et prospérité pour tous»*. Asokoro, Abuja (Nigéria). <https://ecowas.int/wp-content/uploads/2022/09/Vision-2050-FR.pdf>

Centre africain des ressources naturelles. 2021. *Illicit trading in Africa's forest products: Focus on timber*. Groupe de la Banque africaine de développement. Abidjan (Côte d'Ivoire). <https://www.afdb.org/en/documents/illicit-trading-africas-forest-products-focus-timber-technical-report>

Centre africain de gestion des ressources naturelles et d'investissement. 2022. *Economic performance of the timber industry in West Africa*. Groupe de la Banque africaine de développement. Abidjan (Côte d'Ivoire). https://www.afdb.org/sites/default/files/documents/publications/economic_performance_of_the_timber_industry_in_west_africa.pdf

Chitou, S.M. et Ramde, E.W. 2023. *Chiffres clé de l'énergie dans l'espace CEDEAO - Édition 2023*. CEDEAO, Abudja (Nigéria). https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2024/02/Ecowas-report_FRENCH-2024-1.pdf

CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). 2022. *Lois nationales d'application de la Convention: Rapport du Secrétariat. Rapport de la soixante-quatorzième session du Comité permanent, 7-11 mars 2022*. Lyon (France). <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/74/F-SC74-26.pdf>

CITES. 2016. *Analysis of the demand-driven trade in hongmu timber species: impacts of unsustainability and illegality in source regions*. Rapport présenté lors de la dix-septième Conférence des Parties, 24 septembre-5 octobre 2016. Johannesburg (Afrique du Sud). <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/InfDocs/E-CoP17-Inf-79.pdf>

Climate Action Tracker. 2023. *The Gambia - Country summary*. s.l. [Consulté le 25 janvier 2024]. <https://climateactiontracker.org/countries/gambia>

Commission européenne. 2021. Document de travail des services de la Commission. Résumé du bilan de qualité du règlement (UE) no995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (règlement de l'Union sur le bois) et du règlement (CE) no2173/2005 du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (règlement FLEGT). Bruxelles. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021SC0329>

Conseil des droits de l'homme. 2011. *18/22. Droits de l'homme et changements climatiques*. Résolution A/HRC/RES/18/22 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, 30 septembre 2011. [Consulté le 12 juin 2024]. <https://documents.un.org/access.nsf/get?OpenAgent&DS=A/HRC/RES/18/22&Lang=F>

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. 1979. *Texte de la Convention*. Dans: CMS.int [Consulté le 12 juin 2024] https://www.cms.int/sites/default/files/instrument/CMS_text_fre.PDF

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD). s.d. Initiative de la Grande muraille verte. Dans: *Flagship Initiatives du CLD*. [Consulté le 18 avril 2024]. <https://www.unccd.int/our-work/ggwi>

Côte d'Ivoire. 2018. *Stratégie nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts*. Ministère des eaux et forêts, Abidjan (Côte d'Ivoire). <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC213819>

Côte d'Ivoire. 2019. Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier. Dans: FAOLEX <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC189532/>

Côte d'Ivoire. Décret n° 2019-828 du 09 octobre 2019 Portant modalités de création des agro-forêts. Dans: FAOLEX [https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC207058/#:~:text=Ivoire%20\(Niveau%20national\)-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202019%2D828%20du%2009%20Octobre%202019%20Portant,for%C3%AAts%20et%20des%20agro%2Dfor%C3%AAts.](https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC207058/#:~:text=Ivoire%20(Niveau%20national)-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202019%2D828%20du%2009%20Octobre%202019%20Portant,for%C3%AAts%20et%20des%20agro%2Dfor%C3%AAts.)

Côte d'Ivoire. Décret n°2022-781 du 12 octobre 2022. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha173919.pdf>

Cuny, P., Plancheron, F., Bio, A., Kouacou, E. et Morneau, F. 2023. La forêt et la faune de Côte d'Ivoire dans une situation alarmante - Synthèse des résultats de l'inventaire forestier et faunique national. *Bois et Forêts des Tropiques*, 355: 47-72. <https://doi.org/10.19182/bft2023.355.a36939>

DAPSA (Direction de l'analyse, de la prévision et des statistiques agricoles). 2023. *Rapport de l'enquête agricole annuelle (EAA) 2022-2023*. Dakar. https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/Rapport_EAA%202022_2023_v1.pdf

De Bruijne. 2021. *Laws of attraction. Northern Benin and risk of violent extremist spillover. CRU Report*. Netherlands Institute of International Relations "Clingendael" et Armed conflict location and event data Project (ACLED), La Haye (Pays-Bas). https://acleddata.com/acleddatanew/wp-content/uploads/2021/08/Laws-of-Attraction_webfinal82021.pdf

Délégation de l'Union européenne en Sierra Leone. 2024. Towards a participative, inclusive and sustainable management of the forest landscape complex of Outamba-Kilimi (Sierra Leone), Kuru Hills (Sierra Leone) and Pinselli-Soya (Guinea). Dans: *Service européen pour l'action extérieure (SEAE)*. Sierra Leone. [Consulté le 16 avril 2024]. https://www.eeas.europa.eu/delegations/sierra-leone/towards-participative-inclusive-and-sustainable-management-forest-landscape-complex-outamba-kilimi_en?s=119

Denier, L., Korwin, S., Leggett, M. et MacFarquhar, C. 2014. *Le petit livret des cadres juridiques de la REDD+*. Global Canopy Programme, Oxford (Royaume-Uni). https://globalcanopy.org/wp-content/uploads/2020/12/LittleBookofLegalFrameworksforREDD_FR.pdf

Dudley, N. et Stolton, S. (dir. pub.). 2022. Bonnes pratiques pour la réalisation de l'objectif 30x30. *The Nature Conservancy et Equilibrium Research*. https://www.nature.org/content/dam/tnc/nature/en/documents/DEFRA_30x30_FRENCH.pdf

EIA (Environmental Investigation Agency). 2020. *Cashing-In On Chaos*. Washinton DC. <https://us.eia.org/report/20200603-cashing-in-on-chaos>

Facilité FLEGT de l'Union européenne. s.d. Réformes juridiques découlant des processus APV. Dans: *EU FLEGT Facility - Composantes d'un APV*, s.l. [Consulté le 29 mars 2024]. <https://vpaunpacked.org/www.vpaunpacked.org/fr/web/vpa-unpacked-multilang/reformes-juridiques.html>

FAO. 2012a. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Rome. <https://www.fao.org/tenure/voluntary-guidelines/fr>

FAO. 2012b. Directives volontaires pour la gouvernance foncière - D'un coup d'œil. Rome. <https://www.fao.org/3/i3016f/i3016f.pdf>

FAO. 2014. Women in Forestry: Challenges and Opportunities. Rome. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i3924e>

FAO. 2016. Forty years of community-based forestry - A review of its extent and effectiveness. Étude FAO: Forêts 176. Rome. <http://www.fao.org/3/a-i5415e.pdf>

FAO. 2019. Forests without borders: Regional integration in West Africa as a prerequisite for climate change mitigation and sustainable forest management. Rome. [Consulté le 18 avril 2024]. <https://www.fao.org/redd/news/detail/en/c/1238348>

FAO. 2021b. Égalité des sexes et foresterie en Afrique de l'Ouest: conclusions préliminaires et recommandations pour les pays de l'Afrique de l'Ouest. Rome. <http://www.fao.org/3/cb4280fr/cb4280fr.pdf>

FAO. 2023a. Étude juridique sur les forêts en Côte d'Ivoire. Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et la tendance de la déforestation dans l'écosystème forestier de Haute-Guinée. Rome.

FAO. 2023b. Legal study on forests in Sierra Leone. Strengthening the forestry legal framework to address transboundary challenges and deforestation trends in the Upper Guinean forest ecosystem. Rome. <https://www.fao.org/3/cc9004en/cc9004en.pdf>

FAO. 2023c. Legal study on forests in Ghana. Strengthening the forestry legal framework to address transboundary challenges and deforestation trends in the Upper Guinean forest ecosystem. Rome. <https://www.fao.org/3/cc8658en/cc8658en.pdf>

FAO. 2023d. Legal study on forests in Liberia. Strengthening the forestry legal framework to address transboundary challenges and deforestation trends in the Upper Guinean forest ecosystem. Rome. <https://www.fao.org/3/cc7992en/cc7992en.pdf>

FAO. 2024. The unjust climate - Measuring the impacts of climate change on rural poor, women and youth. Rome. <https://doi.org/10.4060/cc9680en>

FAO. 2024b. Summary report on the survey of project stakeholders. FAO, ASDI, ECOWAS, Rome.

FAO. 2024c. Legal study on forests in The Gambia. Strengthening the forestry legal framework to address transboundary challenges and deforestation trends in the Upper Guinean forest ecosystem. Rome. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cd0181en>

FAO. 2024d. Agroforestry. Cité 25 janvier 2024. <https://www.fao.org/agroforestry/en/>

FAO. 2024e. Étude juridique sur les forêts au Sénégal. Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et la tendance de la déforestation dans l'écosystème forestier de Haute-Guinée. Rome. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cd1396fr>

Forest Carbon, Markets and Communities Program et Tetra Tech ARD. 2012. *Finance and Carbon Markets Lexicon*. USAID, s.l. [Consulté le 25 janvier 2024]. <https://www.climatelinks.org/resources/finance-and-carbon-markets-lexicon>

Forestry development Authority. 2016. *National Strategy for reducing emissions from deforestation and forest degradation (REDD+) in Liberia*. République du Libéria, Wein Town (Libéria). https://redd.unfccc.int/media/liberia__s_-_national_redd__strategy_final.pdf

Gagné, M. 2022. Sénégal - Contexte et gouvernance foncière. Dans: *Land Portal*. s.l. [Consulté le 25 janvier 2024]. <https://landportal.org/fr/book/narratives/2022/senegal#ref23>

Gambia. 1994. *National Environment Management Act*. Dans; FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gam6275.pdf>

Gambia. 1998. *Forest Act*. Dans: FAOLEX <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC019052>

Gambia. 2018. *Forest Act*. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gam225640.pdf>

Garduno, A. 2023. Des réformes légales pour le futur des forêts ivoiriennes. Dans: *Facilité APV Afrique-Amérique latine*. [Consulté le 29 mars 2024]. <https://flegtvpafacility.org/reformes-legales-futur-forets-ivoiriennes>

Ghana. 1927. *Forests Act, 1927*. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha40761.pdf>

Ghana. 1998. Timber resources management regulations. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha68466.pdf>

Ghana. 1999. *Forestry Commission Act* de 1999 Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sie5732.pdf>

Ghana. 2017. *Timber Resource Management and Legality Licensing Regulations*. Dans: FAOLEX, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha173919.pdf>

Ghana. 2023. *Wildlife Resources Management Act* de 2023 (1115). Dans: FAOLEX [Consulté le 29 mars 2024]. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gha226232.pdf>

Ghana. 2022. Environmental Protection (Mining in Forest Reserves) Regulations, (L.I. 2462). Dans: Scribd [Consulté le 29 mars 2024]. <https://www.scribd.com/document/724583021/Environmental-Protection-Mining-in-Forest-Reserves-Regulations-2022-L-I-2462>

GIEC. 2019. *Climate Change and Land: IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems*. Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781009157988>

Global Witness. 2018. *Power to the People?* Londres. <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/forests/power-people>

Goetghebuer, T., Leszczynska, N., Newbery, J., Almeida, B., Tsanga, R., Berrada, K. et Cerutti, P.O. 2022. *Collecte de données probantes sur l'impact de l'APV-FLEGT*. Rapport de la Côte d'Ivoire. CIFOR, Bogor (Indonésie). <https://www.cifor-icraf.org/knowledge/publication/8442>

Gambie. 2022. *National agroforestry strategy for The Gambia: 2022- 2032*. Ministère de l'environnement, du changement climatique et des ressources naturelles, Serekunda (La Gambie). <https://apps.worldagroforestry.org/downloads/Publications/PDFS/RP22029.pdf>

Guinée. 2005. *Arrêté conjoint A/2005/671/MAEEF/ du 9 février 2005 fixant les taux des redevances forestières*. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui64042.pdf>

Guinée. 2017. *Loi n° L2017/060/AN du 12 décembre 2017 adoptant et promulguant la loi portant Code Forestier*. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui209404.pdf>

IDEF (Initiative pour le développement communautaire et la conservation de la forêt). 2020. *Rapport d'observation indépendante externe sur le périmètre d'exploitation forestière 20 500*. Abidjan. https://ongidef.org/wp-content/uploads/2021/06/Rapport_observation-inde%CC%81pendante-sur-le-pe%CC%81rime%CC%80tre-20-500_OI-PEF-min.pdf

Interpol. 2019. *Global forestry enforcement - Strengthening enforcement cooperation against forestry crime*. Lyon (France). <https://www.interpol.int/content/download/5149/file/Global%20Forestry%20Enforcement%20Prospectus%202019-web.pdf?inLanguage=eng-GB>

IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques). 2018. *The IPBES assessment report on land degradation and restoration*. Montanarella, L., Scholes, R., et Brainich, A. (dir. pub.). Bonn (Allemagne). <https://doi.org/10.5281/zenodo.3237393>

Kamara, M.J., et Su, L. 2020. Sierra Leonean log export ban policy: balancing sustainable forest management and the economy. *International Journal of Science and Research*, 9(9). [Consulté le 18 juillet 2024] <https://www.ijsr.net/archive/v9i9/SR20902050226.pdf>

Kamath, V., Brooks, H., Naidoo, R., Brennan, A., Bertzky, B., Burgess, N.D., McDermott, L.O. et al. 2023. Identifying opportunities for transboundary conservation in Africa. *Frontiers in Conservation Science*, 4. <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fcosc.2023.1237849>

Kennedy, C., Fariss, B., Oakleaf, J.R. Garnett, S.T., Fernandez-Llamazares, A., Fa, J.E., Baruch-Mordo S. et Kiesecker, J. 2023. Indigenous Peoples' lands are threatened by industrial development; converion risk assessment reveals need to support Indigenous stewardship. *One Earth*, 6(8). [Consulté le 18 juillet 2024]. <https://doi.org/10.1016/j.oneear.2023.07.006>

Kouassi, J.L., Kouassi, A., Bene, Y., Konan, D., Tondoh, E.J. et Kouame, C. 2021. Exploring Barriers to Agroforestry Adoption by Cocoa Farmers in South-Western Côte d'Ivoire. *Sustainability*, 13(23). <https://doi.org/10.3390/su132313075>

Leblois, A., Damette, O. et Wolfersberger, J. 2017. What has Driven Deforestation in Developing Countries Since the 2000s? Evidence from New Remote-Sensing Data. *World Development*, 92: 82-102. [Consulté le 17 juillet 2024]. <https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2016.11.012>

Leszczynska, N., Tsanga, R., Goetghebuer, T., Mauquoy, C., Tabi, P., Almeida, B., Newbery, J. et al. 2022. *Collecting evidence of FLEGT-VPA impacts: Ghana country report*. CIFOR, Bogor (Indonésie). <https://www.cifor-icraf.org/knowledge/publication/8443>

Lhoest, S., Linchant, S., Gore, M.L. et Vermeulen, C. 2022. Conservation science and policy should care about violent extremism. *Global Environmental Change*, 76. [Consulté le 17 juillet 2024]. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2022.102590>

Libéria. 2006. National Forestry Reform Law de 2006 et Regulation on Certain Forest Fees (FDA Regulation 107-07). Dans: FAOLEX [Consulté le 17 juillet 2024]. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr67626.pdf>

Libéria. 2009. Community Rights Law. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr143892.pdf>

Libéria. 2012. Chain Saw Milling Regulation (FDA Regulation No. 115-11). Dans: <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC160033/>

Mukpo, A. 2022. In Benin, the line between conservation and counterinsurgency blurs. Dans: *Mongabay Environmental News*. [Consulté le 16 avril 2024]. <https://news.mongabay.com/2022/03/in-benin-a-thin-line-between-conservation-and-counterinsurgency>

Nakamura, J.N. et Kuemlangan, B. 2023. *Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche- Étude et guide*. Guide juridique de la FAO n°4. FAO, Rome. <https://doi.org/10.4060/cc8051fr>

Nations Unies. 2003. *Résolution S/RES/1521*. Dans: Conseil de sécurité des Nations Unies <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n03/669/61/pdf/n0366961.pdf>

Nations Unies. 2006. *Résolution S/RES/1683 (2006)*. Dans: Conseil de sécurité des Nations Unies <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n06/384/80/pdf/n0638480.pdf>

Nature & Development Foundation. 2023. *2023 Legal Opinion on legal status of Environmental Protection (Mining in Forest Reserves) Regulations, 2022 (L.I.2462)*. TaylorCrabbe initiative, Accra. <https://ndfwestafrika.org/wp-content/uploads/2023/12/Legal-Opinion-on-LI-2462-pdf.pdf>

Nguon, P. et Kulakowski, D. 2013. Natural forest disturbances and the design of REDD+ initiatives. *Environmental Science & Policy*, 33: 332-345. <https://doi.org/10.1016/j.envsci.2013.04.011>

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Urbanisation and development. 2024. <https://www.oecd.org/en/about/directorates/sahel-and-west-africa-club.html>

One Earth. 2024. Carte de la région biogéographique des forêts côtières et savanes de l'Afrique de l'Ouest. Dans: One Earth [Consultée le 13 mars 2024]. <https://www.oneearth.org/bioregions/west-african-coastal-forests-savanna-at19/>

PAPFor (Programme d'appui à la préservation des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest). 2022. *Évolution de l'occupation du sol dans le paysage prioritaire Goya-Fola*. s.l. https://visioterra.fr/PAPFor/fr/gola_foya.html

Parlement européen. 2024. Devoir de vigilance des entreprises: les députés adoptent des règles en matière de droits humains et d'environnement. Dans: *Actualité Parlement européen. Communiqué de presse*. www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240419IPR20585/les-deputes-adoptent-les-regles-de-devoir-de-vigilance-des-entreprises

Pendrill, F., Martin Persson, U., Godar, J., Kastner, T., Moran, D., Schmidt, S. et Wood, R. 2019. Agricultural and forestry trade drives large share of tropical deforestation emissions. *Global Environmental Change*, 56: 1-10. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2019.03.002>

Peskett, L. et Brodnig, G. 2011. *Carbon rights in REDD+: exploring the implications for poor and vulnerable people*. Banque mondiale et REDD-net. <https://documents1.worldbank.org/curated/en/700581468331843375/pdf/658640WP00PUBL0ng0and0Carbon0Rights.pdf>

PNUE. 2019. «Promouvoir l'égalité des sexes, des droits et l'autonomisation des femmes et des filles dans la gouvernance de l'environnement». Résolution UNEP/EA.4/RES.17/ adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa quatrième session, 15 mars 2019. Nairobi. <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/28481/French.pdf?sequence=4&isAllowed=y>

Popoola, L. 2014. *Commerce transfrontalier des produits et services forestiers et impacts en Afrique de l'Ouest*. Document de travail, volume 2 (8). Forum forestier africain, Nairobi. https://afforum.org/oldaff/sites/default/files/French/French_53.pdf

Randrianarison, M., Felicani-Robles, F. et Bradley, A. 2023. *Info Brief. Examen des droits forestiers des communautés locales pour un meilleur accès aux financements liés à la REDD+. Cas de la Côte d'Ivoire*. Programme ONU-REDD, Genève (Suisse). <https://www.fao.org/3/cc6095fr/cc6095fr.pdf>

RBTDs (Réserve de biosphère transfrontalière du delta du fleuve Sénégal). 2023. *Projet RBTDs*, Sénégal. [Consulté le 18 avril 2024]. <https://rbtds.org/projet-rbtds>

République du Sénégal. 2018. Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Sen191599.pdf>

RRI (Initiative des droits et ressources). 2021. *État de la reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants sur le carbone stocké dans les terres et les forêts tropicales. Synthèse des politiques*. Washington DC. <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/French-Carbon-Rights-Brief-6-pager-v1.pdf>

RRI et Rainforest Foundation Norway. 2024. *État du financement des droits fonciers et de la conservation de la forêt*. s.l. [Consulté le 16 avril 2024]. <https://doi.org/10.53892/HWME8862>

Seck, S.M. 2016. *L'évolution des formes de gouvernance foncière en Afrique de l'Ouest*. Comité technique «Foncier & Développement». s.l. https://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/2016_Fiche-foncier_Seck-2.pdf

Sierra Leone. 1988. Forestry Act. Dans: FAOLEX <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sie5732.pdf>

Sierra Leone. 2022. Government of Sierra Leone Suspends Timber Logging and Transportation. Freetown. <https://sierraloaded.sl/news/government-sierra-leone-suspends-timber-logging-transportation/>

USAID/West Africa Biodiversity and Climate Change (WA-BiCC). 2021a. *Understanding threats to West African biodiversity and linkages to wildlife trafficking (Volume 1). A West Africa Regional Perspective.* Accra. https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00XDD3.pdf

USAID/WA-BiCC. 2021b. *Understanding threats to West African biodiversity and linkages to wildlife trafficking (Volume 2): A West Africa Regional Perspective.* Accra. https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00XDD4.pdf

van Bodegom, A.J., Wigboldus, S., Blundell, A.G., Harwell, E.E. et Savenije, H. 2012a. *Strengthening Effective Forest Governance Monitoring Practice. An approach for integrating forest governance into national forest-related monitoring systems.* Document de travail no29 sur les politiques et institutions forestières. FAO, Rome. <https://www.fao.org/docrep/015/me021e/me021e00.pdf>

Wadsworth R. A. et Lebie A.R. 2019. What happened to the forests of Sierra Leone? *Land*, 8(5): 80. <https://doi.org/10.3390/land8050080>

Wehkamp, J., Aquino, A., Fuss, S., Reed, E.W. 2015. Analyzing the perception of deforestation drivers by African policy makers in light of possible REDD+ policy responses. *Forest Policy and Economics*, 59: 7-18. <https://doi.org/10.1016/j.forpol.2015.05.005>

WRI (Institut des ressources mondiales). 2023. Forest Pulse: les dernières informations sur les forêts du monde. Dans: *Global Forest Review*. [Consulté le 25 janvier 2024]. <https://research.wri.org/gfr/latest-analysis-deforestation-trends>

WRI (Institut des ressources mondiales). s.d. Senegal Deforestation Rates & Statistics. Dans: *Global Forest Watch*. [Consulté le 25 janvier 2024]. <https://www.globalforestwatch.org/dashboards/country/SEN/?lang=fr>

WWF (Fonds mondial pour la nature). 2022. Rapport planète vivante 2022 – Pour un bilan «nature» positif. Almond, R.E.A., Grooten, M., Juffe Bignoli, D. et Petersen, T. (dir. pub.). Gland (Suisse). <https://www.wwf.fr/rapport-planete-vivante>

Young, D. et Blundell, A. 2023. “Kpokolo”: A New Threat to Liberia’s Forests. *Forest Trends: Forest Policy, Trade and Finance Initiative*, juin 2023. <https://www.forest-trends.org/publications/kpokolo-a-new-threat-to-liberias-forests>

► ANNEXES

Annexe 1. Adhésion et ratification aux principaux instruments internationaux

Convention	Côte d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Libéria	Sénégal	Sierra Leone
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Washington, 1973)	1994	1977	1975	1981	1981	1977	1994
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992)	1994	1994	1994	1993	2000	2002	1994
Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, 2010)	2013	2014	2019	2014	2015	2016	2016
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 2000)	2015	2004	2003	2007	2002	2003	2020
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992)	1994	1994	1995	1993	2002	1994	1995

Convention	Côte d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Libéria	Sénégal	Sierra Leone
Accord de Paris (Paris, 2015)	2016	2017	2016	2016	2018	201	2016
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 1994)	1997	1996	1996	1997	1998	1995	1997
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar, 1971)	1996	1996	1988	1992	2003	1977	1999
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) (La Haye, 1995)	2003	1999	2005	1999	-	1999	-
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979)	2003	2001	1988	1993	2004	1988	-
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972)	1981	1987	1975	1979	2002	1976	2005

Convention	Côte d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Libéria	Sénégal	Sierra Leone
Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (Genève, 2006)	2008	-	2008	-	2008	-	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 1966)	1992	1979	2000	1978	2004	1978	1996
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 1966)	1992	1978	-	1978	2004	1978	1996
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (New York, 1979)	1995	1993	1986	1982	1984	1985	1988

Annexe 2: Adhésion et ratification aux principaux instruments régionaux

Instrument	Côte d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Libéria	Sénégal	Sierra Leone
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 1981)	1992	1983	1989	1982	1982	1982	1984
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (1 juillet 2003)	2012	2005	2007	2012	2008	2005	2015
Convention Africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, 2003)	2013	2018	2007	-	2014	-	-
Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontière (Niamey, 2014)	2023	2023	-	-	-	-	-
Traité instituant la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (1975) (révisé en 1993)	1975	1975	1975	1975	1975	1975	1975
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Maputo, 2003)	2011	2005	2007	2012	2008	2005	2015
Plan de convergence de la CEDEAO pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest (2013)							
Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages							

Instrument	Côte d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Libéria	Sénégal	Sierra Leone
Convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (Nouakchott, 1972)	-	-	-	2006	-	1972	-
Déclaration du fleuve Mano établissant l'Union du fleuve Mano (Malema, 1973)	2008	-	-	1980	1973	-	1973
Initiative cacao et forêts	2017	-	2017	-	-	-	-
ITIE	2008	-	2007	2007	2008	2013	2008
APV-FLEGT	Négociation	-	2009	-	2013	-	-

Dans la présente publication, le terme «forêt» est entendu tel que défini par la FAO (2020):

Forêt

Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.

L'utilisation de cette définition unique permet une approche comparative. Il convient toutefois de noter que le terme «forêt» fait l'objet de définitions propres aux cadres juridiques et politiques nationaux dont les modèles sont présentés dans cette publication (certains pays, à l'instar du Ghana et de la Sierra Leone⁹⁷, ne définissent pas les forêts dans leur lois nationales). Ces définitions font apparaître des différences importantes d'un pays à l'autre, qui donnent lieu à une protection par les lois nationales d'espaces distincts. Dans ces cas, il convient alors de s'interroger sur l'opportunité pour les États de la CEDEAO de considérer l'harmonisation des définitions.

En Côte d'Ivoire⁹⁸, la forêt désigne tout espace, d'une superficie minimale de 0,1 hectare d'un seul tenant, comportant des arbres forestiers dont le houppier couvre au moins 30 pour cent de la surface et qui atteignent à maturité une hauteur minimale de 5 mètres, constituant un milieu dynamique et hétérogène, exerçant un effet direct ou indirect sur le sol, le climat et le régime des eaux.

En Gambie, on entend par «forêt» une superficie minimale de 0,5 hectare ou plus avec au moins 10 pour cent de couverture arborée, naturelle ou plantée, et au moins 50 pour cent de couverture de régénération arbustive et arborée, y compris les parcs forestiers, les forêts communautaires et les forêts protégées, indépendamment de leur couverture arborée et arbustive; toutefois, la végétation sur les terres en jachère n'est pas une forêt, sauf dans le cas des terrains pour lesquels la régénération est autorisée, qui sont considérés comme forêt si le nombre d'arbres par hectare dont le diamètre à hauteur de poitrine est égal ou supérieur à 10 centimètres est supérieur à 100⁹⁹.

Au Ghana¹⁰⁰, la forêt désigne un terrain d'une superficie minimale de 0,1 hectare, avec un couvert arboré minimal de 15 pour cent ou avec des espèces d'arbres existantes ayant le potentiel d'atteindre un couvert supérieur à 15 pour cent, avec des arbres ayant le potentiel ou ayant atteint une hauteur minimale de 2 mètres à maturité *in situ*.

⁹⁷ Il ne semble pas exister de définition juridique du terme forêt en Sierra Leone (Wadsworth et Lebbie, 2019) ni, à notre connaissance, de définition issue d'un document de politique forestière.

⁹⁸ Article 1, loi n°2019-675 du 1 février portant Code forestier.

⁹⁹ Articles 2 et 6, *Forest Act*, 2018.

¹⁰⁰ Il ne semble pas exister de définition juridique des forêts et le *Forest Act* de 1927 n'inclut pas de définition de forêt. La définition ici présentée est la définition nationale de forêt soumise par le Gouvernement du Ghana au secrétariat de la CCNUCC.

En **Guinée**¹⁰¹, la forêt s'entend comme «une terre avec un couvert arboré (ou une densité de peuplement) supérieur à 10 pour cent et d'une superficie supérieure à 0,5 hectares; les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur minimum de 5 mètres à maturité *in situ*; cela comprend soit les formations forestières ouvertes avec un couvert végétal continu dans lesquelles le couvert arboré excède 10 pour cent; les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations établies dans un objectif forestier, qui ont déjà atteint une densité de couverture de 10 pour cent ou une hauteur de 5 mètres, et qui sont inclus dans la catégorie des forêts; il en est de même des surfaces faisant normalement partie des superficies forestières qui ont été temporairement déboisées à la suite d'interventions humaines ou de causes naturelles, mais qui doivent retourner à la forêts; sont inclus: les pépinières forestières et les vergers à graines qui forment une partie intégrante des forêts; les routes forestières, les chemins, les coupe-feu et autres petites superficies ouvertes au sein de la forêt; les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et d'autres zones protégées comme celles ayant plus particulièrement un intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel; les brise-vent et les rideaux-abris arborés avec une superficie supérieure à 0,5 hectares ou une largeur supérieure à 20 mètre; toutes les plantations établies dans un objectif forestier; sont exclus: les terres utilisées de manière prédominante pour les activités agricoles».

Au **Libéria**¹⁰², une terre forestière est une étendue de terre, y compris sa flore et sa faune, capable de produire des ressources forestières, à l'exclusion des terres situées dans les zones urbaines, des terres situées dans des établissements permanents et des terres utilisées depuis longtemps pour des cultures non itinérantes ou du bétail d'une manière qui exclut la production de ressources forestières.

Au **Sénégal**¹⁰³, le terme forêt renvoie à un terrain recouvert à 10 pour cent au moins d'une formation d'arbres pouvant atteindre au moins deux mètres à maturité, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un demi-hectare d'un seul tenant; continuent d'être considérées comme forêt, durant une période de dix ans, à compter du jour où en est constatée la destruction, les formations forestières ayant subi une coupe, des fouilles ou des explorations, un incendie ou autres agressions entraînant leur destruction totale; sont également considérés comme forêt, les terres à vocation forestière suivantes:

- les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées ou incendiées, mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement;
- les terres en friche destinées à être boisées;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières;
- toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration;
- les terres destinées à être reboisées pour les loisirs.

¹⁰¹ Article 1, loi n°L2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant Code forestier.

¹⁰² Section 1.3, *National Forestry Reform Law* de 2006.

¹⁰³ Article 2, loi n°2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier.

ISBN 978-92-5-139241-6



9 789251 392416

CD2915FR/1/10.24